



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MEMOIRES

**Master Justice et droit du procès
Dirigé par Madame la Professeure Cécile Chainais
2023-2024**

Proposition de définition de l'astreinte

Mathis Bonne

**Sous la direction de Madame la Professeure Lucie Mayer
et Madame Ariane Meynaud-Zeroual**



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

Master 2 Justice et droit du procès

Dirigé par Madame la Professeure Cécile Chainais

Proposition de définition de l'astreinte
En procédure civile et contentieux administratif

Mémoire de recherche

Par
Mathis Bonne

Sous la codirection de
Madame la Professeure Lucie Mayer et Madame Ariane Meynaud-Zeroual

Année universitaire 2023 - 2024

AVERTISSEMENT

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à son auteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier en premier lieu mes directrices de mémoire, Madame la Professeure Lucie Mayer et Madame Ariane Meynaud - Zeroual pour leur disponibilité et leurs nombreux conseils.

J'adresse également mes remerciements à Madame la Professeure Cécile Chainais et Monsieur le Professeur Sylvain Jobert, pour leurs précieuses indications méthodologiques.

Enfin je souhaite exprimer ma reconnaissance à Achille, Alison et Sylvie pour leur aide, et ma gratitude à mes parents et toute ma famille pour leur soutien.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AAI	Autorité administrative indépendante
abrog.	Abrogé
AJDA	Actualité juridique droit administratif
al.	Alinéa
AMF	Autorité des marchés financiers
anc.	Ancien
AP.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
ARAFER	Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
ARCOM	Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
art.	Article
Ass.	Assemblée plénière du Conseil d'État
Asso.	Association
Bull.	Publié au bulletin de la Cour de cassation
c.	Contre
CAA	Cour administrative d'appel
Cass.	Cour de cassation
C. civ.	Code civil
C. Ctit.	Conseil constitutionnel
CE	Conseil d'État
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
cf.	Confer
Civ.	Chambre civile
CJA	Code de justice administrative
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CJF	Code des juridictions financières
CJIP	Convention judiciaire d'intérêt public
C ^{ne}	Commune
CNIL	Commission nationale de l'information et des libertés
Com.	Chambre commerciale
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPC	Code de procédure civile

CPCE	Code des procédures civiles d'exécution
CPP	Code de procédure pénale
Crim.	Chambre criminelle
CTACAA	Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
dir.	Directeur
éd.	Édition
ex.	Exemple
<i>ibid.</i>	ibidem
n°	Numéro
<i>op. cit.</i>	Opere citato
p.	Page
Pers.	Personne
Per. pub.	Personne publique
PM10	Particules de diamètre inférieur à 10 micromètres
pp.	Pages
PUF	Presses universitaires de France
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
req.	Requête
RFDA	Revue française de droit administratif
RTD Civ.	Revue trimestrielle de droit civil
s.	Et suivants
sect.	Section
S ^{té}	Société
Soc.	Chambre sociale
t.	Tome
TA	Tribunal administratif
TC	Tribunal des conflits
TJ	Tribunal judiciaire
v.	Voir
Vol.	Volume
ZPO	Zivilprozessordnung (Code de procédure civile allemand)

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1 : L'ASTREINTE, DE LA DÉPENDANCE À L'AUTONOMIE

Chapitre 1 : L'astreinte, de l'exécution forcée à l'exécution raisonnée

Section 1 : L'astreinte distincte des mesures d'exécution forcée

Section 2 : L'astreinte, à la recherche d'une nouvelle forme d'exécution

Chapitre 2 : L'astreinte, des dommages-intérêts à la peine privée

Section 1 : L'astreinte et les dommages-intérêts

Section 2 : L'astreinte et la peine privée

PARTIE 2 : L'ASTREINTE, GARANTIE DE L'ÉTAT DE DROIT

Chapitre 1 : L'astreinte et la protection de l'autorité du juge

Section 1 : L'astreinte, sanction de l'affront fait au juge

Section 2 : La recherche d'un régime en adéquation avec cette fonction

Chapitre 2 : L'astreinte et la protection des droits

Section 1 : L'astreinte et l'égalité de tous devant la loi

Section 2 : L'astreinte, un outil au service de la reconnaissance de nouveaux droits

CONCLUSION

INTRODUCTION

1. Alors que la naissance de l’astreinte fut tumultueuse, Esmein affirmait dès 1903 qu’il était possible « de ramener l’unité et l’harmonie dans une matière où règnent la contradiction et la confusion »¹. Plus d’un siècle après l’expression de cet espoir, confusion et contradiction entourent encore une notion qui a pourtant su s’imposer dans le paysage juridique français. En dépit d’une définition incertaine, l’astreinte permet par exemple aujourd’hui de condamner l’État au paiement de millions d’euros² pour le contraindre à respecter l’État de droit. Une institution si puissante ne peut donc demeurer sibylline.

2. **Définitions.** Au-delà d’une définition générale de l’astreinte (1), les définitions juridiques déjà proposées (2) révèlent les difficultés qu’il faut résoudre pour ramener l’astreinte à l’unité et l’harmonie. Il convient alors de retenir une première définition comme point de départ de cette analyse (3).

2.1 **Approche étymologique de l’astreinte.** La première signification de l’astreinte renvoie à une corvée, inlassablement et servilement répétée. À l’accomplissement de cette tâche, l’individu peut être astreint par sa propre volonté et sa discipline, mais le plus souvent il y est obligé par une force extrinsèque³, que ce soit les dieux ou un pouvoir temporel. L’astreinte est ainsi une forme de servitude⁴ qui attache celui qui y est contraint. La racine latine de l’astreinte, *astringere*, signifie précisément lier, attacher. Elle est dans l’Ancien Testament le tourment infligé aux vaincus⁵, et dans la Bible, la peine imposée à la main « nonchalante »⁶. Au Moyen-Âge, l’astreinte désigne alors le fait pour tout sujet d’être *obnoxius*, c’est-à-dire redevable et ce de façon « absolue et perpétuelle »⁷. De cet état de disponibilité permanente découle l’acception la plus commune de l’astreinte, à savoir une période durant laquelle un employé se doit d’être joignable et en capacité d’intervenir

¹ ESMEIN A., « L’origine et la logique de la jurisprudence en matière d’astreinte », *in* RTD Civ. ; Dalloz ; 1903 ; p. 53

² CE, 17 octobre 2022, *Asso. Les amis de la Terre*, Lebon

³ POITEVIN P., *Dictionnaire de la langue française, glossaire raisonné de la langue écrite et parlée* ; 3^e éd., Paris ; 1855

⁴ LAROUSSE, *Dictionnaire* ; Hachette ; 2024

⁵ *Ancien Testament* ; Livre Deutéronome ; 20.11

⁶ *Bible* ; Proverbe 12. 24

⁷ JACQUES F. « “Obnoxius curiae” Origines et formes de l’astreinte à la cité au IV^e siècle de notre ère » *in* *Revue historique de droit français et étranger* ; Vol. 63 n° 3 ; 1985

rapidement⁸. Être astreint peut aussi signifier, sans devoir accomplir une tâche, être soumis au respect, notamment d'un secret⁹. Quelle qu'en soit la forme et l'origine, l'astreinte est donc avant tout une contrainte, l'Académie française donnant l'exemple des contraintes de la vie militaire¹⁰.

Par consonance, l'astreinte peut enfin faire penser à Astrée¹¹. Fille de Zeus, elle est surtout la fille de Thémis et comme elle, une déesse de la Justice portant l'épée et la balance. Sur Terre en un temps de sérénité et de respect de la Justice, elle devint la constellation de la Vierge en quittant un monde où se multipliaient les crimes. Sans Astrée pour lui enseigner les lois, l'humanité se pervertit. Astrée est nécessaire à la Justice. L'astreinte est-elle, elle aussi, l'indispensable bras armé de la Justice ? Pour tenter de répondre à cette interrogation il faut commencer par définir sommairement la conception juridique de l'astreinte.

2.2 Approches juridiques de l'astreinte. Une première étude de l'astreinte proposée par Esmein faisait déjà ressortir la plupart des traits saillants de l'institution tout en déplorant qu'il était « évident [que certains cherchent] à faire rentrer l'astreinte dans une théorie qui n'est point faite pour elle »¹². La confrontation des définitions proposées avec plus de recul par la doctrine contemporaine permet encore d'identifier plusieurs caractéristiques de l'astreinte, faisant l'unanimité tant en droit civil qu'en droit administratif. Tous les auteurs semblent en effet admettre que l'astreinte, nécessairement d'origine juridictionnelle¹³, est une condamnation de nature pécuniaire¹⁴, indépendante¹⁵ des dommages-intérêts qu'elle peut excéder¹⁶, mais accessoire¹⁷ de la condamnation principale, et jouant un rôle de contrainte¹⁸. Ces critères sont notamment repris par Cornu qui définit dans son *Vocabulaire juridique* l'astreinte comme une « condamnation pécuniaire accessoire et éventuelle, généralement fixée à tant par jour de retard, qui ajoute à la condamnation principale pour le cas où celle-ci ne serait pas exécutée dans le délai prescrit par le juge et tend à obtenir du débiteur, par la menace [...] l'exécution en nature d'une obligation supposant son fait personnel »¹⁹. De

⁸ articles L.3121-9 et suivants du Code du travail

⁹ v. par exemple l'article 434-3 du Code pénal

¹⁰ ACADÉMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire* ; 9^e éd. ; 1986

¹¹ SCHMIDT J., *Dictionnaire de mythologie grecque et romaine* ; Larousse ; 1985

¹² ESMEIN A., *op. cit.* ; p. 17

¹³ LAUBA R., *Le contentieux de l'exécution* ; Lexisnexis ; 2017 ; n° 1066

¹⁴ PLESSIX B., *Droit administratif général* ; Lexisnexis ; 4^e éd. ; 2022 ; p. 1496

¹⁵ BLANCO F., *Contentieux administratif* ; PUF ; 2019 ; p. 703

¹⁶ PIÉDELIÈVRE S., *Procédures civiles d'exécution* ; Economica ; 2016

¹⁷ THÉRY P., PERROT R., *Procédures civiles d'exécution* ; Dalloz ; 3^e éd. ; 2014 ; p. 72

¹⁸ LONY B., *Un remède à la mauvaise volonté de l'administration L'Astreinte* ; Thèse ; Paris 1 Panthéon-Sorbonne ; DUPUIS G. (dir.) ; 1993

¹⁹ CORNU G., *Vocabulaire juridique* ; PUF ; 15^e éd. ; 2024

même, S. Guinchard définit dans son lexique l'astreinte comme la « condamnation pécuniaire prononcée par le juge, en vue de faire pression sur le débiteur récalcitrant pour qu'il exécute en nature son obligation »²⁰.

La notion d'astreinte peut ainsi sembler bien établie, ne plus faire l'objet de débats, et ne pas nécessiter de nouvelles recherches.

2.3 Définition de travail. La doctrine est pourtant en peine face à une notion en réalité incertaine. Les auteurs raisonnent alors par comparaisons, renvoyant à d'autres institutions avec lesquelles ils trouvent à l'astreinte de nombreux points communs. Pourtant, toute réflexion sur l'objet juridique aux frontières floues qu'est l'astreinte implique de nettement distinguer des notions avec lesquelles cette dernière risque d'être confondue. Simplement mentionner une institution telle que les dommages-intérêts dans la définition de l'astreinte, même par la négative, rappelle et légitime des parallèles pourtant contestables. Il faut donc en libérer l'astreinte qui est « une mesure *sui generis* »²¹ méritant sa propre définition. C. Chainais propose alors de la désigner comme « une somme d'argent que le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire doit payer au créancier de la prestation jusqu'à ce qu'elle soit exécutée »²². Il peut cependant être reproché à cette approche de sous-entendre un acquittement régulier, alors que l'échéance journalière n'est en réalité qu'un outil de calcul n'impliquant pas un paiement quotidien du débiteur jusqu'à la réalisation de son obligation. Cette accumulation, arrêtée au moment de la liquidation, transparaît mieux dans la définition proposée par Chapus qui présente l'astreinte comme « le pouvoir de condamner une partie à une somme déterminée par unité de temps et dont le montant s'accroît avec la durée du retard à exécuter »²³. Ces deux définitions demeurent les plus satisfaisantes, précisément parce qu'elles ne dressent pas de comparaisons superflues et se limitent à l'indiscutable ou presque. La première semble en revanche inadéquate pour analyser l'astreinte en droit public, celle-ci n'étant pas nécessairement versée au créancier de la prestation inexécutée. Or, la recherche de « l'unité » voulue par Esmein implique d'établir une définition pouvant s'appliquer aussi bien en procédure civile qu'en contentieux administratif.

Enfin, ces définitions ne prennent pas suffisamment en compte la nature bicéphale de l'astreinte qui présente une première phase où elle n'est qu'une menace mais aussi une

²⁰ GUINCHARD S., *Lexique juridique* ; Dalloz ; 31^e éd. ; 2023-2024

²¹ MAZABRAUD B., *La peine privée Aspects de droit interne et international* ; Thèse ; Paris 2 Panthéon-Assas ; BUREAU D. (dir.) ; 2006 ; p. 645

²² CHAINAIS C., FERRAND F., GUINCHARD S., MAYER L., *Procédure civile* ; Précis Dalloz ; 36^e éd. ; 2022 ; n° 473

²³ CHAPUS R., *Droit du contentieux administratif* ; LGDJ ; 13^e éd. ; 2008 ; p. 1167

seconde consistant en la mise en œuvre de celle-ci. Le Conseil constitutionnel lui-même définit simplement l'astreinte comme « une mesure comminatoire qui a pour objet de contraindre son débiteur à exécuter une décision juridictionnelle »²⁴.

La dimension comminatoire et la dimension punitive de l'astreinte méritent pourtant d'être étudiées sur un pied d'égalité, car c'est cet alliage qui fait toute la singularité de l'astreinte. Celle-ci peut ainsi être provisoirement définie comme *un ensemble de décisions incitant le débiteur récalcitrant à exécuter son obligation, puis le sanctionnant en cas de résistance par la condamnation au paiement d'une somme d'argent proportionnelle à la durée et la gravité de son comportement.*

3. Limites du sujet. L'analyse de cette astreinte implique d'écarter de l'étude l'astreinte en matière de droit du travail (1), mais aussi d'en évincer la clause pénale (2) ainsi que certaines astreintes trop spécifiques (3).

3.1 L'exclusion de la polysémie de l'astreinte. En premier lieu il convient de préciser que l'astreinte étudiée ici ne désigne pas l'état de disponibilité de certains employés, notamment dans les secteurs soumis à des conditions d'urgence, que prévoit le Code du travail aux articles L. 3121-9 et suivants. Cependant cette polysémie permet de souligner un aspect fondamental de l'astreinte prononcée par le juge. Dans les deux hypothèses, l'astreinte représente un poids, une charge qui pèse sur l'individu astreint. Celui-ci se trouve limité dans sa liberté. L'astreinte de l'employé l'empêche de se déplacer comme il l'entend, contraint l'organisation de son temps, et peut donner lieu à des sanctions en cas d'irrespect de cette mise à disposition. De la même façon, l'astreinte prononcée par le juge encadre les libertés du débiteur qui se voit proscrit ou prescrit un comportement bien particulier et impartit un délai parfois sévère, sous peine d'une sanction pécuniaire. Il est donc lui aussi limité dans sa liberté par l'astreinte qui le vise.

3.2 L'exclusion de la clause pénale. La clause pénale est « une indemnisation forfaitaire conventionnelle et anticipée du préjudice résultant éventuellement de l'inexécution d'un contrat »²⁵. Elle est donc régulièrement confondue avec l'astreinte dans la pratique. Cependant la réponse de la jurisprudence à une telle confusion est constante. Ainsi, dès lors qu'un contrat prévoit une astreinte, la Cour de cassation exige de la requalifier en clause

²⁴ C. Ct., 6 mars 2015, Décision n° 2014-455 QPC

²⁵ MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 645

pénale²⁶. Cette solution permet en outre d'écarter l'arrêt inédit²⁷ relevé par M. Fabre-Magnan²⁸, maintenant une astreinte comminatoire conventionnelle comportant une fonction indemnitaire. La principale distinction entre les deux institutions étant en effet le fondement conventionnel de la première et le fondement juridictionnel de la seconde il apparaît que « la clause pénale est un procédé de justice privé [quand] l'astreinte est un procédé de justice publique »²⁹. Ces deux mesures diffèrent ainsi par le rôle qu'elles remplissent respectivement et par les intérêts qu'elles permettent de défendre. C'est en outre ce qui permet leur cumul³⁰.

3.3 L'exclusion d'astreintes spécifiques. Comparer l'astreinte prononcée par le juge civil et celle du juge administratif permet de mieux délimiter les contours de cet outil juridictionnel. Étendre cette analyse à d'autres astreintes aurait sans doute apporté de précieux éléments de réflexion, cependant il apparaît préférable d'étudier en profondeur les cas civils et administratifs plutôt que de rechercher une approche trop large et éparse. Dès lors, il convient d'écarter les astreintes que peut prononcer le juge pénal. Celui-ci peut d'une part prononcer des astreintes pour faire respecter sa décision quant aux intérêts civils. Elles sont alors régies par les mêmes dispositions que l'astreinte prononcée par le juge civil³¹. Mais il peut d'autre part prononcer une astreinte spécifiquement prévue par le Code pénal³² dans l'hypothèse où il décide d'ajourner le prononcé de sa peine. Cette astreinte présente des aspects particuliers, notamment son caractère nécessairement définitif. Le juge pénal peut également prononcer une astreinte dans le cadre du contentieux de l'urbanisme, notamment lorsqu'il enjoint une démolition³³. De même que les astreintes prévues en procédure civile et en contentieux administratif, celle-ci n'a pas de vocation indemnitaire³⁴ et est bien une mesure de contrainte pour le Conseil d'État³⁵, ou encore une « mesure comminatoire » pour la chambre criminelle de la Cour de cassation³⁶. Ces astreintes ne semblent donc pas

²⁶ Cass. 2^e Civ., 3 septembre 2015, n° 14-20.431, Bull.

²⁷ Cass. Com., 29 juin 2010, n° 09-14.123

²⁸ FABRE-MAGNAN M., *Droit des obligations, I Contrats et engagement unilatéral* ; PUF ; 6^e éd. ; 2021 ; n° 1019

²⁹ MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 645

³⁰ PIÉDELIÈVRE S., *op. cit.* ; n° 380

³¹ GUERCHOUN F., *Répertoire de procédure civile* ; Dalloz ; 2021 mise à jour 2024 ; p. 182

³² art. 132-67 Code pénal

³³ art. 480-7 Code de l'urbanisme

³⁴ ROUJOU DE BOUBÉE G., « Nature de l'astreinte prévue par l'article L.480-7 du Code de l'urbanisme », *in* RDI ; Dalloz ; 1990 ; p.132

³⁵ CE, 19 avril 1989, *C^{ne} de Carrières-sous-Poissy*, Lebon

³⁶ Cass. Crim., 25 avril 1988, n° 87-84.027, Bull.

radicalement différentes du point de vue de leur nature, mais il convient de limiter l'étude au droit civil et au droit administratif.

Même en contentieux administratif, il faut encore mentionner, pour ensuite exclure, le cas particulier des astreintes prononcées par les Autorités Administratives Indépendantes (AAI). Plusieurs AAI peuvent en effet en prononcer pour renforcer leurs injonctions. Ce pouvoir est par exemple accordé à l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER)³⁷. Une astreinte peut aussi être prononcée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)³⁸ ou encore par l'Autorité de Régulation de la Communication Audiovisuelle (ARCOM) en particulier dans le cadre de son rôle de coordinateur pour les services numériques pour la mise en œuvre du règlement sur les services numériques³⁹ entrée en vigueur le 17 février 2024. Dans d'autres cas, comme pour l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)⁴⁰, l'AAI doit solliciter le pouvoir juridictionnel pour ajouter une astreinte à ses injonctions. Les deux astreintes peuvent même parfois se cumuler, par exemple dans le cadre des missions du Défenseur des droits⁴¹. Ces cas spécifiques n'apportent pas au débat d'éléments fondamentaux quant à la nature de l'astreinte et une étude approfondie de ceux-ci ne semble dès lors pas nécessaire à la compréhension de la notion d'astreinte.

4. Historique. Après avoir mentionné d'anciens moyens de contraintes disparus (1), il convient de s'intéresser à la mise en place prétorienne de l'astreinte au cours du XIX^e siècle (2) puis à sa consécration par le législateur d'après-guerre (3).

4.1 L'astreinte, une contrainte moins coercitive. Alors qu'elle a pu être considérée comme « barbare et inefficace »⁴², l'astreinte constitue en réalité une alternative souhaitable à d'anciens modes de contrainte. Ainsi, le « prêteur » romain « possédait un droit de contrainte qui pouvait aller jusqu'à faire incarcérer un citoyen »⁴³. L'exécution pouvait auparavant être obtenue par des moyens particulièrement violents, y compris en France par l'exercice d'une

³⁷ art. L. 1263-2 Code des transports

³⁸ DE SAINT-SERNIN J., « Le pouvoir d'injonction des autorités indépendantes » ; *in* RFDA ; Dalloz ; 2020

³⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE ; art. 51

⁴⁰ art. L.621-14 Code des marchés financiers

⁴¹ DE SAINT-SERNIN J., *op. cit*

⁴² OHAMA S., « L'astreinte en droit japonais : son rapport avec l'astreinte en droit français », *in* Leçons du droit civil, Mélanges CHABAS F. ; Bruylant ; 2011 ; p. 731

⁴³ DENIS D., *L'astreinte judiciaire : nature et évolution* ; Thèse ; Paris 2 Panthéon Assas ; FLOUR J. (dir.) ; 1973 ; p. 5

contrainte par corps jusqu'à son abolition par la loi du 22 juillet 1867⁴⁴. L'astreinte est alors « un procédé de contrainte nouveau »⁴⁵ qui se distingue de la contrainte par corps, encore possible en cas d'inexécution d'une condamnation pénale⁴⁶.

4.2 Une création prétorienne. Si certaines coutumes font mention de mécanismes similaires au XIII^e siècle⁴⁷, c'est au XIX^e siècle qu'apparaît l'astreinte. L'idée émerge suite au succès des premières décisions condamnant dès 1809⁴⁸ à des dommages-intérêts qui augmentaient avec l'écoulement du temps. Mais c'est une décision du tribunal civil de Gray rendue le 25 mars 1811⁴⁹ qui est classiquement considérée comme celle prononçant la première astreinte. Cette jurisprudence est rapidement consolidée par la Cour de cassation en 1824⁵⁰, bien qu'une grande partie de la doctrine ne considère l'institution réellement installée dans le paysage juridique français qu'à compter de l'arrêt de 1834, dit du *Prince de Rohan*⁵¹.

L'astreinte n'est alors que provisoire, pouvant évoluer en même temps que la situation factuelle⁵². Par un arrêt de 1865⁵³ la Cour consacre ensuite une mesure « définitive, absolue et exclusive de toute distinction ». Le mot astreinte en lui-même n'est cependant pas encore reconnu comme en témoigne son absence dans le premier dictionnaire Littré de 1873⁵⁴, qui ne l'ajoute qu'en 1875 après une décision de la cour d'appel de Paris⁵⁵. Ce terme, dans sa dimension juridique, ne s'affirme dans la jurisprudence de la Cour de cassation qu'à compter d'un arrêt de 1889⁵⁶. Soixante-dix ans plus tard, l'arrêt *Pradon*⁵⁷ marque la dernière décision fondamentale intervenue avant la consécration légale globale de l'astreinte civile.

L'astreinte est initialement développée pour favoriser l'exécution des obligations de faire ou de ne pas faire, considérée comme le « domaine d'élection de l'astreinte »⁵⁸, que l'article 1142 du Code civil ne garantissait pas pleinement en l'absence de mesure d'exécution forcée

⁴⁴ Loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps

⁴⁵ KAYSER P., « L'astreinte judiciaire et la responsabilité civile », in RTD Civ. ; Dalloz ; Tome 51, 1953 ; p. 243

⁴⁶ art. 749 CPP

⁴⁷ LAHER R., *Imperium et jurisdictio en droit judiciaire privé* ; Paris Est ; DECOCQ G. (dir.) ; 2016 ; p. 574

⁴⁸ Cass. req., 21 juin 1809

⁴⁹ Tribunal civil de Gray, 25 mars 1811

⁵⁰ Cass. req., 28 décembre 1824

⁵¹ Cass. req., 29 janvier 1834, *Prince de Rohan*

⁵² Cass. req., 22 novembre 1841

⁵³ Cass. Civ., 24 janvier 1865

⁵⁴ LITTRÉ E., *Dictionnaire de la langue française* ; Hachette ; 1873

⁵⁵ Cour d'appel de Paris, 7 janvier 1875, *Gazette des tribunaux*, n°14859, 25 janvier 1875, p. 89

⁵⁶ Cass., 20 mars 1889

⁵⁷ Cass. 1^e Civ., 20 octobre 1959, n° 57-10.110, *Pradon*, Bull.

⁵⁸ KAYSER P., *op. cit* ; p. 219

propre à ces obligations⁵⁹. L'astreinte trouve ainsi à s'exprimer par exemple en matière familiale avec le devoir de fidélité⁶⁰ et le devoir de cohabitation des époux⁶¹. Face à l'efficacité de cette mesure, son champ d'application est rapidement étendu à tout type d'obligation par la Cour de cassation en 1864⁶². L'expansion continue du domaine d'application concerne ainsi le droit de la famille mais aussi le droit du travail⁶³, le droit de la concurrence⁶⁴ ou encore, plus récemment, la matière environnementale.

Compte tenu de sa place particulière, le juge administratif n'a pas fait preuve, aussi vite, de la même audace. Encore au début du XX^e siècle, il refusait de prononcer ne serait-ce qu'une injonction contre l'Administration, comme il découle notamment de la jurisprudence *Le Loir*⁶⁵. Même contre une personne privée, le Conseil d'État considérait que, l'Administration pouvant contraindre l'administré par d'autres moyens, l'astreinte n'avait pas lieu d'être⁶⁶. Cependant dès 1905, face à l'efficacité certaine de l'astreinte, le juge administratif est parfois parvenu, par des moyens détournés et en en taisant le nom, au même résultat qu'une astreinte⁶⁷. D'abord contre les personnes privées, le juge administratif s'est ensuite progressivement reconnu la possibilité de prononcer une astreinte, en matière contractuelle dès 1956⁶⁸, mais surtout contre les occupants sans titre du domaine public⁶⁹. Avant que l'astreinte ne soit consacrée en droit public, le Conseil d'État reconnaît d'ailleurs la qualité de principe général du droit à cette nouvelle faculté du juge -judiciaire- dans l'arrêt *Barre et Honnet*⁷⁰ de 1974. Le Conseil d'État procède lui à une première liquidation d'astreinte contre l'État en 1988⁷¹.

L'astreinte est ainsi une création prétorienne du juge judiciaire, dont les contours ont progressivement été délimités par les juges des deux ordres, aboutissant à sa consécration par la plus haute juridiction administrative au rang de principe général du droit. Cependant, pâtissant d'abord d'un manque de légitimité textuelle, cette innovation jurisprudentielle nécessitait l'intervention du législateur.

⁵⁹ HOONAKKER P., « Prévenir les difficultés d'exécution : l'astreinte », in FLISE L., JEULAND E. (dir.), *L'exécution forcée : des procès dans le procès* ; Actes des 7^e rencontres de procédure civile ; IRJS Éditions, Tome 87 ; 2017

⁶⁰ Cour d'appel de Toulouse, 29 juin 1864

⁶¹ Cass., 20 juin 1878

⁶² Cass. req., 8 novembre 1864

⁶³ Cass. Civ., 14 mars 1927

⁶⁴ Cass. Soc., 31 janvier 2001, n° 98-44.877, Bull.

⁶⁵ CE, sect., 27 janvier 1933, *Le Loir*, Lebon

⁶⁶ CE, 30 mai 1913, *Préfet de l'Eure*, Lebon

⁶⁷ CE, 10 mars 1905, *Berry et Chevallard c. Cne de Poilly-su-Tholon*, Lebon

⁶⁸ CE, sect., 13 juillet 1956, *OPHLM Dpt Seine*, Lebon

⁶⁹ CE, sect., 25 mai 1960, *Barbey*, Lebon

⁷⁰ CE, Ass., 10 mai 1974, *Barre et Honnet*, Lebon

⁷¹ CE, 2 mai 1988, *S^é Les Tennis Jean Becker*, Lebon

4.3 Une consécration légale. La première loi importante se consacrant aux astreintes en 1949 ne concerne d'abord que « les astreintes fixées pour obliger l'occupant d'un local à quitter les lieux »⁷². C'est surtout la loi du 5 juillet 1972 qui est fondatrice en la matière⁷³. Elle vient notamment confirmer l'indépendance de l'astreinte à l'égard des dommages-intérêts et généraliser son domaine d'application. En droit public, une astreinte est d'abord mise en place en matière publicitaire en 1979⁷⁴. C'est immédiatement après que la loi de 1980⁷⁵ marque un tournant majeur. « Relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public », celle-ci fixe les grands principes de l'astreinte administrative. L'astreinte civile connaît pour sa part une première réforme en 1991⁷⁶ qui n'est « pas une révolution par rapport au texte antérieur [mais qui] le clarifie et l'améliore »⁷⁷. En 1995⁷⁸, c'est au tour de l'astreinte administrative d'évoluer. Le pouvoir d'astreindre se trouve alors généralisé et confié également aux cours et tribunaux administratifs grâce à une déconcentration de la procédure. Cette loi consacrant le pouvoir d'injonction et surtout sa combinaison avec la loi de 1980 constituent alors une véritable « révolution »⁷⁹.

5. L'astreinte en droit positif. Ces principales lois consacrées à l'astreinte en procédure civile et en contentieux administratif établissent alors un régime précis qu'il faut sommairement présenter, encadrant l'astreinte de son prononcé (1) à sa liquidation (2).

5.1 Prononcé de l'astreinte. L'astreinte peut être prononcée « de manière préventive »⁸⁰ ou *a posteriori*. Dans la première hypothèse, elle est prononcée par le juge qui prend la décision dont elle est nécessairement l'accessoire. Elle peut aussi être ajoutée par le juge de l'exécution à la décision de tout autre juge⁸¹. Le juge administratif prononçant une

⁷² Loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 donnant le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion, et en limitant le montant ; (art. 1)

⁷³ Loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile

⁷⁴ Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

⁷⁵ Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public

⁷⁶ Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

⁷⁷ CHABAS F., « La réforme de l'astreinte », *in* Recueil Dalloz ; Dalloz ; 1992 ; p. 299

⁷⁸ Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative

⁷⁹ PLESSIX B., *op. cit.* ; p. 1496

⁸⁰ *ibid.* ; p. 1497

⁸¹ art. L. 131-1 CPCE

injonction⁸² peut lui, dans la même décision, l'assortir d'une astreinte⁸³. De même, le juge judiciaire peut « ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision »⁸⁴, et ce pour toute décision qui porte obligation et qui est devenue exécutoire⁸⁵. Le juge judiciaire peut recourir d'office à cette faculté⁸⁶ de même que « le prononcé d'une astreinte en complément de l'injonction est à la discrétion du juge »⁸⁷ administratif.

Dans la seconde hypothèse, c'est face au constat d'une inexécution qu'une astreinte apparaissant nécessaire peut être ultérieurement prononcée. En procédure civile, cette faculté revient au juge de l'exécution⁸⁸. La procédure est plus complexe en contentieux administratif. Ainsi, les « astreinte curatives »⁸⁹ peuvent être prononcées par le Conseil d'État⁹⁰, d'office ou suite à une saisie particulière. Une partie intéressée peut en effet s'adresser d'abord à la section des études, de la prospective et de la coopération dont le président accomplit toutes les diligences nécessaires à l'exécution de la décision⁹¹. En cas d'échec, ce dernier transmet alors le dossier à la section du contentieux. Si elle est estimée « nécessaire » à l'obtention de l'exécution, une astreinte peut donc être prononcée⁹². Cette procédure en deux étapes⁹³, une « phase administrative »⁹⁴ suivie d'une phase contentieuse ou « juridictionnelle »⁹⁵, accorde un temps supplémentaire au débiteur pour s'exécuter.

5.2 Liquidation de l'astreinte. Si celui-ci persiste dans son refus d'exécution, l'astreinte est ensuite liquidée. En contentieux administratif, la formation prononçant l'astreinte reste en principe compétente pour la liquider, ce qu'elle peut faire d'office⁹⁶. Lorsque l'astreinte avait été prononcée par le Conseil d'État, la section du contentieux statue sur sa liquidation après l'intervention de la section des études, de la prospective et de la coopération⁹⁷. En procédure civile, l'astreinte est à l'inverse liquidée en principe par le juge de l'exécution⁹⁸, sauf réserve

⁸² art. L. 911-1 et L. 911-2 CJA

⁸³ art. L. 911-3 et suivants CJA

⁸⁴ art. L. 131-1 CPCE

⁸⁵ art. R. 131-1 CPCE

⁸⁶ art. 33 Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991

⁸⁷ GUYOMAR M., SEILLER B., avec le concours de MEYNAUD-ZEROUAL A., *Contentieux administratif*; HyperCours Dalloz ; 6^e éd. ; 2021 ; p. 534

⁸⁸ art. L.131-1 al.2 CPCE

⁸⁹ PERRIN, Alix ; *Contentieux administratif*; Dalloz (mémentos) ; 3^e éd. ; 2023 ; p. 252

⁹⁰ art. L. 911-5 CJA art. R.931-6 CJA

⁹¹ art. R. 931-3 CJA

⁹² art. R. 931-4 (et R. 921-6) CJA

⁹³ Décret n°2017-493 du 6 avril 2017

⁹⁴ BLANCO F., *op. cit.* ; p. 704

⁹⁵ GUYOMAR M., SEILLER B., avec le concours de MEYNAUD-ZEROUAL A., *op. cit.* ; p. 559

⁹⁶ art. R. 921-7 CJA

⁹⁷ art. R. 931-7 CJA

⁹⁸ art. L. 131-3 CPCE

du juge ayant prononcé l'astreinte, et suite à une demande du créancier. Cela s'explique par le fait qu' « une demande en liquidation d'astreinte n'est que la continuation et le développement de l'instance ayant abouti au prononcé de cette astreinte »⁹⁹.

Si l'astreinte est provisoire -ce qui est le principe¹⁰⁰-, le juge liquidateur peut la supprimer¹⁰¹ ou au moins modifier son taux, en prenant notamment en compte le comportement du débiteur et les difficultés qu'il rencontre¹⁰². L'astreinte définitive peut en droit administratif être modifiée notamment en présence d'un cas de force majeure expliquant l'inexécution¹⁰³. L'article L. 131-4 du CPCE dispose quant à lui qu'elle peut même être supprimée si l'inexécution « provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère ».

Enfin, la somme liquidée revient au créancier dans le cadre judiciaire¹⁰⁴. En revanche, elle peut être intégralement attribuée par le juge administratif au requérant¹⁰⁵ (en particulier lorsqu'elle est prononcée contre l'État¹⁰⁶) ou répartie avec le Trésor public¹⁰⁷. L'astreinte administrative peut aussi être reversée à des fonds¹⁰⁸ (notamment par le passé au fonds d'équipement des collectivités territoriales¹⁰⁹), ou encore affectée à des personnes morales présentant certaines garanties d'autonomie¹¹⁰.

6. Éléments de droit comparé. Ce régime n'est pas un modèle unique. Si un débat sur l'astreinte mérite encore d'être alimenté en France, c'est aussi parce que les nombreuses variations que connaît l'institution à l'étranger montrent que sa nature n'est pas une évidence. Ainsi, quand certains pays s'inspirent de l'astreinte développée en France (1), d'autres proposent des conceptions alternatives (2) parfois plus sévères (3) qui permettent d'interroger le modèle français.

6.1 Des astreintes étrangères proches du modèle français. Récentes, les astreintes italiennes issues d'une réforme de 2009 sont désignées par le Code de procédure civile italien

⁹⁹ Cass. AP., 13 mai 1966, n° 62-13.252, Bull.

¹⁰⁰ art. L. 131-2 CPCE et art. L. 911-6 CJA

¹⁰¹ art. L. 911-7 CJA

¹⁰² art. L. 131-4 CPCE

¹⁰³ art. L. 911-7 CJA

¹⁰⁴ THÉRY P., PERROT R., *op. cit.* ; p. 76

¹⁰⁵ CE, 15 décembre 1993, *Bastien*, Lebon

¹⁰⁶ CE, 28 février 2001, *Fédé. française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs*, Lebon

¹⁰⁷ art. L. 911-8 CJA

¹⁰⁸ ROUQUETTE R., DEFOORT B., *Petit traité du procès administratif* ; Dalloz ; 10^e éd. ; 2023-2024 ; n° 821.53

¹⁰⁹ art. 5 (abrog.) Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980

¹¹⁰ CE, Ass., 10 juillet 2020, *Asso. Les amis de la Terre*, Bull.

comme des « mesures indirectes de coercition »¹¹¹. Sans mettre en avant un rôle de sanction, l'institution italienne qui vise avant tout l'effectivité des décisions est attachée à sa dimension incitative. Elle est ainsi qualifiée de « mesure d'exécution indirecte »¹¹². Comme en droit français, l'astreinte italienne est « dénuée de toute finalité d'indemnisation »¹¹³. Cependant la somme est versée au créancier et non à l'État, ce que S. Mazzamuto considère inopportun pour une mesure ayant « pour but principal de protéger l'*auctoritas* du jugement »¹¹⁴. En somme, l'astreinte italienne apparaît similaire au modèle français.

En fondant sa procédure civile au XIX^e siècle, le Japon s'est aussi inspiré du modèle français. Le juriste Boissonnade a ainsi joué un rôle considérable dans l'élaboration de plusieurs institutions, notamment de *kansétsu-kyôséi* (l'astreinte), signifiant littéralement « contrainte indirecte »¹¹⁵. La nature de l'astreinte japonaise a alors suivi les évolutions de l'institution française, notamment quant à sa relation avec les dommages-intérêts. D'abord peu utilisée en raison d'un caractère subsidiaire, cette astreinte s'est imposée petit à petit. *Kansétsu-kyôséi* pose encore certains débats, notamment quant à l'attribution de la somme pour l'instant versée au créancier. À la différence du modèle français, l'astreinte japonaise est en revanche une voie d'exécution, nécessitant un titre exécutoire n'étant pas forcément juridictionnel et pouvant même être issu de modes alternatifs des règlements des litiges¹¹⁶. Autre particularité, elle « n'a pas de système de liquidation »¹¹⁷ et ne présente pas la dimension à deux temps mise en avant en France. Si l'institution japonaise présente des points communs avec la française, elle s'en distingue donc sur certains aspects qu'elle tient notamment du droit allemand.

6.2 Des modèles alternatifs en Europe. Le *Zivilprozessordnung* (ZPO), Code de procédure civile allemand, prévoit deux mesures d'astreinte, distinctes selon le type d'obligation visée. L'*Ordnungsgeld*¹¹⁸ est la mesure la moins éloignée de l'astreinte française, commençant par une phase d'avertissement. En revanche, la notion de *Zwangsgeld*¹¹⁹, prévue

¹¹¹ art. 614 bis Code de procédure civile (italien) tel que traduit et cité par la Cour EDH dans la décision A. T. c. Italie du 24 juin 2021 ; 40910/19

¹¹² MAZZAMUTO S., « Astreinte à l'italienne : la nouveauté sous influence », in *Obligations, procès et droit savant*, Mélanges BEAUCHARD J. ; LGDJ ; 2013 ; p. 240

¹¹³ *ibid.* p. 244

¹¹⁴ *ibid.* p. 246

¹¹⁵ OHAMA S., *op. cit.* ; p.722

¹¹⁶ *ibid.* p. 735

¹¹⁷ *ibid.* p. 736

¹¹⁸ art. 890 ZPO

¹¹⁹ art. 888 ZPO

notamment contre l'Administration par une loi de 1960¹²⁰, présente la particularité d'empêcher de procéder d'abord par menace. Condamnant au paiement, le juge ne cherche pas une véritable fonction comminatoire¹²¹. Dans les deux cas, la somme ne revient pas au créancier mais bien au Trésor public, ce qui témoigne de la logique non indemnitaire de cette condamnation, de même que la possibilité pour le juge de prononcer une peine d'emprisonnement en cas d'insolvabilité. En dépit de cette sévérité, le législateur allemand précise que cette sanction ne demeure qu'administrative, ce qui n'empêche pas la Cour EDH de la considérer comme une peine pénale¹²². Alors que le système allemand semble ainsi plus sévère du point de vue du débiteur, le fonctionnement belge semble lui plus efficace du point de vue du créancier.

La Belgique a d'abord été hostile aux astreintes, la Cour de cassation belge déplorant précisément le défaut de toute base légale permettant de prononcer des « condamnations pécuniaires à titre de simple contrainte »¹²³. Exceptionnellement, comme en 1883¹²⁴, les juges ont pu cependant établir par avance la sanction d'éventuelles violations d'une obligation qu'ils fixaient. Puis, juste avant d'être consacrée par le droit administratif français, l'astreinte a été introduite dans le Code judiciaire belge¹²⁵. Cette évolution est la consécration d'une convention¹²⁶ signée en 1973 entre les membres du BENELUX, peu de temps après la reconnaissance française de l'astreinte civile. Déjà reconnue au Luxembourg en 1976 et aux Pays-Bas en 1978, la loi uniforme relative à l'astreinte prévue en annexe de la convention est ratifiée par la Belgique en 1980. Cette astreinte, accessoire de la condamnation et indépendante des dommages-intérêts elle aussi¹²⁷, présente certaines différences avec le modèle français. La plus marquante est l'absence de procédure de liquidation. Il découle ainsi de l'article 3 de cette loi que le créancier peut poursuivre directement le paiement de l'astreinte sans nouvelle intervention du juge. Cette possibilité, qui donne plus de pouvoirs au créancier, peut rendre plus efficace l'astreinte. En outre, elle s'oppose à toute réduction du montant, à la différence de ce que peut faire le juge français liquidant l'astreinte. L'outil « beneluxien » est en somme plus puissant que l'astreinte française.

¹²⁰ FROMONT M., « Les pouvoirs d'injonction du juge administratif en Allemagne, Italie, Espagne et France », in RFDA ; Dalloz ; 2002 ; p. 551

¹²¹ MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 648

¹²² Cour EDH, 21 février 1984, *Öztürk c. Allemagne*

¹²³ Cass. Belge, 24 janvier 1924, *Pasicrisie*

¹²⁴ Cass. Belge, 15 mars 1883

¹²⁵ art. 1385 bis Code judiciaire belge

¹²⁶ Convention BENELUX portant loi uniforme relative à l'astreinte ; La Haye ; 26 novembre 1973

¹²⁷ art. 1 de la Loi uniforme relative à l'astreinte du BENELUX

6.3 Un outil similaire plus sévère au Royaume-Uni. Il est parfois affirmé que l’astreinte n’existe pas Outre-Manche¹²⁸. Pourtant le Royaume-Uni consacre, également au cours des années 1980¹²⁹, une infraction qui n’est pas sans lien avec les astreintes reconnues sur le continent. Le *contempt of law* (mépris, outrage fait à la cour), s’illustre par sa connotation pénale. Cette institution « qui constitue une infraction pénale sanctionnant l’atteinte faite à l’autorité de la justice par celui qui refuse de se conformer à une décision »¹³⁰ ne pose pas de débat quant à sa nature. Il apparaît clairement que le *contempt of court*, un délit, a une vocation purement répressive. Sans aucune fonction indemnitaire, la somme à laquelle est condamné le débiteur récalcitrant revient donc naturellement au Trésor de la Couronne. En outre, ce qui ne présenterait aucun intérêt dans la recherche d’un dédommagement, une peine de prison peut être prononcée¹³¹. Cette peine, publique, suit une « conception plus large, plus symbolique du respect dû aux décisions de justice »¹³². Il convient cependant de distinguer le *criminal contempt* du *civil contempt*. Le premier, sanctionnant plus amplement « tout acte qui menace le bon fonctionnement de la justice »¹³³, propose une conception trop large qui peut renvoyer à une multitude d’outils en France. Le second qui vient en revanche répondre exclusivement à l’inexécution d’une décision de justice est lui plus proche de l’astreinte. Considérer comme le Sénat que cette institution n’est pas une astreinte revient à réduire cette dernière à une peine privée devant surtout réparer le préjudice du créancier. Dresser le parallèle entre l’infraction britannique et l’astreinte française comme le font N. Allix et B. Mazabraud permet au contraire de souligner la fonction répressive d’une astreinte-sanction qui a pour première mission d’assurer l’effectivité des décisions du juge et le respect de celui-ci. Cette seconde conception semble plus opportune et explique qu’il faille s’inspirer du modèle développé au Royaume-Uni pour déterminer la nature qu’il faut donner à l’astreinte.

Cette pluralité de modèles souligne la nécessité d’une analyse de la nature de l’astreinte. Il est en effet impossible de considérer le débat achevé quand de telles différences montrent que la nature de l’astreinte ne relève aucunement de l’évidence. Pour clore ce regard international, il convient enfin d’évoquer la compétence qu’a la Commission européenne pour prononcer des astreintes, y compris contre des sociétés non européennes, comme l’a

¹²⁸ SÉNAT, *Les procédures civiles d’exécution, études de législation comparée* ; n°55 : mai 1999

¹²⁹ Contempt of Court Act, 1981

¹³⁰ ALLIX N., *La sanction pécuniaire civile* ; Thèse ; Paris 2 Panthéon-Assas ; LEVENEUR L. (dir.) ; 2020 ; p. 250

¹³¹ articles 14 et 15 du Contempt of Court Act

¹³² MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 650

¹³³ GODARD J., « *Contempt of court* en Angleterre et en Écosse ou le contrôle des médias pour garantir le bon fonctionnement de la justice », *in* RCS ; Dalloz ; 2000 ; p. 367

reconnu la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE)¹³⁴. La puissance de l'astreinte dont témoigne cette capacité est, parmi d'autres, un intérêt en justifiant l'étude.

7. Intérêt du sujet. La faible part accordée à l'astreinte dans de nombreux ouvrages qui pensent souvent le débat clos souligne en réalité la nécessité d'en proposer une nouvelle étude (1). Réfléchir à la nature de l'astreinte permet de mettre en avant sa puissance reniée pour montrer son utilité concrète face à de nombreux enjeux contemporains (2).

7.1 Un objet relégué. L'astreinte n'intéresse pas, ou peu. Ce terme ne constitue même pas une entrée dans tous les dictionnaires juridiques et très peu de recherches y sont consacrées. Lorsqu'elle est mentionnée dans les ouvrages de procédure civile, seules quelques pages y sont dédiées. En contentieux administratif l'astreinte est d'autant plus rarement étudiée en tant que telle, et parfois à peine mentionnée en droit substantiel¹³⁵, en raison d'un intérêt plus grand pour l'injonction. Son absence est surtout marquante dans les ouvrages de droit processuel. Ainsi l'ouvrage d'E. Jeuland¹³⁶ n'y consacre pas de développement significatif et elle n'est pas non plus indexée dans celui dirigé par S. Guinchard¹³⁷. Ce désintérêt s'explique en partie par la jeunesse relative de cette institution, surtout en droit public. Mais l'astreinte devrait retrouver une place de premier rang, notamment en droit processuel. En effet, cette discipline s'intéresse à de grands principes partagés par toutes les branches de droit, franchissant les frontières du droit privé et du droit public. Parmi ces principes, l'effectivité des droits est essentielle. Il semble en effet inconcevable « qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie »¹³⁸. Or, c'est précisément la situation que l'astreinte a pour mission d'empêcher, en permettant « d'assurer le respect du droit à cette exécution »¹³⁹.

Pourquoi donc souligner l'existence de grands principes communs à la procédure civile et au contentieux administratif, sans oser reconnaître l'importance d'un outil permettant de les concrétiser, lui aussi commun aux deux disciplines ? Sans doute les désaccords relatifs à la définition même de l'astreinte expliquent-ils cette réticence. C'est d'ailleurs le point de départ de cette recherche. Alors que la doctrine affirme régulièrement que l'astreinte est une

¹³⁴ CJCE, 6 mars 1974, *Zoja*, (contre une société américaine)

¹³⁵ SEILLER B., *Droit administratif* ; Flammarion ; 9^e éd. ; 2024 ; t. 1 ; p. 216

¹³⁶ JEULAND E., *Droit processuel général* ; LGDJ ; 5^e éd. ; 2022

¹³⁷ GUINCHARD S., CHAINAIS C. et autres, *Droit processuel, droit commun et comparé du procès équitable* ; Dalloz ; 12^e éd. ; 2023

¹³⁸ Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*

¹³⁹ Cass. 2^e Civ., 25 janvier 2024, n^o 22-12.307, Bull.

peine ou encore une sanction, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a, à l'occasion d'un refus de transmission de question prioritaire de constitutionnalité (QPC) publié au bulletin¹⁴⁰, affirmé que l'astreinte -en tout cas provisoire- n'est ni une peine ni une sanction. Qui donc a raison ? Une redéfinition de l'astreinte doit permettre de résoudre ces difficultés.

7.2 Une réelle utilité contemporaine. Au-delà de cet intérêt théorique, l'astreinte, en protégeant les décisions des juges, permet la protection et même la consécration de certains droits. Pouvoir de contrainte contre un débiteur, elle permet à un individu de s'assurer de l'effectivité de ses droits et garantit une certaine sécurité juridique. Pouvoir de contrainte contre l'État, elle permet à chacun de faire valoir des droits, notamment dans des contentieux émergents où la reconnaissance même de ces droits et de la responsabilité de l'État est essentielle, comme en matière environnementale. Le rôle même de l'astreinte suffit donc à justifier son étude. Mais les difficultés notionnelles qui l'entourent et qu'il faut préalablement résoudre ajoutent en plus un intérêt théorique crucial.

8. Problématique. L'astreinte n'est-elle donc qu'une sous catégorie, ou une mesure *sui generis* nécessitant une définition autonome ? Une étude de droit comparé interne permet-elle de s'affranchir d'une distinction artificielle entre droit privé et droit public, pour proposer une définition commune de cette notion ? Quel rôle jouerait alors une astreinte unique et autonome ?

En somme, comment une nouvelle définition unique et autonome de l'astreinte révèle-t-elle le rôle fondamental que doit assumer cette institution ?

9. Annonce. Il est nécessaire d'émanciper l'astreinte des comparaisons habituelles dont elle dépend pour en proposer une définition autonome commune au droit civil et au droit administratif (Chapitre 1). C'est précisément en reconnaissant une telle définition que le rôle réel de l'astreinte se révèle. Tirant les conséquences d'une nouvelle qualification, il est alors possible de démontrer que l'astreinte peut être une véritable garantie de l'État de droit (Chapitre 2).

¹⁴⁰ Cass. 2^e Civ., 4 janvier 2012, n° 11-40.081, Bull.

Partie 1 : L'astreinte, de la dépendance à l'autonomie

10. Annonce. L'astreinte est un objet juridique non identifié, ou difficilement. Pour tenter de la définir, la doctrine raisonne alors par des comparaisons avec des notions similaires. Certains auteurs en font parfois des synonymes, ou du moins les membres d'une même famille. L'astreinte mérite pourtant sa propre définition. Pour éclaircir les contours de cette notion il convient donc de commencer par la libérer d'affiliations contestables. Une étude « chronologique » de l'astreinte, de sa première phase comminatoire à sa seconde phase de sanction, permet d'écarter ces parallèles critiquables. Ainsi, la contrainte exercée par l'astreinte ne doit pas conduire à la considérer comme une mesure d'exécution forcée (Chapitre 1). La somme d'argent ensuite versée en cas d'inexécution ne saurait constituer des dommages-intérêts ou une peine privée (Chapitre 2). L'indépendance de l'astreinte ouvre la voie à une définition identique d'une notion commune à l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. D'astreintes dépendantes d'autres notions, il est possible d'aboutir à une astreinte autonome unique.

Chapitre 1 : L'astreinte, de l'exécution forcée à l'exécution raisonnée

11. Annonce. Il est admis que l'astreinte n'est pas une mesure d'exécution forcée. Il convient de rapidement dresser ce constat (*Section 1*). Mais il est possible de nuancer cette position pour mieux définir l'astreinte. En effet, celle-ci intervient quand l'exécution volontaire n'est pas non plus assurée. Elle partage ainsi un objectif presque identique aux mesures d'exécution, sans en être une. Pour résorber la confusion que cette similarité peut provoquer, il convient de chercher une qualification propre à ce type de mesures (*Section 2*).

Section 1 : L'astreinte distincte des mesures d'exécution forcée

12. Annonce. Si l'indépendance de l'astreinte à l'égard des mesures d'exécution forcée est reconnue en procédure civile (I), elle est même nécessaire en contentieux administratif (II).

I / L'astreinte et l'exécution forcée en procédure civile

13. Annonce. L'indépendance de l'astreinte reconnue face à ces mesures (A) pose la question de l'éventuelle exécution forcée de l'astreinte (B).

A] L'astreinte civile distincte des procédures civiles d'exécution

14. La reconnaissance de la distinction. Un avis rendu par la Cour en 1994¹⁴¹ permet déjà de considérer que l'astreinte doit être indépendante des mesures d'exécution forcée. Mais c'est dans un arrêt fondateur de 1997 que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation affirme ensuite expressément « que l'astreinte n'est pas une mesure d'exécution forcée »¹⁴². Cette solution rappelée est tout aussi valable pour le prononcé que pour la liquidation de l'astreinte comme souligné encore récemment en 2022¹⁴³. Ce rapide constat de la distinction entre les deux mesures pose plusieurs questions auxquelles il est essentiel de répondre pour comprendre la nature de l'astreinte.

15. Un choix entre les deux outils. La coexistence de ces deux institutions peut impliquer un choix. Pour autant, rien n'interdit leur cumul, le prononcé d'une astreinte n'étant pas par ailleurs une décision subsidiaire à celle permettant les mesures d'exécution¹⁴⁴. Certains considèrent cependant que l'astreinte ne doit pas intervenir quand les mesures d'exécution ne le pourraient pas. Leur doute peut sembler pertinent, en effet, « s'il est impossible d'imposer l'exécution forcée, comment pourrait-on prescrire une astreinte ? »¹⁴⁵. L'astreinte étant une mesure moins contraignante, la construction de cette interrogation est inversée. Il n'est en réalité pas choquant de prendre une décision moins grave -l'astreinte- que celle prohibée -l'exécution forcée-.

Mais l'astreinte apparaît parfois inopportune, par exemple pour une obligation de payer ou encore lorsqu'il s'agit de forcer la délivrance du guet alors que cette remise n'est qu'une faculté « relevant de [la] liberté de conscience »¹⁴⁶. La Cour considère ici que des dommages-intérêts seraient préférables. En réalité, les deux mesures sont complémentaires, comme il sera explicité plus loin. L'astreinte vient ainsi pallier les lacunes que présentent les mesures d'exécution. C'est précisément pour cette raison que le Sénat s'est opposé au versement de l'astreinte au Trésor public. Les sénateurs refusent que cette somme revienne à l'État alors même que l'astreinte intervient pour corriger les manquements de l'État dans l'aide à l'exécution forcée. Astreinte et mesures d'exécution sont donc différentes, et peuvent

¹⁴¹ Cass. avis, 27 juin 1994, n°09-40.008, Bull.

¹⁴² Cass. 2^e Civ., 17 décembre 1997, n° 96-13.568, Bull.

¹⁴³ Cour d'appel de Paris, 15 septembre 2022, n° 21/168757

¹⁴⁴ Cass. req. 6 février 1900

¹⁴⁵ BLOCH C., (dir.) LE TOURNEAU P., *Droit de la responsabilité et des contrats ; régimes d'indemnisation* ; Dalloz ; 13^e éd. ; 2023-2024 ; Chapitre 2322

¹⁴⁶ Cass. 2^e Civ., 21 avril 1982, n° 81-11.775, Bull.

aussi bien se cumuler que se compléter. L'astreinte n'en étant pas une, peut-elle donner lieu à des mesures d'exécution forcée ?

B] L'exécution forcée de l'astreinte

16. Une exécution forcée impossible avant la liquidation de l'astreinte. L'astreinte non liquidée présente une faille considérable : elle est une créance incertaine. Elle n'est pas non plus liquide, ni exigible. Or, ces conditions sont nécessaires à son exécution forcée, conformément à l'article L. 111-2 du CPCE. L'article R. 131-3 du CPCE confirme donc logiquement qu' « aucune astreinte ne peut donner lieu à une mesure d'exécution forcée avant sa liquidation ». Il autorise néanmoins le prononcé de mesures conservatoires.

17. Une exécution nécessaire après la liquidation de l'astreinte. *A contrario*, une astreinte liquidée doit donc pouvoir donner lieu à une exécution forcée. Sans cette force, « la condamnation à l'astreinte a un caractère platonique », alors qu'une fois liquidée, elle devient une « condamnation véritable, c'est-à-dire susceptible d'exécution forcée »¹⁴⁷. Cette possibilité de concrétiser la condamnation permet de consolider l'astreinte. L'astreinte est ainsi un premier avertissement, une chance laissée au débiteur pour corriger sa situation, mais elle ne le dispense pas de toute exécution et bénéficie finalement de la même force en cas d'irrespect de celle-ci.

18. Transition. L'astreinte est indéniablement distincte des mesures d'exécution forcée, auxquelles elle propose une alternative ou avec lesquelles elle peut se cumuler. L'astreinte peut elle-même donner lieu à une exécution forcée, ce qui renforce la crédibilité de sa menace, à condition d'être liquidée. Si ces points ne posent pas débat en procédure civile, leur reconnaissance était essentielle en contentieux administratif.

II / Une distinction indispensable en droit public

19. Annonce. Pour ensuite mieux démontrer qu'une nouvelle qualification est nécessaire pour comprendre la relation entre l'astreinte et l'exécution forcée, il convient de sommairement souligner que cette distinction reconnue (A) était indispensable pour admettre les astreintes en contentieux administratif (B).

¹⁴⁷KAYSER P., *op. cit.* ; p. 230

A] L'indépendance de l'astreinte à l'égard des mesures d'exécution forcée

20. Distinction entre mesures d'exécution et astreinte. Au regard des anciens articles L.8-2 et suivants du CTACAA¹⁴⁸, l'astreinte et l'exécution sont deux institutions distinctes. En effet, selon le Conseil d'État, il ressort de ces dispositions que « ne constituent donc pas des demandes d'exécution [les demandes de] liquidation de l'astreinte »¹⁴⁹. En accord avec cette interprétation jurisprudentielle de la loi, la doctrine¹⁵⁰ en déduit également que la liquidation de l'astreinte n'est pas une mesure d'exécution au sens de l'article L.911-4 du CJA. *A fortiori*, si la liquidation de l'astreinte n'est pas une mesure d'exécution, son simple prononcé ne saurait l'être. Si l'astreinte est prononcée en cas d'inexécution, et pour faire respecter un délai d'exécution¹⁵¹, elle n'est pas pour autant une mesure d'exécution forcée à proprement parler. Obtempérer reste ici un choix pour le débiteur récalcitrant. Celui-ci peut résister à l'astreinte, alors qu'il ne pourrait pas résister à la force publique déployée dans le cadre de l'exécution forcée.

21. Récentes illustrations de cette distinction. Précisant que « la possibilité donnée au juge, par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, de prescrire d'office les mesures d'exécution n'a pas été étendue aux astreintes »¹⁵² R. Rouquette et B. Defoort rappellent là que le législateur entend conserver une différence claire, y compris de régime, entre les deux institutions. Ces mêmes auteurs mettent aussi en avant une décision du tribunal des conflits de 2007 qui confirme à nouveau que l'astreinte n'est pas une mesure d'exécution forcée¹⁵³.

B] La nécessité de cette indépendance

22. L'exécution forcée, un outil pour l'Administration, inutilisable contre elle. Lorsque trois conditions sont remplies, l'Administration peut recourir à la force pour briser une résistance et obtenir l'exécution de ses décisions¹⁵⁴. Ce pouvoir est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de l'Administration qui ne saurait être laissée impuissante.

¹⁴⁸ art. L.8-2 ; L.8-3 et L.8-4 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; version en vigueur entre 1995 et 2001

¹⁴⁹ CE, avis, 30 avril 1997, *Mme Marchal*, Lebon

¹⁵⁰ PERRIN, Alix ; *op. cit.* ; p. 249

¹⁵¹ art. 911-5 CJA

¹⁵² ROUQUETTE R., DEFOORT B., *op. cit.* ; n° 322.307

¹⁵³ TC, 19 mars 2007, *Préfet de la Haute-Vienne c. Mme Madi*, Lebon

¹⁵⁴ TC, 2 décembre 1902, *S^{te} immobilière de Saint-Just*, Lebon

Cette exécution forcée est un outil d'effectivité des missions de l'Administration. L'administré ne dispose en revanche pas d'un tel pouvoir à l'égard de l'Administration qui en est protégée. Ainsi par exemple, « les voies d'exécution prévues par le code de procédure civile, et en particulier, la saisie-arrêt, ne peuvent être suivies à l'égard des Établissements publics »¹⁵⁵, de mêmes que des saisies sur les fonds des collectivités publiques sont impossibles en raisons de leur indisponibilité¹⁵⁶. Mais cette limite pose un problème d'effectivité des décisions qui obligent l'Administration. Les parlementaires se sont alors inquiétés du fait qu' « à défaut de voie d'exécution forcée contre les personnes publiques, il n'est pas assuré que les décisions juridictionnelles soient toujours appliquées par elles »¹⁵⁷. Il est donc nécessaire de trouver une autre solution pour contraindre l'Administration.

23. Une indépendance légitimant l'astreinte. Permettant d'inciter l'Administration à exécuter les décisions prononcées à son égard, l'astreinte est apparue comme la solution idéale. Promettant d'être aussi efficace, elle « n'est pas une voie d'exécution et ne comporte donc aucune infraction à la règle selon laquelle il n'existe pas d'exécution forcée contre l'Administration »¹⁵⁸. L'astreinte se révèle ici être un compromis, entre nécessité d'obtenir l'exécution et interdiction de la forcer. C'est parce qu'elle ne force pas l'exécution que l'astreinte devient une alternative concevable, même si c'est l'une de ses faiblesses¹⁵⁹.

24. Transition - Un constat préalable. Cette première section, dont il faut reconnaître la dimension sommaire et descriptive, n'est qu'un préalable nécessaire. Définir une notion par la négative étant insuffisant, il faut désormais proposer une qualification alternative.

Section 2 : L'astreinte, à la recherche d'une nouvelle forme d'exécution

25. Annonce. Un premier risque de confusion entre les deux institutions doit être levé (I) avant de s'intéresser aux compromis proposés pour comprendre la relation entre les mesures d'exécution forcée et la spécificité de l'astreinte (II).

¹⁵⁵ Tribunal civil de la Seine, 18 oct. 1963, *Office national du tourisme* ; GOHIN O., POULET F., *Contentieux administratif* ; Lexisnexis ; 11^e éd. ; 2023 ; n° 467

¹⁵⁶ Loi des 16 et 24 août 1790

¹⁵⁷ BARRE R., PEYREFITTE A., BONNET C., BOULIN R. ; *Projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative, Exposé des motifs, Sénat* ; Session 1976-1977, PV de la séance du 28 avril 1977

¹⁵⁸ *ibid.*

¹⁵⁹ cf. *infra* n°125

I / L'astreinte et les mesures d'exécution forcée, un risque de confusion

26. Annonce. Le risque d'assimilation de ces deux institutions conduit les auteurs d'ouvrages consacrés aux mesures d'exécution forcée à commencer par rapidement évoquer l'astreinte pour mieux l'exclure de leur objet d'étude¹⁶⁰. Ce rapprochement instinctif et rapide des deux mesures s'explique essentiellement par leur résultat concret (A). Pourtant, le levier mobilisé pour y parvenir est un indicateur de la philosophie respective de l'astreinte et de l'exécution forcée qui permet de corriger cette confusion (B).

A] Un objectif comparable

27. La raison d'être des mesures d'exécution forcée. Les procédures civiles d'exécution forcée sont l'ensemble des moyens mis à dispositions du créancier pour « contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard »¹⁶¹. Cette exécution est pour le créancier un droit garanti par la loi qui découle directement de l'article 2284 du Code civil. Les procédures civiles d'exécution, encadrées par la loi du 9 juillet 1991, permettent ainsi d'exercer une contrainte, subsidiairement à la réalisation volontaire de l'obligation et en respectant un principe de proportionnalité. Leur mise en œuvre doit respecter plusieurs conditions, en particulier la nécessité de se prévaloir d'un titre exécutoire. Elles peuvent alors prendre la forme de différentes mesures d'exécution forcée, notamment celle d'une saisie-attribution. L'exécution forcée peut plus globalement être définie comme la « sanction de l'inexécution d'une obligation consistant à procurer au créancier la prestation prévue en dépit de la résistance du débiteur »¹⁶².

28. Un résultat concret similaire. Or, il semble que l'astreinte poursuive précisément ce même objectif, animée par la « volonté de viser les conditions optimales pour une réalisation matérielle effective »¹⁶³. Certains auteurs prêtent une mission plus large aux procédures civiles d'exécution, renforçant la confusion avec l'astreinte. C. Brenner affirme en effet que, « si l'exécution forcée constitue l'objet exclusif du droit des procédures civiles d'exécution, l'exécution volontaire demeure sa finalité profonde »¹⁶⁴. Mais l'exécution volontaire n'est

¹⁶⁰ BRENNER C., *Procédures civiles d'exécution* ; Dalloz ; 11^e éd. ; 2021 ; p. 2

¹⁶¹ art. L. 111-1 CPCE

¹⁶² MAIRE G., *Volonté et exécution forcée de l'obligation* ; Thèse ; Université de Lorraine ; DALMAS N. (dir.) ; 2016 ; p. 6

¹⁶³ LAHER R., *op. cit.* ; p. 573

¹⁶⁴ BRENNER C., *op. cit.* ; p. 2

dans cette hypothèse qu'une espérance secondaire en aucun cas garantie. Elle est au contraire l'objet principal de l'astreinte¹⁶⁵.

29. Une obligation exécutée différente. Cet objectif commun crée une confusion. Le simple titre de la partie dédiée à la question par MM. Malinvaud, Mekki et Seub, « L'exécution forcée des obligations en nature. L'astreinte. »¹⁶⁶ semble ainsi fortement lier les deux notions. L'astreinte en est pourtant immédiatement détachée en raison de l'obligation dont elle contraint la réalisation. Ces auteurs affirment que c'est « pour toutes [l]es hypothèses où l'exécution forcée est impossible »¹⁶⁷ que l'astreinte a été développée. L'astreinte est notamment conçue et mobilisée pour les obligations de faire ou ne pas faire¹⁶⁸. Plus précisément, elle est utile pour « des prestations dont le caractère personnel est si accentué que l'exécution forcée en paraît impossible »¹⁶⁹. Si elle recherche donc elle aussi l'exécution d'une obligation, elle le fait utilement lorsque l'exécution forcée ne le permet pas¹⁷⁰. Plus qu'identiques, ces mesures sont dès lors complémentaires.

En somme, les mesures d'exécution forcée et l'astreinte poursuivent le même objectif : l'exécution d'une obligation. Ce point commun peut conduire à une confusion. Cependant, la nature de l'exécution diffère. Dans le premier cas elle est contrainte -même si la simple menace peut suffire- alors qu'elle est légèrement plus volontaire dans le second. Cette différence se traduit dans l'outil mobilisé pour y parvenir.

B] Deux leviers opposés

30. L'exécution et le recours à la force publique. Les commissaires de justice n'ayant pas plus le droit¹⁷¹ qu'un simple créancier de recourir par eux-mêmes à la violence face à un débiteur récalcitrant, les procédures civiles d'exécution autorisent le recours à la force publique. Pour garantir l'effectivité du droit à l'exécution, l'article 153-2 du CPCE leur permet ainsi de « requérir le concours de la force publique ». C'est une des principales oppositions entre l'astreinte et les procédures d'exécution. Là où la première incite, les secondes contraignent, parfois même par l'intervention des forces de l'ordre et la violence

¹⁶⁵ THÉRY P., PERROT R., *op. cit.* ; p. 62

¹⁶⁶ MALINVAUD P., MEKKI M., SEUBE J.-B., *Droit des obligations* ; Lexisnexis ; 17^e éd. ; 2023 ; p. 888

¹⁶⁷ *ibid.* p. 892

¹⁶⁸ v. par ex. CHAINAIS C., FERRAND F., GUINCHARD S., MAYER L., *op. cit.* ; n° 473

¹⁶⁹ MALINVAUD P., MEKKI M., SEUBE J.-B., *op. cit.* ; p. 888

¹⁷⁰ HOONAKKER P., « Prévenir les difficultés d'exécution : l'astreinte » *op. cit.*

¹⁷¹ Cass. AP., 16 décembre 1974, n° 73-92.495, Bull.

physique. Cependant, cette différence peut être nuancée en prêtant à ces procédures une fonction comminatoire. En effet, l'existence des procédures civiles d'exécution et la simple potentialité de leur survenance peuvent suffire à faire pression sur le débiteur. Mais en toute hypothèse, cette prétendue dimension comminatoire repose sur une menace violente, beaucoup plus sévère que l'avertissement que constitue l'astreinte.

31. L'astreinte et l'outil psychologique. Tout aussi efficace mais beaucoup moins coercitif qu'une saisie, l'outil psychologique est une des raisons de l'originalité et de l'intérêt de l'astreinte. Le menace que représente l'astreinte sur les finances du débiteur vient sur lui exercer une contrainte psychologique l'inclinant à agir. Le doyen Carbonnier montre ainsi comment « on frappe le portefeuille, mais pour ébranler la volonté »¹⁷². Alliant pression psychologique et dimension pécuniaire l'astreinte est ainsi « une mesure de contrainte, portant sur le patrimoine du débiteur », comme souligné par Kayser¹⁷³. Le régime même de l'astreinte accentue cet aspect. La menace précise offerte par les voies d'exécution permet au débiteur de garder une certaine connaissance rassurante de la situation. L'astreinte, surtout provisoire, le plonge au contraire dans un état d'incertitude beaucoup plus pesant. Le débiteur ne sait pas précisément quelle somme il devra finalement reverser, en fonction de l'écoulement du temps et de son comportement. L'épée de Damoclès qu'incarne l'astreinte sur la tête du débiteur est alors particulièrement redoutable.

32. Les phénomènes psychologiques à l'œuvre. Cette force provient précisément du fait que « l'incidence de l'incertitude dans la conduite humaine »¹⁷⁴ est considérable. L'individu confronté à une trop grande incertitude -ici le débiteur face à la menace- est souvent exposé à « une modification assez profonde du comportement qui devient celui de l'homme anxieux, angoissé, voire névrosé »¹⁷⁵. Voulant à tout prix réduire la part d'incertitude, l'individu cherche alors à résoudre la situation, ce qui passe pour le débiteur par l'exécution la plus rapide possible de son obligation.

Par ailleurs, un individu mis face à un danger potentiel, à une menace, prend plusieurs éléments en compte pour modifier son attitude. Selon le psychologue Carl Rogers, l'individu en danger décide en conjuguant la sévérité de la menace, sa probabilité, et l'efficacité de la

¹⁷² CARBONNIER J., *Droit civil, Tome 4 Les obligations* ; PUF ; 22^e éd. ; 2000 ; n° 373

¹⁷³ KAYSER P., *op. cit.* ; p. 225

¹⁷⁴ WITTERSHEIM G., « Le concept d'incertitude en psychologie », *in* Bulletin de Psychologie ; éd. Groupe d'études de psychologie de l'université de Paris ; tome 23, n°280, 1969 ; p. 44

¹⁷⁵ *ibid.* ; p. 45

mesure proposée pour s'en prémunir¹⁷⁶. Dans le cadre d'une astreinte, la probabilité de son application est quasi absolue et sa sévérité grandit avec le temps, tandis que la préconisation -à savoir la simple exécution de l'obligation- est particulièrement efficace puisqu'elle peut aller jusqu'à dispenser de toute liquidation.

L'astreinte expose ainsi le débiteur à une incertitude inconfortable en lui permettant de contrer cette menace par une exécution volontaire. Cet outil impose alors une « contrainte psychologique inhérente à la dissuasion »¹⁷⁷ qui fait toute sa puissance. J. Bore va jusqu'à affirmer en ce sens que « l'astreinte spécule [...] sur la répétition d'une douleur morale et psychique » qu'il explique par « l'attachement passionné que l'homme porte à ses biens »¹⁷⁸. Cette dimension est aussi reconnue à l'étranger, comme en Italie où l'astreinte est considérée comme « une mesure d'exécution indirecte exécutée au travers d'un instrument de pression psychologique »¹⁷⁹.

33. Transition. Au regard de la dimension comminatoire des mesures d'exécution forcée et de leur objectif de réalisation de l'obligation, celles-ci semblent donc se rapprocher de l'astreinte. Mais ce sont, face à un même problème, deux solutions radicalement différentes. Sans pouvoir nier tout lien entre les deux institutions, il convient donc de nuancer cette comparaison.

II / Hésitations et propositions, vers une nouvelle forme d'exécution

34. Annonce. La distinction entre les mesures d'exécution et l'astreinte a pu dans un temps être débattue et sembler moins franche, particulièrement en droit administratif (A). Une partie de la doctrine propose alors d'appliquer des qualifications intermédiaires innovantes (B).

A] Une distinction nuancée

35. Des hésitations dans la pratique. C'est notamment une décision de 1986¹⁸⁰ qui interroge sur la relation entre l'astreinte nouvellement consacrée et les mesures d'exécution.

¹⁷⁶ GIRANDOLA F., *Psychologie de la persuasion et de l'engagement* ; Presses universitaires de Franche-Comté ; 2007 ; p. 91

¹⁷⁷ ALLIX N., *op. cit.* ; p. 248

¹⁷⁸ BORE J., « La collaboration du juge et du législateur dans l'astreinte judiciaire », *in* Aspects nouveaux de la pensée juridique, Mélanges ANCEL ; Pédone ; 1975 ; t.1 ; p. 273

¹⁷⁹ MAZZAMUTO S., *op. cit.* ; p. 243

¹⁸⁰ CE, sect., 5 mai 1986, *David, Lebon*

Elle permet à Chapus¹⁸¹ de démontrer que le rejet d'une demande de mesure d'exécution s'oppose à toute demande d'astreinte. Cette solution, qui n'est plus d'actualité¹⁸², venait inévitablement dresser une équivalence entre les deux mesures. La réticence initiale à prononcer des astreintes, voire le « refus de principe », s'expliquait aussi par ce parallèle, considérant que « l'astreinte est une voie de contrainte exercée à l'encontre de l'Administration »¹⁸³. À l'occasion de la première décision du Conseil d'État prononçant une astreinte contre l'Administration, l'affiliation entre les deux mesures était encore soulignée. Dans ses conclusions déposées pour la décision Menneret, le Commissaire au Gouvernement Pauli demandant le prononcé d'une astreinte la classe en effet parmi « des procédures de dissuasion, d'incitation et de pression, s'apparentant, toutes propositions gardées, à des voies d'exécutions »¹⁸⁴.

36. Une remise en question doctrinale en droit public. Une partie de la doctrine relativise la rupture entre les mesures d'exécution et l'astreinte. Contentieux administratif et procédure civile semblent ici en désaccord. En effet, selon certains, « à l'inverse du droit civil, le droit administratif paraît considérer l'astreinte comme une voie d'exécution »¹⁸⁵. À première vue, la séparation des deux institutions ne semblait pas toujours acquise en droit public, Odent se fondant par exemple sur la décision *Le Loir* du 27 janvier 1933¹⁸⁶ pour affirmer que, « ne pouvant pas prononcer de mesures d'exécution forcée à l'égard des personnes publiques, la juridiction administrative ne peut pas les condamner sous astreinte »¹⁸⁷, tel que le refusait alors le Commissaire Detton. Cette association des institutions est contraire au fondement même de l'astreinte dont il a été souligné qu'elle permet une alternative à cet interdit. Certains auteurs dont notamment Chapus¹⁸⁸ mentionnent ainsi l'astreinte comme un exemple de mesure d'exécution, y compris plus récemment avec F. Blanco¹⁸⁹. L'astreinte demeure affiliée par cette doctrine à des mesures d'exécution, le mot forcée disparaissant progressivement du discours, à l'exception des propos d'Odent. La loi de 1980 mettant en place l'astreinte administrative est ainsi parfois considérée comme s'étant

¹⁸¹ CHAPUS R., *op. cit.* ; n° 1179

¹⁸² Décret n° 90-400 du 15 mai 1990, art.13

¹⁸³ GOHIN O., POULET F., *op. cit.* ; n° 467

¹⁸⁴ CE, sect., 17 mai 1985, *Menneret*, Lebon ; concl. PAUTI J.-M. ; AJDA 1985 ; p. 399

¹⁸⁵ ROUQUETTE R., DEFOORT B., *op. cit.* ; p. 1184

¹⁸⁶ CE, sect., 27 janvier 1933, *Le Loir*, Lebon

¹⁸⁷ ODENT R. (et B.), *Contentieux administratif* ; Dalloz ; 2007 ; t.1 ; p. 1021

¹⁸⁸ CHAPUS R., *op. cit.* ; n° 1173

¹⁸⁹ BLANCO F., *op. cit.* ; p. 704

« engagée dans le sens de la transposition, dans le contentieux administratif, des voies d'exécution du droit privé »¹⁹⁰.

B] Un nouveau modèle d'exécution

37. La recherche d'une solution hybride. L'astreinte serait ainsi une mesure d'exécution, mais pas d'exécution forcée. Si elle conduit le débiteur à honorer son obligation, l'exécution n'apparaît cependant pas réellement volontaire, cette dernière pouvant se passer de toute mesure. L'astreinte interviendrait dans une situation hybride, lorsque le débiteur n'obtempère pas spontanément mais que les mesures d'exécution forcée semblent excessives. Il est donc nécessaire de trouver à l'astreinte une qualification intermédiaire entre ces deux extrêmes, qui lui soit propre.

38. Les propositions doctrinales. Plusieurs qualifications ont été proposées en ce sens. Il a par exemple été affirmé qu' « entre l'exécution spontanée et l'exécution forcée, il y a une place, notamment avec l'astreinte, pour l'exécution incitée »¹⁹¹. Mais ce choix terminologique peut sembler partiellement insatisfaisant au regard de son étymologie. Inciter renvoie en effet à une approche positive. L'incitation est d'abord un encouragement valorisant : trivialement, elle est incarnée par la « carotte », plus que par le « bâton ». Or, la perception négative de la liquidation de l'astreinte l'emporte. L'individu échappant au paiement d'une somme dont il était menacé ne le perçoit pas comme une récompense.

Plus attirante est la proposition de R. Laher qui qualifie « d'exécution résignée » le résultat des astreintes, qu'il décrit comme « une exécution à mi-chemin entre l'exécution volontaire et l'exécution forcée »¹⁹². La dimension positive de l'incitation s'efface ici, mais sans pour autant laisser toute sa place à la contrainte que représente la menace de la liquidation. La résignation renvoie à une situation neutre, dans laquelle l'individu mis face à une situation n'a aucun autre choix. Il est alors obligé d'exécuter son obligation, de façon résignée et sans échappatoire. Pourtant, la personne visée par une astreinte peut toujours s'abstenir d'obtempérer, elle est simplement informée des conséquences que ce comportement entraînera.

¹⁹⁰ GOHIN O., POULET F., *op. cit.* ; n° 467

¹⁹¹ SABARD O., « Dommages-intérêts et astreinte judiciaire et administrative », in CAYROL N. (dir.), *La notion de dommages et intérêts* ; Dalloz ; 2016 ; p. 177

¹⁹² LAHER R., *op. cit.* ; p. 573

39. Proposition de qualification - L'exécution raisonnée. Ni forcée ni volontaire, l'exécution n'est pas positivement incitée (l'idée d'une « exécution encouragée » un temps ici envisagée connaissant la même limite), ni simplement résignée, l'individu ayant un choix.

Le débiteur visé par une astreinte procède alors à une « exécution raisonnée ». Il ne réalise pas une exécution raisonnable, celle-ci renvoyant à une exécution spontanée et s'opposant à toute résistance initiale. Mais le débiteur récalcitrant peut être « ramené à la raison » par une juste information. N'ayant peut-être pas saisi l'importance de son obligation et le pouvoir de contrainte que représente la justice, le débiteur revient sur sa décision une fois dûment informé. Conscient des conséquences qu'entraînerait une résistance, le débiteur récalcitrant -notamment suite à un calcul économique- réalise qu'il lui est plus opportun de se soumettre à la décision. Il procède alors à une exécution raisonnée, en toute connaissance de cause.

40. Conclusion de chapitre. Ce premier chapitre se concentrant sur l'aspect comminatoire de l'astreinte permet de souligner la dimension psychologique sur laquelle elle s'appuie, la distinguant de l'exécution forcée. Le résultat recherché demeure l'exécution de l'obligation. Sans être forcée, celle-ci est simplement raisonnée, fruit d'un calcul économique évitant une condamnation supplémentaire. L'astreinte peut à ce stade du raisonnement être désignée comme « *une mesure d'exécution raisonnée* » à laquelle résister condamne au paiement d'une somme d'argent. C'est à cette somme qu'il faut désormais s'intéresser.

Chapitre 2 : L'astreinte, des dommages-intérêts à la peine privée

41. Annonce. Le débiteur astreint ne s'exécutant pas est à terme condamné à payer une somme d'argent. Celle-ci ne saurait être considérée comme des dommages-intérêts (*Section 1*), ni comme une peine privée, comparaison qui ne serait valable qu'en droit privé (*Section 2*). Détacher cette condamnation des autres institutions à laquelle elle est comparée permet à nouveau de souligner la spécificité de l'astreinte, tant civile qu'administrative.

Section 1 : L'astreinte et les dommages-intérêts

42. Annonce. Les dommages-intérêts sont une somme d'argent que le responsable d'un préjudice est condamné à payer à la victime¹⁹³. Cette condamnation et la liquidation de

¹⁹³ v. notamment CORNU G., *op. cit.*

l'astreinte aboutissent toutes deux à une obligation concrètement similaire. Le parallèle entre les deux institutions peut alors sembler approprié. Mais après avoir étudié la conception initiale de l'astreinte s'appuyant sur cette ressemblance (I), il faudra souligner la pertinence de la différence définitivement posée entre ces deux institutions (II).

I / L'astreinte rattachée aux dommages-intérêts

43. Annonce. L'astreinte fut dans un premier temps rattachée aux dommages-intérêts pour lui garantir une forme de légitimité (A). Mais si ce modèle a pu inspirer, ce rapprochement était déjà limité (B).

A] Un rattachement justifiant une création prétorienne

44. Un rattachement jurisprudentiel. L'astreinte étant une création prétorienne, la première conception à étudier est celle proposée par la jurisprudence du XIX^{ème} siècle et du début du XX^e siècle. Celle-ci dresse un parallèle, allant jusqu'à « rattacher l'astreinte liquidée aux dommages-intérêts »¹⁹⁴. Certes infirmé pour d'autres raisons par la cour d'appel de Paris le 7 janvier 1875, un jugement¹⁹⁵ du Tribunal civil de la Seine rendu le 25 juillet 1873 permet de comprendre cette affiliation. Accordant un délai pour modifier une enseigne commerçante, le jugement précise en effet qu'il « condamne dès à présent [le défendeur] à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, une astreinte de 25 francs pour chaque contravention constatée après l'expiration du délai ». Ainsi l'astreinte apparaît clairement comme un mode d'attribution des dommages-intérêts, et non comme une institution autonome. En outre, elle dépend ici de la récurrence d'une faute, et non du simple écoulement du temps. Ceci renforce l'idée selon laquelle l'astreinte était conçue, telle des dommages-intérêts, comme la réparation d'un dommage résultant d'une faute.

45. Un rattachement légitimant l'astreinte. Appliquer l'astreinte comme des dommages-intérêts n'était que le fruit du « scrupule de légalité »¹⁹⁶ qui animait la jurisprudence. Ce lien s'explique en effet par la nécessité faite au juge de se fonder sur un texte pour légitimer une innovation telle que l'astreinte. C'est donc initialement en détournant une procédure de pure réparation que les juges ont essayé de fonder une institution nouvelle,

¹⁹⁴ DENIS D., *op. cit.* ; p. 79

¹⁹⁵ Tribunal civil de la Seine, 25 juillet 1873, *Gazette des tribunaux*, n°14859, 25 janvier 1875, p. 89

¹⁹⁶ BORE J., *op. cit.* ; p. 277

pour faire pression sur le débiteur. Cherchant à assurer le respect d'une obligation de faire ou de ne pas faire, la jurisprudence s'est alors fondée sur l'ancien article 1142 du Code civil qui disposait que l'inexécution de ces décisions pouvait être réparée par le biais de dommages-intérêts. La Cour a persisté en rappelant en 1953 que le montant liquidé devait être justifié par « le préjudice causé au créancier par l'exécution différée »¹⁹⁷. Ce débat était déjà tranché en défaveur des dommages-intérêts lors de la consécration de l'astreinte en droit public, mais la jurisprudence a pu dans un premier temps procéder de la même façon. Analysant par exemple un arrêt rendu par le Conseil d'État en 1905, Hauriou souligne en effet que « ces dommages-intérêts moratoires constituent un moyen indirect bien ingénieux d'arriver au même résultat que l'astreinte »¹⁹⁸. Ainsi, le juge administratif a lui aussi cherché à se fonder sur les dommages-intérêts pour prononcer une forme d'astreinte alors que celle-ci n'était pas directement admise¹⁹⁹.

B] Un rapprochement limité

46. Un rapprochement limité à certains dommages. Suivant cette première conception, l'astreinte ne serait alors qu'un moyen de réparer un préjudice. Cette conception de l'astreinte comme un type de dommages-intérêts est notamment reconnue par Esmein²⁰⁰. Les deux institutions sont même parfois analysées d'un seul tenant. Fréjaville, le rattachant à la responsabilité civile, qualifie en outre cet objet d' « astreinte dommages-intérêts »²⁰¹. Cependant l'astreinte, même conçue comme des dommages-intérêts, ne répare pas directement tout type de préjudice. Son caractère accessoire demeurant essentiel, elle n'intervient jamais comme condamnation principale. On ne pourrait ainsi pas imaginer une astreinte prononcée à titre principal en guise de réparation d'un dommage subi par la victime d'un accident. Ce que l'astreinte dommages-intérêts vient réparer n'est alors pas le fait dommageable initial mais un retard dans sa réparation. C'est pourquoi l'astreinte conçue ainsi ne peut se limiter qu'à « un mode de fixation particulier des dommages-intérêts moratoires »²⁰². Ces derniers désignant précisément la réparation du préjudice découlant d'un retard d'exécution, il apparaît que l'astreinte, en tant que dommages-intérêts, se limite malgré

¹⁹⁷ Cass. Civ., 27 février 1953

¹⁹⁸ CE, 10 mars 1905 *Berry et Chevillard c. Cne de Poilly-su-Tholon*, Lebon (Rec. CE, p. 255 S 1907 IIIp. 65 note HAURIOU M.)

¹⁹⁹ v. notamment CE, sect., 27 janvier 1933, *Le Loir*, Lebon

²⁰⁰ ESMEIN A., *op. cit.*

²⁰¹ FRÉJAVILLE M., « La valeur pratique de l'astreinte » in JCP ; Lexisnexis ; 1951 ; n°2

²⁰² KAYSER P., *op. cit.* ; p. 209-246

tout au dédommagement d'un retard. Les liens entre l'astreinte et la réparation de ces types de dommages étaient encore défendus à l'occasion de la réforme de 1991. Ainsi, le rapport Catala suggère d'imputer la somme de l'astreinte sur « la réparation à laquelle [le créancier] pourrait prétendre en raison du dommage que lui a causé l'inexécution ou le retard »²⁰³. Ici l'astreinte était encore conçue comme une forme de dommages-intérêts moratoires, ce qui a été critiqué et refusé précisément en raison du débat sur la nature de l'astreinte.

47. Un rapprochement limité à certaines astreintes. Tant la jurisprudence que la doctrine structuraient ce parallèle autour d'une distinction au sein même de l'astreinte. Étaient alors opposées l'astreinte comminatoire et l'astreinte dommages-intérêts. La première étant déterminée sans rapport avec un quelconque préjudice, elle était déjà éloignée des dommages-intérêts. La seconde en revanche n'était qu'une « évaluation anticipée des dommages-intérêts »²⁰⁴. Cette distinction révèle la logique bicéphale de l'astreinte. L'astreinte comminatoire correspondrait en réalité au prononcé de l'astreinte, tandis que l'astreinte dommages-intérêts renverrait à l'étape de sa liquidation. Plus que deux types d'astreintes, se dessinent alors les deux phases d'une même procédure. L'astreinte n'était donc considérée comme des dommages-intérêts qu'au stade de sa liquidation. Kayser en déduit une conception mixte de l'astreinte, comminatoire dans son prononcé mais ayant la nature de dommages-intérêts lors de sa liquidation²⁰⁵. Le législateur lui-même précisait en 1949 qu'elle ne pouvait « excéder la somme compensatrice du préjudice effectivement causé »²⁰⁶.

Alliant réflexion sur le stade de l'astreinte et sur la catégorie de dommages-intérêts, D. Denis considère que « l'astreinte provisoire liquidée après exécution de l'obligation correspond à des dommages-intérêts moratoires [comme pour l'astreinte définitive²⁰⁷, et] l'astreinte liquidée alors que l'obligation n'a pas été exécutée s'analyse en dommages-intérêts qui peuvent être soit moratoires, soit compensatoires, soit les uns et les autres »²⁰⁸. Il va même jusqu'à affirmer que « l'astreinte provisoire disparaît lors de la liquidation au profit des dommages-intérêts »²⁰⁹ tandis que « l'astreinte liquidée se fond littéralement dans les dommages-intérêts »²¹⁰.

²⁰³ CATALA N. ; Rapport n°1202 ; 2 avril 1990

²⁰⁴ SABARD O., *op. cit.* ; p. 175

²⁰⁵ KAYSER P., *op. cit.* ; p. 209-246

²⁰⁶ art. 2 de la loi n°49-972 du 21 juillet 1949

²⁰⁷ DENIS D., *op. cit.* ; p. 270

²⁰⁸ *ibid.* p. 83

²⁰⁹ *ibid.* p. 152

²¹⁰ *ibid.* p. 88

48. Transition - Un rapprochement inspirant à l'étranger. Reprenant le modèle français pour fonder son droit civil au XIX^{ème} siècle, le Japon a également rattaché l'astreinte aux dommages-intérêts. Cette conception de *kansétsu-kyôséi* (l'astreinte), la limitait dans un premier temps à une « indemnité ». D'un point de vue légistique, cette institution était en outre inscrite dans une section du Code portant sur les dommages-intérêts. Ainsi l'article 734 de l'ancien Code de procédure civile japonais de 1890 consacrait cette nature. Or, cette conception découle directement du parallèle dressé par la jurisprudence française. En effet, c'est « conformément à la jurisprudence française [que] M. Boissonade assimilait *kansétsu-kyôséi* à une condamnation aux dommages-intérêts »²¹¹. Si dans un premier temps le juge n'y recourait que très peu, c'est une fois « distinguée des dommages-intérêts [que] *kansétsu-kyôséi* est de plus en plus utilisée »²¹². Cette transformation, qui bouleverse la nature et le rôle de l'astreinte, suit là aussi l'évolution de l'astreinte en France.

II / L'astreinte distincte des dommages-intérêts

49. Annonce. Après la consécration légale d'une indépendance progressivement affirmée par la jurisprudence (A), la consolidation de l'autonomie de l'astreinte a permis son cumul avec les dommages-intérêts (B).

A] L'autonomisation progressive de l'astreinte

50. Des hésitations prétorienne à l'affirmation jurisprudentielle de l'autonomie. Plusieurs solutions prétorienne semblant contraires cohabitent dans un premier temps, laissant survivre une incertitude et se développer un débat sur la nature de l'astreinte. C'est en effet la jurisprudence du XIX^e siècle qui a laissé entendre que l'astreinte n'était qu'une modalité de dommages-intérêts, la cour d'appel de Paris affirmant notamment la nécessaire « proportion entre le montant [de l'astreinte] et les dommages à réparer »²¹³. Mais c'est aussi elle qui, à peine plus de vingt ans après la création de l'astreinte, est venue poser les bases de son indépendance. Le Code civil²¹⁴ exigeait en toute logique un préjudice à réparer pour condamner à des dommages-intérêts. Cependant, dans une affaires où les circonstances de faits étaient telles qu'aucun dommage ne pouvait résulter du retard d'exécution, la Cour²¹⁵ a

²¹¹ OHAMA S., *op. cit.* ; p. 728

²¹² *ibid.* p. 733

²¹³ Cour d'appel de Paris, 1^{er} août 1874, affaire de *Beauffremont*

²¹⁴ anc. art. 1147 et 1149 C. civil

²¹⁵ Cass. req., 29 janvier 1834, *Prince de Rohan*

pu considérer qu'il était possible de prononcer une astreinte. Ainsi dès 1834, elle rejette le pourvoi qui s'offusquait de voir une astreinte prononcée indépendamment de tout dommage. La Cour de cassation semble alors sous-entendre que l'astreinte est autonome à l'égard des dommages-intérêts puisque la réunion des conditions de cette dernière n'est pas nécessaire à la liquidation de la première.

Après cette première pierre, il faut attendre plus d'un siècle pour qu'une réelle affirmation de l'autonomie de l'astreinte intervienne dans une décision fondatrice de la première chambre civile de la Cour de cassation. Elle affirme ainsi dans l'arrêt *Pradon* du 20 octobre 1959 que l'astreinte provisoire est « une mesure de contrainte entièrement distincte des dommages-intérêts »²¹⁶. En l'espèce le débat était né du contraste flagrant entre la condamnation à une astreinte de 900 000 Francs, et le faible préjudice subi. Or, la Cour considère que l'astreinte « n'a pas pour objet de compenser le dommage [...] en fonction de la gravité de la faute du débiteur ». À compter de cette décision la position des juges n'évolue plus et la différence entre les dommages-intérêts et l'astreinte est acquise.

51. Une autonomie consacrée par le législateur. La réforme du 5 juillet 1972²¹⁷, consacrant et généralisant l'astreinte au-delà du cas particulier reconnu en 1949, vient définitivement distinguer l'astreinte des dommages-intérêts. Ainsi, son article 6 dispose que « l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts ». La lecture du rapport de la proposition de loi de MM. Foyer et Mazeaud montre combien les acteurs étaient conscients de la confusion qui régnait entre les deux institutions, et dès lors de la nécessité de consacrer « la distinction profonde, fondamentale, entre l'astreinte et les dommages et intérêts »²¹⁸. Mais les débats font aussi apparaître une réelle crainte quant à la légitimité d'une astreinte jusqu'ici fondée sur son affiliation à la responsabilité civile. La solution est apportée par le Conseil d'État. Rapidement, il accorde une grande valeur à la nouvelle possibilité offerte au juge de prononcer une astreinte. Lui reconnaissant la valeur d'un principe général du droit en 1974, le Conseil d'État²¹⁹ vient ainsi faire taire les critiques qui portaient sur l'absence de fondement légal des astreintes antérieures²²⁰. L'indépendance à l'égard des dommages-intérêts est notamment approuvée par Perrot²²¹. Elle l'est tout autant en contentieux administratif pour

²¹⁶ Cass. 1^o Civ., 20 octobre 1959, *Pradon*, n^o 57-10.110, Bull. ; Cour d'appel de Riom, 10 décembre 1956

²¹⁷ Loi n^o 72-626 du 12 juillet 1972

²¹⁸ FOYER J., MAZEAUD P., *Rapport*, Compte rendu 54^e séance Assemblée nationale ; 23 juin 1972 ; p. 2804

²¹⁹ CE, Ass., 10 mai 1974, *Barre et Homet*, Lebon

²²⁰ LOBIN Y., L'astreinte en matière civile depuis la loi du 5 juillet 1972., Mélanges KAYSER P. ; éd. Presses universitaires d'Aix-Marseille ; 1979 ; t.2 ; p. 131-152

²²¹ PERROT R., « Astreinte. Distinction avec les dommages-intérêts : est-il normal que l'astreinte soit une peine exclusivement privée ? », in RTD Civ. : Dalloz ; 2000 ; p. 162

lequel, « comme en droit privé, l’astreinte est une incitation à exécuter distincte des dommages et intérêts »²²².

B] Une distinction renforcée ouvrant la voie du cumul

52. Une autonomie consolidée après 1972. Fondée en tant que telle, l’astreinte est désormais libérée du « carcan des dommages-intérêts »²²³ et peut pleinement déployer ses effets. L’astreinte se trouve renforcée dans sa légitimité par son autonomisation. Cette indépendance n’est ensuite plus jamais remise en question. La réforme de 1991²²⁴ reprend en effet les termes du texte de 1972, et ce principe se trouve pareillement codifié à l’article 131-2 du CPCE. La formule consacrée par le législateur devient alors rapidement un attendu de principe qui ancre l’autonomie de l’astreinte dans la jurisprudence. Avant même la réforme, la Cour s’appuie sur cet attendu essentiel au visa de la loi de 1972²²⁵. Par la suite la Cour consolide cette autonomie, en soulignant notamment en 2008 que l’assurance couvrant les conséquences de la « responsabilité civile ne couvrait pas l’astreinte »²²⁶. L’astreinte conserve enfin cette autonomie lorsqu’elle est consacrée en matière administrative en 1980. C’est cette fois l’article L. 911-6 du CJA qui rappelle que l’astreinte « est indépendante des dommages et intérêts ». Cette autonomie est de même affirmée dans le CTACAA²²⁷.

53. Une distinction renforcée par l’affectation de l’astreinte. Si l’astreinte civile et l’astreinte administrative sont très similaires, une des principales différences se manifeste ici quant à l’attribution de la somme payée par le débiteur. Ainsi, l’article L. 911-8 du CJA dispose qu’il est possible de décider « qu’une part de l’astreinte ne sera pas versée au requérant ». Il peut être déduit de cette réaffectation que l’astreinte « ne vise pas à indemniser le demandeur »²²⁸. En effet, il est impossible de prétendre que l’astreinte vise à réparer le dommage subi par le créancier si celle-ci ne lui revient pas. Le Conseil d’État considère même que l’astreinte peut être liquidée y compris dans l’hypothèse où le demandeur dit y

²²² ROUQUETTE R., DEFOORT B., *op. cit.* ; p. 1184

²²³ BORE J., *op. cit.* ; p. 277

²²⁴ Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, art. 34

²²⁵ v. par exemple Cass. 2^e civ. 20 novembre 1991, n° 90-16.754, Bull. et Cass. 2^e Civ. 2 décembre 1992, n° 91-16.618, Bull.

²²⁶ Cass. 2^e Civ., 17 avril 2008, n° 07.10-065, Bull. ; DARGENT L., « Nature juridique de l’astreinte : rappel », *in* Dalloz actualité ; Dalloz ; 6 mai 2008

²²⁷ art. L. 23 (anc.) CTACAA

²²⁸ BROYELLE C., *Contentieux administratif* ; LGDJ ; 11^e éd. ; 2023-2024 ; p. 361

renoncer²²⁹. C'est une preuve supplémentaire que la philosophie de l'astreinte n'est pas indemnitaire, du moins en droit public. Mais dès la proposition de loi de 1972, MM. Foyer et Mazeaud²³⁰ envisageaient également la possibilité de ne pas verser au requérant l'intégralité de l'astreinte civile. Cette solution devait notamment prévenir le risque d'enrichissement sans cause d'un requérant qui toucherait une somme nettement supérieure au préjudice subi.

54. Une distinction permettant un cumul. Ce risque, réel, découle du cumul de l'astreinte et des dommages-intérêts, rendu possible par la distinction de ces deux institutions²³¹. Il avait déjà été admis en 1964²³² alors qu'un juge avait ajouté une astreinte en plus des dommages-intérêts et d'une clause pénale. Cette solution est désormais généralisée et étendue²³³. C'est, avec la possibilité de prononcer et liquider une astreinte sans avoir à justifier d'un dommage, la principale conséquence de l'indépendance de l'astreinte. Si la troisième chambre civile de la Cour cassation a dans un premier temps refusé cette conception²³⁴, la chambre sociale considère possible ce cumul²³⁵, et la deuxième chambre a affirmé que rien n'empêchait la condamnation au paiement de dommages-intérêts en plus de la liquidation d'une astreinte²³⁶.

55. Transition - Du cumul à la peine. Ce désaccord reflète les difficultés éthiques que pose ce cumul. Faut-il en effet admettre qu'un créancier s'enrichisse en raison d'une inexécution, au-delà de son dommage ? Ce débat, sur l'attribution de l'astreinte et son cumul aux dommages-intérêts, est au cœur de la comparaison dressée avec la peine privée.

Section 2 : L'astreinte et la peine privée

56. Annonce - Dépassement de la *summa divisio* privé / public. Leur indépendance à l'égard des dommages-intérêts rapproche l'astreinte civile et l'astreinte administrative. Mais la nouvelle affiliation proposée avec la peine privée peut sembler les éloigner l'une de l'autre. Il convient de souligner les similarités justifiant le parallèle dessiné entre la peine privée et

²²⁹ CE, 16 février 2000, *Viscontini*, Lebon

²³⁰ FOYER J., MAZEAUD P., *Rapport*, Compte rendu 54^e séance Assemblée nationale ; 23 juin 1972

²³¹ v. PIÉDELIÈVRE S., *op. cit.* ; n°380

²³² Cass. 1^e Civ., 12 février 1964, Bull.

²³³ AVENA-ROBARDET V., « Cumul de l'astreinte et des dommages-intérêts », *in* Dalloz actualité ; Dalloz ; 5 mars 2010

²³⁴ Cass. 3^e Civ., 29 avril 2009, n° 08.12-952, Bull.

²³⁵ Cass. Soc., 17 décembre 2003, n° 01.44-565

²³⁶ Cass. 2^e Civ., 11 février 2010, n° 08.21-757

l'astreinte civile (I). Cependant, aucune tierce institution ne devrait s'interposer entre les deux astreintes. Il semble plus pertinent de dépasser la dichotomie droit privé / droit public pour constater qu'une astreinte, même privée, est plus proche d'une astreinte publique que d'une peine privée. Une image simple permet de comprendre pourquoi il faut contester le rapprochement de l'astreinte civile à la peine privée (II) : une voiture rouge ressemble plus à une voiture bleue, qu'à un vélo rouge. De la même façon, l'astreinte de droit privé est plus proche de l'astreinte de droit public qu'elle ne l'est de la peine privée.

I / L'astreinte considérée comme une peine privée

57. Annonce. Si « la doctrine majoritaire préfère définir l'astreinte comme une peine privée »²³⁷, c'est en partie le fruit du débat sur le cumul avec les dommages-intérêts, désormais admis (A). Mais, sans rejeter la qualification de peine privée, une partie de la doctrine nuance la dimension absolue de ce caractère prêté à toute astreinte civile (B).

A] L'astreinte-peine privée, conséquence du cumul

58. Des incertitudes quant à la pertinence du cumul. D'une part, le cumul de l'astreinte et des dommages-intérêts semble justifié quand il est nécessaire à la réparation intégrale du dommage. Les dommages-intérêts peuvent alors être demandés lorsque « le préjudice subi par le créancier est supérieur au montant de l'astreinte »²³⁸. Cela se traduit notamment par la compétence donnée par l'article 121-3 du CPCE au juge de l'exécution pour condamner le débiteur à des dommages et intérêts en cas de résistance abusive. Le tribunal de Paris²³⁹ a en effet récemment affirmé que cette disposition trouvait à s'appliquer dans le cadre d'une liquidation. Nier toute fonction indemnitaire à l'astreinte ne devrait pas conduire pour autant à mal réparer un dommage et empêcher son cumul avec une condamnation spécifiquement prévue à cet effet. La solution semble dès lors opportune.

Mais d'autre part, la doctrine souligne presque²⁴⁰ unanimement le « malaise » provoqué par ce cumul qui à terme « conduit inévitablement à un enrichissement du créancier que l'équité réproouve »²⁴¹. J. Boré considère que l'astreinte est ainsi « allouée au créancier en marge de la réparation de son préjudice, comme un bénéfice sanctionnant à son profit la faute

²³⁷ LAHER R., *op. cit.* ; p. 575

²³⁸ LOBIN Y., *op. cit.* ; p. 141

²³⁹ TJ Paris, 10 février 2022, n°21/81781

²⁴⁰ KAYSER P., *op. cit.* ; p. 243 : L'astreinte « n'enrichit pas le créancier de manière définitive »

²⁴¹ HOONAKKER P., « Prévenir les difficultés d'exécution : l'astreinte », *op. cit.*

de son débiteur »²⁴². La notion de bénéfice est ici « gênante », car l'astreinte n'est pas conçue pour rechercher un tel avantage. Il serait possible d'imaginer un créancier ayant intérêt à laisser le temps s'écouler pour obtenir une somme liquidée considérable, qui l'avantagerait même plus que sa demande initiale. L'astreinte conduirait alors à un détournement de procédure et à un usage dangereux de la justice. Rien n'empêcherait de se fonder sur une demande légitime mais sans grande importance, en espérant simplement à terme s'enrichir par le biais d'une liquidation. C'est contre cet « effet pervers »²⁴³ que l'Assemblée nationale avait à deux reprises voté l'attribution partielle de l'astreinte au Trésor Public en 1972, ce qui est parfois montré comme la preuve de la « crédulité des députés »²⁴⁴. Mais le Sénat refuse d'enrichir l'État en raison de ses propres carences. La solution, à nouveau proposée en 1991²⁴⁵, demeure rejetée par le Sénat²⁴⁶. Dans la pratique les juges continuent alors à prendre parfois en compte le préjudice pour « éviter cet enrichissement excessif »²⁴⁷.

La question fait moins débat en droit public où il est plus facilement admis que la fonction de l'astreinte n'est « pas d'enrichir le créancier »²⁴⁸. Une attribution totale de l'astreinte au demandeur causerait un enrichissement d'autant plus conséquent en cas de condamnation de l'État. En effet, pour que l'astreinte, dans sa dimension comminatoire, porte ses fruits contre l'État, la somme risquée doit être beaucoup plus élevée que celle à laquelle serait exposée une partie privée. Ce montant entraînerait alors presque systématiquement un enrichissement conséquent du demandeur. Cette particularité, soulignée devant le Sénat en 1977²⁴⁹, justifie les dispositions de l'article L. 911-8 du CJA relatives à l'attribution partielle au Trésor public. C'est précisément cette attribution spécifique qui conduit à affirmer que l'astreinte administrative n'est pas une peine privée²⁵⁰.

59. Du cumul à la peine. L'argument le plus mis en avant pour affirmer que l'astreinte civile est une peine privée²⁵¹ est donc celui de ce passage d'une logique indemnitaire à une dimension punitive. Sa nature de peine privée serait ainsi « précisément fondée sur

²⁴² BORE J., *op. cit.* ; p. 298

²⁴³ MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 697

²⁴⁴ DENIS D., *op. cit.* ; p. 248

²⁴⁵ CATALA N. ; Rapport n°1202 ; 2 avril 1990

²⁴⁶ THYRAUD J., Rapport n° 271 ; 2 mai 1990

²⁴⁷ MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 685

²⁴⁸ SABARD O., *op. cit.* ; p. 180

²⁴⁹ BARRE R. PEYREFITTE A. BONNET C. BOULIN R. ; *Projet de loi, Sénat, Session 1976-1977* ; Exposé des motifs ; Procès verbal de la séance du 28 avril 1977

²⁵⁰ SABARD O., *op. cit.* ; p. 182

²⁵¹ THÉRY P., PERROT R., *op. cit.* ; p. 76

l'indépendance de [l'astreinte] par rapport aux dommages-intérêts »²⁵². Ce serait parce qu'elle n'est plus une simple indemnité que l'astreinte est devenue « une manifestation moderne de la peine privée »²⁵³. Dans un premier temps, l'indépendance permet donc de qualifier l'astreinte au moins de peine. Son caractère privé méritait ensuite d'être appuyé par d'autres éléments. Le plus récurrent est déduit du cumul qui conduit à un enrichissement excessif. M. Mekki considère ainsi que l'astreinte est une peine privée dès lors qu'elle « tombe dans l'escarcelle du créancier, en sus des dommages et intérêts »²⁵⁴. Le critère du bénéficiaire privé de l'astreinte semble également suffire à S. Carval pour affirmer sans plus de démonstration que l'astreinte est une peine privée²⁵⁵. Cependant cet argument peut sembler à lui seul insuffisant, certains relevant que « ce n'est pas parce qu'elle peut profiter à une personne privée que l'astreinte administrative devient une peine privée »²⁵⁶. Selon ce raisonnement, la simple attribution du profit au créancier, même dépassant le préjudice, ne permet pas de qualifier de peine privée toute astreinte. D'autres éléments sont donc nécessaires pour affirmer que l'astreinte civile en est une.

60. Arguments en faveur d'une peine privée. Pour renforcer cette affirmation, les auteurs ont donc proposé d'autres arguments rapprochant l'astreinte civile d'une peine privée. Il est notamment mis en avant son « caractère comminatoire inhérent à la notion de peine privée »²⁵⁷, bien que cet aspect soit partagé par toutes les astreintes, y compris publiques. La démonstration de ces auteurs se concentre ensuite sur le fait que « seule la fonction punitive apparaît comme une fonction nécessaire de la peine privée »²⁵⁸. Il faut alors souligner le rôle fondamental de la faute²⁵⁹ qui est à l'origine de l'astreinte. L'importance de la faute est ainsi un point commun rapprochant les deux institutions, puisque « la qualification de peine privée suppose que la faute du responsable constitue le fondement de la condamnation »²⁶⁰. L'astreinte remplirait ainsi cet autre critère de la peine privée.

La Cour de cassation a aussi affirmé certaines caractéristiques de l'astreinte qui la rapprochent de la peine privée. C'est le cas de son caractère personnel²⁶¹, n'ouvrant pas droit

²⁵² JAULT A., *La notion de peine privée* ; Thèse ; UPEC ; CHABAS F. (dir.) ; 2005 ; p. 8

²⁵³ MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 630

²⁵⁴ MALINVAUD P., MEKKI M., SEUBE J.-B., *op. cit.* ; p. 893

²⁵⁵ CARVAL S., *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée* ; Thèse ; Paris 1 Panthéon-Sorbonne ; VINEY G. (dir.) ; 1993 ; p. 11 et p. 39

²⁵⁶ MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 637

²⁵⁷ JAULT A., *op. cit.* ; p. 156

²⁵⁸ ALLIX N., *op. cit.* ; p. 204

²⁵⁹ MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 629

²⁶⁰ JAULT A., *op. cit.* ; p. 165

²⁶¹ Cass. 3^e Civ., 24 février 1999, n° 96-21.968, Bull.

à garantie²⁶², même si ce point connaît certaines limites²⁶³. Les juges soulignent surtout qu'« aucune disposition légale n'a pour effet de rendre incessible l'astreinte »²⁶⁴. Cette disponibilité est en revanche inconcevable en droit public, l'État ne cédant pas à une tierce personne la créance qu'il possède contre un condamné pénal.

61. Une approche limitée. Avant même d'être indépendante des dommages-intérêts, l'astreinte était désavouée par la doctrine²⁶⁵ en raison de l'enrichissement qu'elle pouvait provoquer chez le débiteur. Cependant, à l'exception de cette question du bénéficiaire, l'essentiel des arguments mobilisés pour affirmer le caractère de peine privée de l'astreinte civile pourrait l'être tout autant pour l'astreinte administrative. Celle-ci est en effet également comminatoire, fondée sur une faute et présentant un caractère personnel, elle n'est pourtant pas présentée comme une peine privée. Ces auteurs concentrent leur analyse presque exclusivement sur la procédure civile, affirmant que « l'astreinte civile constitue incontestablement une peine privée »²⁶⁶ à la différence de l'astreinte administrative²⁶⁷. Mais ils ne justifient pas suffisamment un éloignement drastique de deux astreintes dont l'une est pourtant « une copie fidèle »²⁶⁸ de l'autre. Face à cette radicalité, une partie de la doctrine a proposé de nuancer le propos en distinguant selon la phase et le type d'astreinte civile.

B] La qualification de peine privée, limitée à certaines astreintes

62. Des astreintes spéciales exclus de la catégorie des peines privées. Pour réduire le champ d'application d'une qualification contestable, les auteurs sont contraints de rappeler que celle-ci n'est pas pertinente pour toutes les astreintes, notamment les astreintes spéciales. En effet, « à la différence du cas des astreintes de droit commun, la plupart d'entre elles ne sont pas des peines privées »²⁶⁹. De plus, cet aveu se fonde essentiellement sur le fait que leur bénéficiaire n'est pas le demandeur mais bien souvent l'État. C'est à nouveau réduire la qualification de peine privée au seul critère de l'attribution de la somme. Si cela permet d'inclure *a contrario* certaines astreintes spéciales²⁷⁰, limiter ainsi le critère permettant de

²⁶² Cass. 2^e Civ., 14 septembre 2006, n° 05-17.118, Bull.

²⁶³ Cass. 2^e Civ., 10 septembre 2009, n° 08-19.081, possibilité de poursuivre l'héritier

²⁶⁴ Cass. 2^e Civ., 7 juillet 2011, n° 10-20.296, Bull.

²⁶⁵ AUBRY C., RAU C., *Cour de droit civil français* ; Marchal et Billard ; 4^e éd. ; 1871 ; t. 4 ; n°299

²⁶⁶ ALLIX N., *op. cit.* ; p. 252

²⁶⁷ LAUBA R., *op. cit.* ; n° 1169

²⁶⁸ COURRÈGES A., DAËL S., *Contentieux administratif* ; PUF ; 4^e éd. ; 2013 ; n° 349

²⁶⁹ JAULT A., *op. cit.* ; p. 158

²⁷⁰ v. par exemple : art. L. 436-1 Code de la sécurité sociale

rattacher l'astreinte civile à la peine privée doit mettre en doute la pertinence de cette affiliation. Défendant malgré tout cette position, des études plus détaillées ont été proposées.

63. L'astreinte-peine privée, entre provisoire et définitive. Pour affiner l'analyse de l'astreinte comprise comme une peine privée, la doctrine s'appuie alors sur la subdivision opposant l'astreinte provisoire et l'astreinte définitive. Cependant cette comparaison n'aboutit pas à considérer qu'une astreinte est une peine privée et l'autre non, il n'est en effet question que du moment où elle le devient. Ainsi « l'astreinte définitive est une peine privée dès son prononcé, tandis que l'astreinte provisoire ne le sera qu'au jour de sa liquidation »²⁷¹. Cette différence résiderait uniquement dans la fixation du montant auquel est condamné le débiteur. Cette approche est fondée sur la double fonction de l'astreinte, d'abord comminatoire puis répressive. B. Lony semble ici affirmer que l'astreinte provisoire n'est pas une peine privée au stade de son prononcé, qu'elle n'est pas une peine privée dans sa phase comminatoire. Par extension, en considérant que l'astreinte définitive est une peine privée, cette conception risque d'exclure la fonction incitative de l'astreinte définitive. Il reviendrait presque au même d'affirmer que l'astreinte définitive est simplement une condamnation au paiement d'une somme calculée en fonction du retard, pour ainsi dire, des dommages-intérêts moratoires. En définitive, partant de la distinction faite avec les dommages-intérêts pour faire de l'astreinte provisoire une peine privée, cette logique aboutit à de nouveau rattacher l'astreinte à des dommages-intérêts. Ce raisonnement témoigne des difficultés de cohérence que peut poser l'astreinte-peine privée, qu'elle soit définitive ou provisoire.

64. L'astreinte-peine privée, du prononcé à la liquidation. Précisant encore plus les cas dans lesquels l'astreinte devrait être considérée comme une peine privée, certains auteurs changent d'échelle et distinguent ensuite le prononcé et la liquidation de l'astreinte. Cette démonstration a le mérite d'être cohérente avec la première, en se fondant là aussi sur le moment où le débiteur connaît la somme qu'il devra payer. C'est cette différence entre le stade où la somme à payer est inconnue et celui où la somme est fixée qui conduit à affirmer qu'« alors que l'astreinte prononcée témoigne d'une mesure coercitive, l'astreinte liquidée témoigne d'une peine privée »²⁷². Cette distinction reprise régulièrement²⁷³ a pour conséquence de réduire les situations dans lesquelles l'astreinte serait une peine privée.

²⁷¹ LONY B., *op. cit.* ; p. 148

²⁷² MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 665 ; « L'astreinte liquidée est une véritable peine privée » ; p. 681 ; v. p. 642

²⁷³ v. par exemple ALLIX N., *op. cit.* ; p. 248

Comme en se limitant à l'astreinte provisoire, la doctrine qui réduit l'astreinte-peine privée à la liquidation admet donc que cette qualification ne trouve à s'appliquer que pour la dimension répressive de l'astreinte. Imposer sans nuance que « l'astreinte est constitutive d'une véritable peine privée »²⁷⁴ revient alors à amputer de moitié la nature et les fonctions de l'astreinte. Affirmer que l'astreinte civile est une peine privée peut donc d'ores et déjà être considéré comme inexact.

65. Transition - La nécessaire remise en question de l'astreinte-peine privée. Plusieurs éléments interpellent quant à la pertinence de la qualification de peine privée. Comme souligné ci-dessus, elle réduit l'astreinte essentiellement à sa dimension répressive. Avant la codification de l'astreinte, c'est de plus cette qualification de peine privée qui avait dans un premier temps conduit la jurisprudence elle-même à s'opposer aux astreintes définitives²⁷⁵. Même les auteurs favorables à cette comparaison déplorent que « la sanction de ce type de faute par le biais d'une peine privée décèle une véritable faiblesse organique qui empêche une coercition et une répression optimale »²⁷⁶, et qu'elle soit « une mesure inéquitable »²⁷⁷. Enfin, cette théorie est essentiellement fondée sur l'attribution du profit, un critère qui, seul, peut sembler maigre. Dès lors, pourquoi s'atteler à défendre artificiellement un carcan imparfait au risque de causer un problème d'efficacité, tout en ignorant les similarités beaucoup plus grandes que l'astreinte civile partage avec l'astreinte administrative ?

II / L'astreinte, une institution indépendante de la peine privée

66. Annonce. Si la doctrine majoritaire considère encore que l'astreinte est une peine privée, certains le déplorent au moins en opportunité²⁷⁸. Or, l'application des critères de la peine privée à l'astreinte permet d'éloigner les deux institutions (A). La logique et la philosophie des institutions invitent elles-aussi à les distinguer (B).

A] L'astreinte civile au regard des critères de la peine privée

67. Une conception unitaire de la peine privée ne recouvrant pas la notion d'astreinte. Une dissection sémantique de la définition de la peine privée permet de la distinguer de

²⁷⁴ PIÉDELIÈVRE S., *op. cit.* ; n° 358

²⁷⁵ Cass. Soc., 30 novembre 1950

²⁷⁶ MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 685

²⁷⁷ DENIS D., *op. cit.* ; p. 252

²⁷⁸ PERROT R., « Astreinte. Distinction avec les dommages-intérêts : est-il normal que l'astreinte soit une peine exclusivement privée ? » ; *op. cit.* ; p. 162

l'astreinte. Alors qu'A. Jault affirme que l'astreinte fait partie des peines privées, la définition à laquelle aboutit sa thèse consacrée à ce type de peine semble entrer en contradiction avec cette théorie. Selon lui, « la peine privée est une sanction civile punitive indépendante de toute idée réparatrice, infligée à l'auteur d'une faute qui lui est moralement imputable, au profit exclusif de la victime qui peut, seule, en demander l'application »²⁷⁹. Ces critères ne permettent pas de définir l'astreinte comme une peine privée.

68. L'enrichissement du bénéficiaire, un argument insatisfaisant. Le caractère de peine privée de l'astreinte est déduit par la doctrine principalement de l'enrichissement de son bénéficiaire. Ce critère appelle deux remarques.

Considérer qu'une peine est privée dès lors qu'elle entraîne un avantage pour la victime revient à définir la peine selon la victime. C'est un inversement logique, le destinataire, l'objet, et en réalité le seul concerné par la peine étant la personne qu'il faut punir. Une peine de prison provoquée peut être un soulagement salvateur chez la victime, mais cet « avantage » ne doit pas influencer la définition de la peine. Celle-ci est déterminée exclusivement pour l'effet qu'elle produit sur la personne sanctionnée. En matière d'astreinte, ce qui compte est d'abord de sanctionner le débiteur, peu importe l'effet produit pour le créancier.

Quant au bénéficiaire, qu'il s'enrichisse ou non, le simple fait qu'il soit la victime semble insuffisant pour qualifier une astreinte de peine privée, notamment si le requérant est une personne publique. En outre, il faut rappeler que le législateur avait envisagé de permettre l'attribution au Trésor public pour l'astreinte civile, cela aurait-il suffi à faire d'elle une peine privée en dévoilant alors que les autres critères n'étaient pas pertinents ?

69. L'indépendance, un point commun partagé par d'autres institutions. Si la peine privée et l'astreinte sont toutes deux indépendantes des dommages-intérêts, une amende pénale ne l'est pas moins. Le fait que la peine privée et l'astreinte soient détachées de la fonction réparatrice ne permet pas d'affirmer que la première englobe la seconde. Toute condamnation pécuniaire non indemnitaire - comme l'astreinte - n'est pas nécessairement une peine privée en raison de cette indépendance. De nombreuses mesures ne sont ni une peine privée ni une indemnisation.

²⁷⁹ JAULT A., *op. cit.* ; p. 273

70. La faute originelle, un critère insuffisant. Si la faute est nécessaire à la peine privée²⁸⁰, toute faute n'entraîne pas une sanction prenant la forme d'une telle peine. Avancer le contraire relèverait d'un sophisme inefficace. Dès lors, bien que l'astreinte trouve son origine dans la faute du débiteur, cet argument ne suffit pas à en faire une peine privée. Même les auteurs faisant de l'astreinte une peine privée proposent parfois de recourir à d'autres sanctions²⁸¹, notamment d'amendes civiles²⁸², montrant que la faute ne doit pas nécessairement trouver sa réponse dans cette forme de peine. *A contrario* cela signifie bien que l'origine fautive d'une sanction ne suffit pas à qualifier celle-ci de peine privée.

71. L'impulsion par la victime, un critère non rempli. La peine privée ne peut être demandée que par la victime²⁸³. L'astreinte ne répond pas à ce critère pourtant considéré comme important. Une rapide étude du droit positif permet en effet de relever que le juge peut prononcer une astreinte d'office²⁸⁴, sans que l'impulsion n'appartienne alors au requérant. L'astreinte ne répond pas ici aux exigences de la peine privée.

72. Une conception mixte de la peine privée empêchant le parallèle avec l'astreinte. Cette démonstration portant sur une conception unitaire de la peine privée n'est même pas nécessaire si l'astreinte est comparée à la conception mixte de la peine privée. Selon cette acception, la peine privée présentant en plus de sa fonction répressive une dimension indemnitaire, celle-ci ne serait qu'une forme de prolongement des dommages-intérêts. La considérant comme un « intermédiaire entre la peine et la réparation »²⁸⁵, L. Hugueney dégage plusieurs critères. Alors qu'il peut être reproché à la conception unitaire de trop s'intéresser à la place de la victime pour définir une peine, un des critères de la conception mixte insiste au contraire sur le fait que la peine « vise l'auteur du dommage »²⁸⁶. Ceci pourrait être favorable à un rapprochement avec l'astreinte dans son rôle d'incitation et de sanction. Quant au critère de la faute, si elle détermine là encore l'ampleur de la peine, il a déjà été montré que ce point commun était partagé par bien trop d'institutions pour suffire à

²⁸⁰ JAULT A., *op. cit.* ; p. 67

²⁸¹ MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 695

²⁸² PENNEAU A., « L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts », *in* Dalloz actualité ; Dalloz ; 1992 ; p. 277

²⁸³ JAULT A., *op. cit.* ; p. 273

²⁸⁴ art. L. 131-1 CPCE ; cf. n° 5

²⁸⁵ HUGUENEY L., *L'idée de la peine privée en droit contemporain* ; Thèse ; Université de Bourgogne ; ROUSSEAU A. (dir.) ; 1904 ; p. 25

²⁸⁶ *ibid.* ; p. 27

faire de l'astreinte une peine privée²⁸⁷. Le critère véritablement problématique demeure celui de la correspondance entre le montant de la peine et le préjudice subi. La conception mixte de la peine privée, qui en fait ainsi « quelque chose de plus qui s'ajoute à l'indemnité »²⁸⁸, la réduit à une forme de dommages-intérêts supplémentaires. Or, l'indépendance de l'astreinte est acquise à l'égard des dommages-intérêts²⁸⁹.

B] L'astreinte et la peine privée, deux logiques distinctes

73. Une opposition philosophique. Outre ces arguments techniques, sans même répondre à l'idée selon laquelle une astreinte serait une peine privée simplement en raison de son emplacement dans le Code, il faut s'intéresser à la philosophie de chacune des mesures pour mieux comprendre en quoi elles s'en distinguent. L'astreinte civile et l'astreinte administrative se rejoignent en effet sur deux principaux points qui les opposent à la peine privée : l'effet recherché sur l'instance et l'intérêt protégé.

74. Encourager ou éviter le procès, deux objectifs opposés. L'un des principaux avantages de la peine privée selon S. Carval est que « la perspective de percevoir le montant d'une peine peut constituer une utile incitation à agir »²⁹⁰. Il est régulièrement recherché le moyen d'encourager le justiciable à faire valoir ses droits et à agir en justice lorsque c'est nécessaire, en lui facilitant cette démarche. C'est le plus souvent le cas lorsqu'il faut particulièrement protéger une partie, comme en matière de consommation avec par exemple une exception relative à l'autorité de chose jugée récemment consacrée par la Cour de cassation pour les clauses abusives²⁹¹. La promesse d'un pécule gagné suite à la réclamation d'une peine privée serait ainsi vouée à encourager l'exercice d'un droit d'action. Concrètement, la peine privée encourage ainsi une approche conflictuelle, contentieuse, au risque de créer un afflux de dossiers pouvant encombrer les tribunaux. Face à l'engorgement des tribunaux et globalement aux difficultés posées par la judiciarisation de la société, cet « avantage » de la peine privée ne semble pas des plus opportuns. Or, l'astreinte s'en écarte. L'astreinte civile comme publique, dont il a été rappelé qu'elle n'est pas une mesure

²⁸⁷ cf. n° 70

²⁸⁸ STARCK B., cité par JAULT A., *op. cit.*

²⁸⁹ cf. n° 51

²⁹⁰ CARVAL S., *op. cit.* ; p. 264

²⁹¹ Cass. Com., 8 février 2023, n° 21-17.763, Bull.

d'exécution, vise justement à éviter l'enracinement d'une situation conflictuelle débouchant sur des mesures d'exécution agressives et potentiellement d'autres procès.

En somme, l'opposition des deux institutions peut en la matière se résumer ainsi. Là où la peine privée encourage la victime à engager un procès, l'astreinte incite le débiteur à s'exécuter pour éviter des procès. Dès lors, au vu des enjeux contemporains évoqués, l'astreinte, distincte de la peine privée, semble être une mesure nettement plus opportune.

75. La victime et le critère de l'intérêt protégé. Si elle se distingue de l'acte de justice privée, notamment par le fait qu'elle est prononcée par un juge, la peine privée est souvent présentée comme devant satisfaire un besoin de « vengeance » privée et donc canaliser la réaction primitive de la victime²⁹². Ainsi, bien que la peine privée « trouve sa raison d'être [...] dans l'inexécution illicite »²⁹³ d'une obligation, elle vient protéger l'intérêt de la personne directement lésée par cette inexécution. Répondre au besoin de vengeance d'une partie revient à protéger son intérêt privé en premier lieu. À l'opposé, l'astreinte qui vient garantir le respect des décisions de justice et donc l'État de droit permet à terme de protéger l'autorité du juge, l'ordre social, l'État. La grande différence opposant ici les deux institutions est ainsi l'intérêt qu'elles protègent. L'astreinte ressort de ce débat comme plus « noble » que la peine privée. La première garantit le bon fonctionnement de la justice (permettant notamment de forcer une partie à apporter son concours à l'instruction²⁹⁴), alors que la seconde n'apaise que la colère d'un créancier trompé.

76. Conclusion de chapitre. Alors que l'astreinte s'est d'abord appuyée sur les dommages-intérêts, son indépendance à leur égard, incontestée, a permis de consolider l'institution en tant que telle. Si l'astreinte civile est définie comme une peine privée, de nombreux éléments semblent inviter à remettre en question cette comparaison. Cette institution apparaît en somme plus proche de l'astreinte administrative. Même si les deux mesures appartiennent à deux ordres différents, elle partagent un fonctionnement et un régime similaires²⁹⁵, mais surtout une philosophie et un objectif que la peine privée ne connaît pas. Cependant, dans sa deuxième phase, l'astreinte conduit bien au prononcé d'une peine. Sans pouvoir la qualifier de privée, il convient de simplement la qualifier de peine pécuniaire. Ces termes sont suffisamment précis pour décrire la réalité factuelle sans reposer sur des

²⁹² DENIS D., *op. cit.* ; pp. 216 et suivantes

²⁹³ JAULT A., *op. cit.* ; p. 243

²⁹⁴ v. notamment art. 11 CPC

²⁹⁵ cf. *supra* n°5

comparaisons critiquables. Il est possible néanmoins de préciser que cette peine pécuniaire est proportionnelle au temps écoulé et à la gravité du comportement de celui contre qui elle est prononcée.

77. Conclusion de la partie - Nécessité d'une définition autonome de l'astreinte. Une définition qui se limite à une approche négative ne permet pas de réellement déterminer les caractéristiques d'une notion. En admettant qu'il faille décrire à un ancien archer ce qu'est un fusil. Se contenter de lui dire que ce n'est pas un arc ne l'aiderait en rien. Or, c'est la limite de la majorité des raisonnements tenus à l'égard de l'astreinte. Celle-ci n'est ni une mesure d'exécution forcée, ni une condamnation à des dommages-intérêts, ni même une peine privée. Préciser au cœur de la définition de l'astreinte qu'elle est indépendante des dommages-intérêts consolide pourtant dans l'esprit du lecteur l'idée selon laquelle un tel parallèle ne serait pas incongru et qu'il mérite peut-être encore d'être envisagé. Pourquoi ne pas préciser, entre deux virgules, que l'astreinte n'est d'ailleurs pas une peine de prison ? Parce que le lecteur ne l'envisage même pas. Ne serait-ce que mentionner par la négative des éléments de comparaison risque de créer une confusion. Ces termes doivent alors disparaître.

Pour définir cette notion il faut s'émanciper de ses mesures proches, mais aussi de la différence entre le droit public et le droit privé, pour la simple raison que cet outil est commun aux deux ordres. En rassemblant les dimensions développées plus haut, il est alors possible de proposer une définition commune de l'astreinte.

L'astreinte peut ainsi être définie comme « *une mesure d'exécution raisonnée, à laquelle toute résistance est sanctionnée par une condamnation à une peine pécuniaire proportionnelle à la gravité et la durée du refus d'exécution du débiteur* ».

78. Transition - De la définition abstraite au rôle concret de l'astreinte. La mesure d'exécution raisonnée et la peine pécuniaire sont des éléments de définitions déjà explicités. Il convient désormais de s'intéresser à la résistance du débiteur. En sanctionnant ainsi le comportement du débiteur, l'astreinte vient garantir le respect des décisions de justice. Cet outil joue donc un rôle essentiel dans certains contentieux. Cette étude du rôle de l'astreinte tire alors les conséquences possibles d'une nouvelle définition de l'astreinte et la justifie.

Partie 2 : L'astreinte, garantie de l'État de droit

79. Annonce. L'état de droit, sans majuscule, désigne simplement la situation dans laquelle tous, y compris les représentants du pouvoir et l'État en tant que tel, respectent le droit. Ce respect implique nécessairement celui des décisions des juges, chacun devant s'y soumettre. L'astreinte est donc une garantie de l'état de droit, en ce qu'elle contraint chacun, y compris l'État, au respect de l'autorité du juge (Chapitre 1). L'ajout d'une majuscule à l'État de droit renvoie communément à une acception plus large qui englobe la protection et même la promotion des droits et libertés fondamentaux. Permettant de protéger une situation et des droits déjà acquis, mais aussi de mettre en avant et renforcer des nouveaux droits, l'astreinte est donc aussi une garantie de l'État de droit (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'astreinte et la protection de l'autorité du juge

80. Annonce. R. Perrot et P. Théry affirment que « la fonction essentielle de l'astreinte est d'abord d'obtenir que la décision du juge soit respectée et que, par voie de conséquence, les obligations qu'elle constate soient exécutées »²⁹⁶. Si c'est ainsi « le respect de la sentence qui est en jeu », l'astreinte doit assurer avant tout le respect du juge²⁹⁷. Pour remplir cette fonction essentielle de protection de l'autorité du magistrat, l'astreinte prend la forme d'une sanction répondant à l'affront fait au juge par le débiteur récalcitrant (*Section 1*). Cette fonction nécessite une nouvelle réflexion sur le régime permettant à l'astreinte d'assumer pleinement ce rôle (*Section 2*).

Section 1 : L'astreinte, sanction de l'affront fait au juge

81. Annonce. En cas de résistance, l'astreinte se transforme donc en une sanction (I). Mais le pouvoir reconnu à un juge de défendre ses propres décisions peut poser plusieurs difficultés, relatives notamment aux dénonciations d'un gouvernement des juges (II).

I/ L'astreinte sous sa forme de sanction

82. Annonce. L'astreinte n'est pas reconnue comme une sanction en tout point (A). Mais la sanction reste dans bien des cas l'aboutissement principal de l'astreinte (B).

²⁹⁶ THÉRY P., PERROT R., *op. cit.* ; p. 74

²⁹⁷ MESTRE J., « De l'astreinte », *in* RTD Civ. ; Dalloz ; 1991 ; p. 534

A] La sanction, une dimension secondaire de l'astreinte ?

83. L'astreinte et la notion de sanction. L'ouvrage de référence de Cornu distingue trois significations générales de la sanction. Elle peut notamment renvoyer à toute mesure justifiée par la violation d'une obligation. Elle peut impliquer selon un sens plus restreint toute « punition » infligée à l'auteur d'une infraction (sans être obligatoirement pénale). Surtout, la sanction désigne enfin « tout moyen destiné à assurer l'exécution effective d'un droit ou d'une obligation »²⁹⁸. En toute hypothèse, l'astreinte correspond à ces définitions, particulièrement à la troisième. Il convient cependant de déterminer si le caractère de sanction est prééminent ou secondaire dans l'astreinte.

84. Une dimension comminatoire première. La question de l'importance de la dimension répressive ne se pose pas pour d'autres institutions, y compris pour les peines privées dont elle est un but essentiel. Mais elle se pose pour l'astreinte en raison de sa construction inévitablement bicéphale. La sanction n'intervient pour l'astreinte que dans un second temps. Le premier est d'abord celui d'une mesure de contrainte. Sans revenir sur l'importance de la fonction incitative de cette mesure d'exécution raisonnée, il convient donc de noter que le débat sur la nature de sanction de l'astreinte ne saurait en aucun cas faire oublier sa dimension comminatoire première. Mais l'exécution peut aussi être considérée comme la simple conséquence du respect recherché de l'autorité du juge.

85. Une qualité de sanction niée. Deux décisions fondamentales vont même jusqu'à refuser à l'astreinte sa qualité de sanction. À l'égard de l'astreinte prononcée par le juge administratif, le Conseil constitutionnel affirme en effet que l'astreinte « ne saurait être regardée comme une peine ou une sanction au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 »²⁹⁹. Le danger d'une telle considération réside dans l'inapplicabilité de certaines garanties. L'article 8 pose notamment un principe de nécessité. Une astreinte pourrait-elle donc être prononcée alors même qu'elle n'est pas nécessaire ? Une conception ainsi détachée des principes fondamentaux risque par exemple de remettre en question la proportionnalité de l'astreinte. Alors que nier la qualité de sanction à l'astreinte présente ce danger du recul de garanties fondamentales, la Cour de cassation s'inscrit dans le même raisonnement que le Conseil constitutionnel. Mais, reprenant la même formule dans

²⁹⁸ CORNU G., *op. cit.*

²⁹⁹ C. Ct., 13 mars 2003, Décision n° 2003-467 DC

une décision de 2012³⁰⁰, elle ne l'applique pour sa part qu'à l'astreinte provisoire. Il reste que le Conseil et la Cour semblent considérer que l'astreinte, civile comme administrative, n'est pas une réelle sanction, au moins au stade de son prononcé.

86. Une sanction même avant la liquidation ? L'astreinte changerait alors de nature entre son prononcé et sa liquidation³⁰¹. Mais si l'astreinte liquidée est indéniablement une sanction, l'astreinte seulement prononcée y ressemble déjà. Le simple prononcé de l'astreinte représente en effet un poids pour le débiteur. Une certaine dimension infamante, pouvant permettre dans une logique de *name and shame* de renforcer l'efficacité de la mesure comminatoire, constitue déjà une sanction impactant le débiteur. Un débiteur contraint, menacé, et « montré du doigt » perçoit sans doute l'astreinte comme une sanction dès son simple prononcé. En outre, la liquidation de l'astreinte peut à l'inverse présenter une dimension comminatoire. Une première liquidation provisoire signale ainsi au débiteur récalcitrant que le risque de sanction est réel s'il s'obstine à refuser d'exécuter son obligation.

B] La sanction, un aboutissement essentiel de l'astreinte

87. Une fonction répressive de l'astreinte. Si la phase comminatoire -essentielle- peut parfois suffire et présente en soit une dimension renvoyant à l'idée de sanction, l'astreinte est dans d'autres cas liquidée. La liquidation, qui est une condamnation au paiement d'une peine pécuniaire, n'est rien d'autre qu'une sanction. En cas de liquidation, la sanction devient alors l'aboutissement de l'astreinte. Il ne saurait être affirmé que cette sanction est le but de l'astreinte. Elle n'intervient en effet qu'après un premier échec, l'objectif étant d'obtenir l'exécution la plus rapide par d'autres moyens. Mais il demeure que l'astreinte, au moins au stade de sa liquidation, recherchant l'exécution effective d'une obligation par le biais d'une peine infligée à une personne ne la respectant pas, doit être considérée comme une sanction.

88. Une institution « platonique »³⁰² sans sanction. Plus que l'aboutissement indépendant de l'astreinte liquidée, la sanction est la concrétisation nécessaire de l'astreinte prononcée. La sanction et la menace sont en fait complémentaires. Une menace, équilibrée et proportionnelle au temps écoulé, n'aurait aucune efficacité et aucune valeur comminatoire

³⁰⁰ Cass. 2^e Civ., 4 janvier 2012, n° 11-40.081 Bull.

³⁰¹ DREIFUSS M., BOMPARD A., « Du pouvoir comminatoire au pouvoir de sanction : la liquidation de l'astreinte », in AJDA ; Dalloz ; 1998 ; p. 3

³⁰² KAYSER P., *op. cit.* ; p. 230

sans qu'une sanction puisse véritablement être prise. L'astreinte ne serait là qu'un « tigre de papier ». À l'inverse, une sanction immédiate sans l'avertissement préalable du prononcé de l'astreinte serait non seulement démesurée, mais serait surtout inefficace dans la recherche de l'exécution effective de la première décision. Il ne ferait pas sens, dans la même décision, de condamner un justiciable à exécuter une obligation et de lui infliger immédiatement une sanction pécuniaire pour cause d'inexécution. La formule de Jhering s'applique alors à l'astreinte. En effet, si « l'épée sans la balance est la force brutale, la balance sans l'épée est l'impuissance »³⁰³. Pour éviter ces deux excès, la sanction permet d'établir avec la menace un équilibre dans lequel résident la nature et l'efficacité de l'astreinte.

89. Transition. L'astreinte est donc tout autant une mesure d'incitation, d'exécution raisonnée, qu'une mesure de sanction. C'est surtout la liquidation de l'astreinte qui permet de concrétiser sous forme de sanction la menace du juge. Mais ce pouvoir donné au magistrat pour assurer le respect de ses décisions pose question.

II / L'astreinte et le gouvernement des juges

90. Annonce. La crainte d'un gouvernement des juges³⁰⁴ renvoie à l'idée d'un rôle normatif trop important qui leur serait accordé, et à un problème d'équilibre et de séparation des pouvoirs qu'il engendrerait en contraignant les autres (A). Ce débat sur une prétendue toute-puissance du juge porte aussi sur la concentration des pouvoirs dans un juge contrôlant le respect de ses propres décisions (B).

A] L'astreinte et la séparation des pouvoirs

91. L'influence d'un pouvoir sur un autre. Sans empiéter sur la démonstration ultérieure, il faut admettre ici que l'astreinte permet au juge de contraindre l'État. Il faut aussi rappeler que ce sont aussi bien les magistrats de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire qui peuvent condamner l'État à une astreinte. Sans proposer une analyse détaillée -qui serait trop éloignée de cette étude- de la séparation des pouvoirs, il convient alors de reconnaître que l'astreinte semble intuitivement opposée à ce principe. Mais celui-ci n'implique pas une absence totale du moindre contrôle d'un pouvoir sur l'autre, bien au contraire. Alors qu'il est admis sans difficulté que l'exécutif et le législatif se contrôlent mutuellement, le rôle du juge

³⁰³ VON JHERING R., *La lutte pour le droit* ; Chevalier-Marescq & C^{ie} Éditeurs ; 1890 ; p. 2

³⁰⁴ selon l'expression d'Édouard LAMBERT

est toujours plus hostilement accueilli. En ce sens, un interdit tel que celui selon lequel « il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'Administration »³⁰⁵, était pour Chapus précisément « justifié par les exigences du principe de la séparation des pouvoirs »³⁰⁶. L'astreinte apparaît au contraire comme un outil raisonnable qu'il faut admettre en ce qu'il ne bouscule pas fondamentalement l'équilibre des pouvoirs, bien qu'il dicte indirectement la conduite de l'Administration.

92. L'absence de caractère directement normatif de l'astreinte. Cette apparence d'atteinte à la séparation des pouvoirs s'explique donc par une influence et un contrôle qui restent en réalité normaux pour permettre que, selon la formule de Montesquieu, « le pouvoir arrête le pouvoir ». Mais la dénonciation du gouvernement des juges qui pourrait être opposée ici repose également sur le rôle normatif du juge. Évident au Conseil d'État, croissant récemment à la Cour de cassation, ce rôle normatif ne se traduit pourtant pas par l'astreinte. Elle ne sert en effet qu'à l'effectivité d'une décision qui demeure personnelle, individuelle. Contraindre un débiteur à payer un créancier, ou contraindre l'Administration à réintégrer un fonctionnaire³⁰⁷ n'a rien de normatif. Le recours à l'astreinte pour solliciter la production d'une preuve³⁰⁸ ne présente pas non plus de dimension normative.

93. Des hypothèses plus délicates. Plusieurs exemples peuvent cependant justifier une réflexion sur la normativité de l'astreinte. Cet outil peut en effet être mobilisé pour contraindre l'État à prendre les mesures nécessaires après avoir pris du retard ou refusé d'adopter un décret d'application. L'astreinte vient donc ici contraindre le pouvoir exécutif à adopter une mesure réglementaire, normative. Cette normativité de l'astreinte s'illustre par exemple dans l'arrêt *Soulat* de 1994³⁰⁹. Le juge a ainsi le pouvoir de contraindre le premier ministre à prendre un décret d'application d'une loi³¹⁰. Cependant, le rôle normatif de l'astreinte et du juge est là réduit. Il ne porte pas sur le fond de la mesure ou sur son opportunité, mais corrige simplement un manquement dans les devoirs de l'exécutif. En revanche, la possibilité, par le biais de l'astreinte également, de contraindre l'exécutif à

³⁰⁵ CE, 21 juin 1995, *Bœuf*, Lebon ; v. aussi CE, 4 février 1976, *Elissonde*, Lebon

³⁰⁶ CHAPUS R., *op. cit.* ; p. 973

³⁰⁷ CE, 14 mai 1997, *Janky Région Guadeloupe*

³⁰⁸ art. 10 CPC

³⁰⁹ CE, 11 mars 1994, *Soulat*, Lebon

³¹⁰ CE, 28 juillet 2000, *Assoc. France nature environnement*, Lebon

modifier un texte et le préciser fait preuve d'un pouvoir plus important qui a notamment été mobilisé pendant la crise sanitaire³¹¹.

B] L'astreinte et la concentration des pouvoirs

94. L'effectivité justifiant une temporisation de la séparation. Ce pouvoir accordé au juge est-il choquant ? S'il peut apparaître comme une entorse à la séparation des pouvoirs, « le principe de séparation du juge et de l'Administration [...] de toute manière [...] doit céder devant la nécessité d'assurer le respect de la chose jugée »³¹². Ainsi, ce pouvoir est justifié par la recherche de l'effectivité des décisions de justice, principe qui semble donc l'emporter. Plus encore, l'importance de cet objectif fait de cette faculté, selon B. Plessix, un impératif, puisque « l'*imperium* étant le prolongement nécessaire du pouvoir de juger, le juge administratif est *tenu* d'exercer son pouvoir d'injonction »³¹³. L'astreinte conduit-elle alors à une forme de concentration de pouvoirs inopportune ?

95. L'astreinte, un pouvoir « naturel ». Au contraire, « il est normal que l'on reconnaisse au juge le pouvoir d'assurer le respect de ses décisions par l'autorité administrative »³¹⁴, tel qu'il ressort d'une décision du Tribunal des conflits rendu dès 1948³¹⁵. C'est même une des justifications de la reconnaissance de la valeur de principe général du droit établie pour l'astreinte dans l'arrêt *Barre et Honnet*³¹⁶, solution confirmée en 2014³¹⁷. En effet, « il est dans la nature de la fonction juridictionnelle que le juge puisse prononcer une astreinte, pour l'exécution de ses décisions ou des mesures d'instruction qu'il prescrit »³¹⁸. L'astreinte apparaît finalement comme un pouvoir « naturel », n'ayant rien d'excessif, dont le priver serait dangereux pour l'effectivité du droit et dont la consécration si tardive surprend.

96. Transition. L'astreinte est donc une sanction. Prononcée par un juge pour défendre sa décision, elle ne pose en réalité pas de réel problème d'équilibre des pouvoirs. Cependant, son régime n'est pas parfaitement adapté à sa fonction répressive. Répondant à une grave

³¹¹ CE, 22 mars 2020, *Synd. jeunes médecins*

³¹² BARRE R., PEYREFITTE A., BONNET C., BOULIN R. ; *Projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative, Exposé des motifs, Sénat* ; Session 1976-1977, PV de la séance du 28 avril 1977

³¹³ PLESSIX B., *op. cit.* ; p. 1495

³¹⁴ LONY B., *op. cit.* ; p. 44

³¹⁵ TC, 17 juin 1948, *Velvetia*

³¹⁶ CE, Ass., 10 mai 1974, *Barre et Honnet*, Lebon

³¹⁷ CE, 5 février 2014, *Voies navigables de France*, Lebon

³¹⁸ ODENT R. (et B.), *Contentieux administratif* ; Dalloz ; 2007 ; t.1 ; p. 1020

atteinte aux institutions de l'État et au fonctionnement de la société, la possibilité d'une sanction plus lourde et symbolique pourrait être envisagée.

Section 2 : La recherche d'un régime en adéquation avec cette fonction

97. Annonce. Pour pleinement assumer et assurer cette fonction de sanction, l'astreinte doit bénéficier d'un régime approprié. Certains auteurs ont pu en ce sens proposer de transformer l'astreinte en une forme d'amende civile (I). Plus ambitieux -ou moins réaliste- il est possible d'étudier l'opportunité d'une sanction pénale pour réprimer le comportement aujourd'hui sanctionné par l'astreinte (II).

I / Une conception plus sévère de l'astreinte et le recours à l'amende civile

98. Annonce. Proche de l'amende civile, l'astreinte aurait pu en devenir une, mais cette solution n'a pas été retenue (A). Cette dernière reste plébiscitée par une partie de la doctrine qui souhaite une réforme. Une telle modification paraîtrait d'autant plus souhaitable qu'elle favoriserait la recherche d'une astreinte commune (B).

A] L'astreinte rapprochée de l'amende civile

99. Similarité entre astreinte et amende civile. Il est parfois affirmé que l'astreinte « s'apparente plutôt à la peine d'amende »³¹⁹, voire qu'elle « a tout d'une amende »³²⁰, tandis que M. Mekki considère qu'elle est une « sorte d'amende »³²¹. Ces auteurs comparent plus précisément les astreintes aux amendes civiles. Selon M. Béhar-Touchais, l'amende est qualifiée de civile lorsqu'elle est « prévue par un texte et prononcée par une juridiction de l'ordre judiciaire pour des faits qui ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale »³²². Toujours par simple opposition aux mesures pénales, l'amende civile est également décrite par d'autres comme « l'amende prononcée par un juridiction en réponse à un comportement ou une abstention [...] non constitutifs d'une infraction pénale »³²³. L'amende n'est là civile qu'en ce qu'elle n'est pas pénale.

³¹⁹ LAUBA R., *op. cit.* ; n° 1169

³²⁰ MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 639

³²¹ MALINVAUD P., MEKKI M., SEUBE J.-B., *op. cit.* ; p. 893

³²² ALLIX N., *op. cit.* ; p. 44

³²³ ALLIX N., *op. cit.* ; pp. 85-86

Comme l’astreinte, l’amende civile est ainsi une sanction, non pénale, qui réprime une faute. Après avoir identifié une définition autonome de l’astreinte en la libérant d’anciennes comparaisons, il n’est pas ici question de dire que l’astreinte est une amende civile. Mais l’opportunité de remplacer la première par la seconde peut être étudiée.

100. Une solution déjà envisagée. Dans un contexte de prolifération de ce type de sanctions, le législateur a déjà envisagé de faire de l’astreinte une amende civile lors de sa consécration. Mais cette proposition de l’Assemblée nationale n’a pas été retenue. Il a notamment été opposé le fait qu’il « ne semble pas opportun de faire ainsi intervenir l’État entre le créancier et le débiteur »³²⁴. Cet argument réduit cependant l’astreinte à la relation entre les deux parties, voire à une fonction indemnitaire qu’elle n’a pas. Ce discours conduit à nier ou en tout cas réduire la dimension répressive de l’astreinte. Pourtant, une telle amende civile était déjà prévue dans l’ancien Code de procédure civile dont l’article 10 sanctionnait ainsi le comportement violent « le respect qui est dû à la justice ». Il semble difficile pour le législateur, qui refuse de lui donner la forme d’une amende civile, d’assumer la fonction répressive de l’astreinte. Ainsi, « créée en 1959 par le juge et élargie en 1972 par le législateur, l’astreinte-sanction doit encore trouver son équilibre et son éthique »³²⁵.

B] L’amende civile et le bénéficiaire de l’astreinte

101. Une réforme plébiscitée. En dépit du choix du législateur de 1972, la doctrine persiste à souligner qu’une autre solution doit être adoptée. Certains soulignent en effet combien lui donner qualité d’amende civile « renforcerait l’aspect intimidant et répressif de l’astreinte et accorderait au mieux la mesure punitive à la nature de la faute qui la fonde »³²⁶. Les auteurs favorables à l’instauration d’une amende civile ne manquent pas de relever certaines incohérences. En effet, si l’argument permettant de distinguer l’astreinte de l’amende civile est celui du versement exclusif au bénéficiaire, se pose alors la question des « cas dans lesquels le produit de la sanction est susceptible d’être réparti entre la victime, d’une part, et le Trésor ou un fonds, d’autre part »³²⁷.

³²⁴ KAYSER P., *op. cit.* ; p. 246

³²⁵ BORE J., *op. cit.* ; p. 308

³²⁶ MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 695

³²⁷ ALLIX N., *op. cit.* ; p. 89

102. Un changement de bénéficiaire. Considérant qu'« en donnant à l'astreinte la nature d'une amende civile »³²⁸ celle-ci remplirait mieux ses fonctions, A. Penneau propose de modifier le bénéficiaire de la liquidation. Ainsi, « le véritable moyen de couper court à toute ambiguïté [...] consiste à attribuer le bénéfice de l'astreinte à des caisses publiques et non au créancier »³²⁹. Cette solution présenterait un avantage majeur dans la recherche d'une uniformité entre l'astreinte civile et l'astreinte administrative. Le bénéficiaire de la liquidation est en effet une des principales différences entre les deux astreintes. L'identifier comme étant le Trésor public, tant en procédure civile qu'en contentieux administratif, favoriserait ainsi l'émergence d'une définition commune. Ce rapprochement ne doit cependant pas écarter les hypothèses où la somme ne peut pas être versée au Trésor public.

103. Transition - De l'amende civile à l'amende pénale. « Il faut donc une réforme en ce sens »³³⁰. Au-delà de l'intérêt théorique du rapprochement des astreintes que cette modification permettrait, elle conduirait surtout à une répression plus efficace de l'affront fait au juge et constituerait une mesure d'autant plus incitative garantissant l'exécution des décisions. Lui aussi favorable à une réforme renforçant la dimension répressive de l'astreinte, Mazabraud hésite même entre « une amende civile ou une amende pénale »³³¹. L'Allemagne permet par exemple le prononcé d'une amende voire le recours à la contrainte par corps dans certaines hypothèses³³². De plus, l'astreinte française, tant civile qu'administrative, peut être considérée comme relevant du champ pénal au regard de la conception développée par la jurisprudence de la Cour EDH. L'article 6.1 de la Convention trouve notamment à s'appliquer aux sanctions prises en cas d'atteinte à l'autorité de la justice³³³.

II/ Vers une pénalisation de l'astreinte ?

104. Annonce. Le droit pénal n'est en principe pas mobilisé pour sanctionner une simple inexécution ou la désobéissance à une autorité. Mais certaines sanctions pénales font exceptions et peuvent être comparées à l'astreinte (A). L'astreinte peut-elle, elle aussi, prendre la forme d'une sanction pénale ? Le respect des décisions juridictionnelles et leur effectivité sont des principes essentiels. La fonction répressive du droit pénal rappellerait alors par sa force symbolique l'importance que la société accorde à ces valeurs. Une

³²⁸ PENNEAU A., *op. cit.* ; p. 277

³²⁹ *ibid.*

³³⁰ *ibid.*

³³¹ MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 670

³³² art. 888 et 890 ZPO

³³³ Cour EDH, 15 décembre 2005, *Kyprianou c. Chypre*

pénalisation de l'inexécution pour l'instant sanctionnée par l'astreinte aurait donc pu être envisagée, pour défendre l'autorité du juge (B).

A] Des désobéissances pénalement sanctionnées

105. La dépenalisation de la désobéissance. Le principe, reposant historiquement sur des bases révolutionnaires, selon lequel « la désobéissance à une injonction individuelle n'est pas une infraction »³³⁴ découle notamment du caractère général et impersonnel de la loi dont la violation est sanctionnée par une peine, tel que précisé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Comme rappelé plus haut, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel précisent en ce sens que l'astreinte n'est donc pas une peine. Mais « la dépenalisation de la désobéissance à la justice civile a [...] engendré des conséquences peu favorables pour le justiciable »³³⁵. Même la violation de certaines condamnations pénales (comme celles prises au titre de l'article 131-26 du Code pénal) n'est pas répréhensible. Face à la nécessité d'assurer l'exécution des décisions et le respect du droit, de plus en plus d'exceptions se sont donc développées, faisant ressortir la valeur que la société rattache aux décisions de justice. Une réelle pénalisation de l'atteinte à l'autorité du juge et ses décisions témoignerait de l'importance que la société leur reconnaît.

106. Des résistances pénalement répréhensibles. En premier lieu, l'inexécution d'un acte administratif appliquant une norme générale³³⁶ peut donner lieu à une condamnation pénale³³⁷. Si le respect d'un simple acte administratif peut être protégé par le droit pénal, pourquoi celui d'une décision du juge administratif (ou judiciaire) ne le serait-il pas ? Est-ce réellement plus grave de désobéir à l'Administration qu'au juge ? Faire respecter une décision juridictionnelle au même titre qu'un acte administratif s'inscrirait dans une direction positive pour l'équilibre des pouvoirs. Ensuite, il faut mentionner l'article 233-1 du Code de la route qui fait du refus d'obtempérer, un délit. Est-il réellement plus grave de désobéir à un agent de police qu'à un juge ? Ces deux désobéissances suivent en effet des modalités bien différentes, aggravant la seconde. D'une part, le refus d'obtempérer relève d'une « décision » prise rapidement, nerveusement, voire sous l'emprise et inconsciemment. D'autre part, l'inexécution d'une condamnation civile pendant deux ans est un comportement beaucoup

³³⁴ ROBERT J.-H., « La désobéissance en droit pénal », *in Pouvoirs* ; Seuil ; n° 155, 2015 ; p. 113

³³⁵ *ibid.* p. 116

³³⁶ Cass. Crim., 21 juillet 1882, Bull. (crim. n° 182, S. 1883. 1.334, rapport Dupré-Lassale)

³³⁷ Cass. ch. réun., 16 juillet 1840, Bull.

plus conscient, un calcul froid et répété dans le temps, suivant un état d'esprit qui témoigne d'un grand irrespect de l'autorité du juge. L'excuse de l'erreur naïve est bien moins acceptable de la part d'un débiteur refusant d'obéir pendant plusieurs mois.

107. Le modèle britannique du *contempt of court*. La désobéissance au juge est déjà sanctionnée à l'étranger, notamment dans le cadre du *contempt of law* britannique. Cette mesure proche de l'astreinte est « une infraction pénale sanctionnant l'atteinte faite à l'autorité de la justice par celui qui refuse de se conformer à une décision »³³⁸ constituant dès lors « un instrument de protection du fonctionnement correct de l'Administration de la justice »³³⁹. La sanction peut ainsi se concrétiser dans une peine d'emprisonnement, de même -uniquement en cas d'insolvabilité- qu'en droit allemand³⁴⁰.

Les mesures équivalentes à l'astreinte sont, dans d'autres pays européens, concrétisées par des sanctions pénales sévères défendant l'autorité du juge. Si pour certains auteurs « il n'y a aucune raison d'introduire en France » un tel système qui est « fort dangereux pratiquement » et « source d'arbitraire », qui serait caractérisé par « son absence d'utilité et d'efficacité »³⁴¹, cette comparaison invite malgré tout à s'interroger sur l'opportunité de la mise en place d'une mesure pénale équivalente.

B] Le refus d'obéir au juge et l'opportunité d'une sanction pénale

108. L'autorité du juge, déjà protégée par la loi pénale. Le Code pénal prévoit déjà des peines délictuelles en cas d'irrespect du juge et de sa décision. Ainsi dans un paragraphe intitulé « Des atteintes au respect dû à la justice », le Code pénal prévoit notamment que « le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement [...] sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».³⁴² Refuser d'exécuter une obligation découlant d'une décision juridictionnelle, voire persister dans l'obstination après la multiplication de liquidations provisoires pourrait être considéré comme constitutif de cette atteinte. Le discrédit est jeté sur l'institution lorsqu'elle est contrainte de répéter à plusieurs reprises une injonction en ajoutant des menaces.

³³⁸ ALLIX N., *op. cit.* ; p. 250

³³⁹ MAZZAMUTO S., *op. cit.* ; p. 251

³⁴⁰ cf. n° 6

³⁴¹ DENIS D., *op. cit.* ; p. 244

³⁴² art. 434-25 Code pénal

En matière criminelle, l'individu refusant la transmission de documents malgré l'injonction d'un magistrat, ou refusant par exemple certains prélèvements, encourt déjà une sanction pénale³⁴³. Mais l'exemple le plus flagrant de la possibilité de sanctionner pénalement une inexécution et le refus d'obéir au juge reste l'abandon de famille. Ainsi, c'est précisément « le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire »³⁴⁴ qui est sévèrement sanctionné, par une peine d'emprisonnement et une lourde amende.

Cependant, en dehors de ces hypothèses, « en droit français, cet honneur [au tribunal] semble bien pauvre »³⁴⁵. Une « conception plus large, plus symbolique du respect dû aux décisions de justice »³⁴⁶ pourrait donc être adoptée en France. La mise en place d'une sanction pénale est alors envisageable.

109. De l'astreinte à la sanction pénale. L'article 227-3 du Code pénal mentionné plus haut n'est prévu que pour faire respecter des décisions dont la violation aurait des conséquences très lourdes pour le bénéficiaire, et dans un domaine délicat. Mais l'inexécution peut avoir des conséquences tout aussi dramatiques dans d'autres situations. Une décision juridictionnelle a toujours pour vocation d'être exécutée, et répond régulièrement à une grave atteinte à un droit qui mérite d'être protégé. Une généralisation de cette solution serait donc envisageable. Cette pénalisation de l'atteinte faite à l'autorité des juges est notamment portée par B. Mazabraud qui propose d'« ériger en une contravention ou en un délit le fait de ne pas respecter une décision de justice dans un contentieux de droit privé »³⁴⁷. L'impact symbolique d'une telle mesure serait considérable.

110. Une solution difficilement réalisable. Opposé à cette conception, N. Allix souligne au contraire que l'astreinte « n'est pas la sanction d'une règle générale ordonnant de se conformer aux injonctions faites par le juge, mais celle de la norme particulière que constitue l'ordre adressée par les magistrats à [une] ou plusieurs parties »³⁴⁸. C'est pourquoi, bien qu'il eût été facile pour le législateur de faire de l'inexécution des décisions de justice un délit. Il ne l'a pas fait, et n'a pas voulu le faire »³⁴⁹.

³⁴³ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

³⁴⁴ art. 227-3 Code pénal

³⁴⁵ MAZABRAUD B., *op. cit.* ; p. 690

³⁴⁶ *ibid.* p. 650

³⁴⁷ *ibid.* p. 692

³⁴⁸ ALLIX N., *op. cit.* ; p. 250

³⁴⁹ DENIS D., *op. cit.* ; p. 224

Même en admettant la proposition de pénalisation, plusieurs difficultés viennent compliquer sa concrétisation. Un renvoi systématique au juge pénal participerait en effet de l'engorgement des tribunaux. Mais pour ne pas généraliser la solution de l'article 227-3 il serait alors possible d'au moins l'élargir, en ne prévoyant une telle peine qu'en cas d'inexécution d'une décision présentant un certain seuil de gravité. L'amende risquée serait ensuite probablement inférieure à la somme accumulée au fil du temps par l'astreinte, ce qui pourrait sembler moins incitatif. Mais une peine de prison serait d'autant plus dissuasive et ne risquerait pas d'enrichir injustement le créancier. Il serait aussi possible d'imaginer, pour temporiser, de ne faire encourir au débiteur une peine pénale qu'en cas d'inexécution prolongée, après une première liquidation provisoire. Ceci permettrait de le sanctionner de façon graduée sans directement recourir à la sanction pénale. En revanche, une telle mesure ne favoriserait pas l'uniformisation de l'astreinte, causant de trop grandes difficultés en matière publique notamment au regard de l'article 121-2 du Code pénal.

111. Conclusion du chapitre - Transition. L'astreinte est donc une sanction. Prise par un juge pour sanctionner l'affront qui lui est fait, elle ne semble pas pour autant contraire à un équilibre des pouvoirs. Elle permet en réalité aux magistrats d'accomplir pleinement leur mission et ne pas laisser « lettres mortes » leurs décisions. Le régime actuel de l'astreinte présente certaines imperfections lorsqu'il est étudié sous ce prisme. Il ne permet pas en effet de faire ressortir de façon satisfaisante un des principaux rôles de l'astreinte : la sauvegarde de l'autorité du juge. Cependant, au-delà d'un apport symbolique, une pénalisation de l'atteinte actuellement sanctionnée par l'astreinte apparaît comme complexe et excessivement répressive. Mais une réflexion abstraite sur cette possibilité permettait au moins de souligner à juste titre cette fonction essentielle de l'astreinte.

Comme le juge qu'elle protège, l'astreinte est aussi protectrice des droits.

Chapitre 2 : L'astreinte et la protection des droits

112. Annonce. Protéger des droits, c'est garantir leur effectivité. Cette effectivité passe par l'assurance du respect par tous de la loi et des décisions l'imposant. L'astreinte, pouvant aller jusqu'à contraindre l'État, assure ainsi l'égalité de tous devant la loi (Chapitre 1). Protéger des droits c'est aussi les promouvoir, les renforcer, les imposer. Utilisée dans des contentieux émergents, l'astreinte apparaît comme un outil de plus en plus mobilisé pour obtenir la reconnaissance concrète de certains droits (Chapitre 2).

Section 1 : L'astreinte et l'égalité de tous devant la loi

113. Annonce. L'égalité de tous devant la loi nécessite concrètement une effectivité du droit (I) que l'astreinte permet, non sans difficultés (II).

I/ L'astreinte, un outil processuel d'effectivité du droit

114. Annonce. L'effectivité du droit est garantie par l'astreinte qui contraint, jusqu'au plus haut, au respect de celui-ci (A), et offre une meilleure sécurité juridique à chaque personne dont le droit ou une situation est reconnue par un jugement (B).

A] L'astreinte, une contrainte pour l'État

115. Contraindre l'État, une nécessité démocratique. L'État de droit implique que l'État respecte les décisions de justice prononcées à son égard. L'inverse serait une grave atteinte démocratique. Pourtant, l'actualité continue de montrer que le respect des décisions de justice par l'Administration est loin d'être acquis, comme en témoigne l'affront assumé du Ministre de l'Intérieur qui, en dépit d'une décision de la Cour EDH et surtout d'une injonction du Conseil d'État, voulait « tout organiser pour » empêcher le retour d'une personne ayant été expulsée, « qu'importe les décisions des uns et des autres »³⁵⁰, qu'importe l'ordre du juge administratif. Un comportement par ailleurs décrié dans une tribune d'une centaine d'universitaires dénonçant « l'affaiblissement de l'État de droit »³⁵¹. Ainsi, comme le souligne le Défenseur des droits dans son dernier rapport, « la remise en cause de l'État de droit transparaît également dans l'inexécution de plus en plus importante des décisions de justice, y compris adoptées par les plus hautes juridictions, [comme] le Conseil d'État »³⁵². L'inexécution par l'État est d'autant plus choquante quand tout justiciable peut au contraire être forcé. Il convient d'ici rétablir une égalité, entre autres pour renforcer la confiance en l'institution. En effet, « le justiciable français ne se sentira vraiment protégé [...] que lorsque l'obligation d'exécuter les décisions juridictionnelles sera la même pour l'Administration et pour l'administré »³⁵³.

³⁵⁰ PASCUAL J., « Paris expulse un Ouzbek malgré une décision de la CEDH », *Le Monde* ; 2 déc. 2023

³⁵¹ AFROUKH M., ANCA AILINCAI M. et autres, « L'État n'a rien à gagner à gagner au non-respect par le ministre de l'intérieur des décisions de justice », *Le Monde*, 11 janvier 2024

³⁵² DÉFENSEUR DES DROITS ; *Rapport annuel d'activité*, 2023 ; p. 15

³⁵³ LONY B., *op. cit.* ; p. 63

Sans même mettre en avant cette inégalité, il est dans l'absolu « choquant que les administrations publiques refusent de se plier aux décisions juridictionnelles »³⁵⁴. Hauriou dénonçait déjà l'Administration qui n'hésiterait pas « à ruser, à biaiser, à se défendre contre la juridiction administrative, qui les gêne »³⁵⁵, tandis qu'Odent s'alarmait du fait qu'alors qu'une « administration qui ne veut pas agir peut ne pas exécuter une décision contentieuse ; il n'existe aucun moyen juridique de la contraindre »³⁵⁶. Il est donc indispensable de « mettre fin au comportement désinvolte de l'Administration »³⁵⁷, ce que propose l'astreinte.

116. Contraindre l'État, une garantie d'effectivité offerte par l'astreinte. L'effectivité des droits et des décisions de justice est, comme rappelé plus haut, un principe processuel essentiel. Alors que l'arsenal permettant dans cet objectif de contraindre une personne privée est considérable, il l'est beaucoup moins face à l'Administration. D. Trucher insiste ainsi sur « l'autolimitation »³⁵⁸ qui guide le juge administratif dans ces hypothèses. Plusieurs éléments ont cependant permis de renforcer le juge administratif. Avant la consécration de l'astreinte et de l'injonction il était par exemple possible pour le Conseil d'État de prononcer une annulation pour violation de la loi d'un arrêt qui « a méconnu l'autorité de la chose jugée sur le point de droit et commis un excès de pouvoir »³⁵⁹ ce qui témoigne déjà pour B. Lony d'une volonté de contraindre l'Administration³⁶⁰. Dans le même sens, le Médiateur de la République institué en 1973 possédait un pouvoir d'injonction en cas d'inexécution d'une décision de justice³⁶¹. La consécration de l'astreinte en 1980 s'inscrit donc dans cette dynamique, pour la recherche de l'effectivité des décisions. L'intervention d'une astreinte constitue alors la dernière arme mobilisable pour obtenir l'effectivité d'une décision à laquelle l'État semble ne pas se soumettre. Ainsi, « les astreintes sont ordonnées quand l'Administration a déjà fait preuve d'une mauvaise foi et que son comportement laisse augurer qu'elle n'entend pas se conformer à l'injonction »³⁶². Obtenir de l'entité abstraite qu'est l'Administration qu'elle respecte les décisions implique aussi de contraindre ses agents. Les lourdes sanctions pécuniaires prévues par le Code des juridictions financières

³⁵⁴ BARRE R., PEYREFITTE A., BONNET C., BOULIN R. ; *Projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative, Exposé des motifs, Sénat* ; Session 1976-1977, PV de la séance du 28 avril 1977

³⁵⁵ HAURIU M., « Comment assurer le respect de la chose jugée par le Conseil d'État ? », Note sous CE, 23 juillet 1909 et 22 juillet 1910 ; Fabrégues

³⁵⁶ ODENT R. (et B.), *op. cit.* ; t.1 ; p. 1037

³⁵⁷ LONY B., *op. cit.* ; p. 37

³⁵⁸ TRUCHET D., *Droit administratif* ; PUF ; 10^e éd. ; 2023 ; p. 165

³⁵⁹ CE, 8 juillet 1904, *Botta*, Lebon

³⁶⁰ LONY B., *op. cit.* ; p. 44

³⁶¹ Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, art. 11 (abrog.).

³⁶² ROUQUETTE R., DEFOORT B., *op. cit.* ; p. 1185

contre la personne dont les actes ont conduit à la condamnation sous astreinte participent ainsi plus concrètement de cette recherche d'effectivité³⁶³.

B] L'astreinte, un facteur de sécurité juridique pour les personnes privées

117. Une contrainte similaire pour les personnes privées. L'effectivité des décisions doit être recherchée en toute hypothèse. S'il était indispensable de s'attarder sur les particularités d'une telle exigence à l'égard de l'État, l'astreinte doit de la même manière contraindre tout justiciable à ce principe. L'égalité de tous devant la loi implique ainsi que toute personne condamnée l'accepte et s'exécute. Sans revenir sur les mécanismes psychologiques permettant à l'astreinte d'exercer une lourde pression sur un simple débiteur, il convient simplement de relever que, comme la contrainte imposée à l'État, la contrainte imposée au débiteur privé est une garantie d'effectivité nécessaire à l'État de droit.

118. Une effectivité porteuse de sécurité juridique. Pour les mêmes raisons qu'une partie à un procès doit être assurée de ne pas être confrontée à nouveau à la justice pour une question identique, cette partie doit être certaine que la décision sera exécutée. Il en va de la protection de la sécurité juridique. S'il est interdit -en vertu de l'autorité de la chose jugée- à une personne de redemander le même paiement d'une créance, encore faut-il que le premier jugement soit effectivement exécuté pour lui permettre sa pleine satisfaction. L'astreinte offre alors au créancier une assurance quant à l'exécution de la décision. Elle implique en outre, pour le créancier, moins de contraintes. Celui-ci n'a « plus qu'à attendre ». Il sait en effet que le débiteur, inquiet par l'astreinte, va s'exécuter selon toute probabilité. Le créancier a donc confiance en l'avenir, confiance lorsqu'il s'engage dans une nouvelle relation économique. L'astreinte s'inscrit donc dans le renforcement de la sécurité juridique, en offrant aux acteurs une meilleure connaissance de la situation juridique et de son évolution possible.

119. Transition. L'astreinte contraint toute personne, y compris l'État, à s'exécuter. Elle le fait d'une manière moins coercitive que les mesures d'exécution forcée et favorise ainsi une meilleure pacification des relations. Cette pacification passe par une confiance mutuelle entre les acteurs. La sécurité juridique qu'offre au créancier l'astreinte par cette garantie d'exécution lui permet donc de s'engager plus sereinement dans des relations économiques.

³⁶³ art. 131-14 CJF

L'astreinte apparaît ainsi comme un outil d'effectivité du droit, pacifiant la société en l'inscrivant dans une plus grande sécurité juridique.

Mais l'astreinte ayant pour objectif l'effectivité connaît-elle l'efficacité ?

II/ L'efficacité relative de l'astreinte

120. Annonce. En dépit de la puissance qu'il faut reconnaître à l'astreinte, cette mesure n'est pas sans failles, certains considérant même son efficacité « assez limitée »³⁶⁴. Les tempéraments limitant la force de l'astreinte à l'égard des personnes privées informent sur l'équilibre sur lequel repose cet outil, entre la recherche de l'exécution et la sanction de l'inexécution (A). Mais une des principales limites de l'astreinte demeure la facilité avec laquelle l'Administration peut échapper à cette contrainte (B).

A] Une contrainte raisonnable pour les personnes privées

121. Des tempéraments favorables au caractère de sanction de l'astreinte. Il a déjà été souligné que les juges prononcent parfois des astreintes avec des montants assez faibles, pour éviter de causer un enrichissement excessif du créancier³⁶⁵. Dans le cadre d'une astreinte provisoire, le montant est de plus « liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter »³⁶⁶. Ce pouvoir n'est pas pour autant discrétionnaire et le juge doit concrètement motiver une telle réduction³⁶⁷. Le débiteur est donc exposé à une somme pouvant être relativement faible et qui peut être revue à la baisse lorsque l'exécution était trop difficile. Il dispose ainsi d'une certaine marge de manœuvre rassurante. L'astreinte, y compris définitive, peut même être complètement supprimée et ne pas donner lieu à exécution, lorsque l'inexécution « provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère »³⁶⁸. Ces règles permettent d'éviter de faire de l'astreinte une mesure excessive et disproportionnée. La recherche d'une proportion entre la gravité du comportement du débiteur, avec la possibilité de le libérer lorsqu'il n'est pas fautif, renforce la logique « sanction » de l'astreinte.

³⁶⁴ DENIS D., *op. cit.* ; p. 155

³⁶⁵ cf. *supra* n° 58

³⁶⁶ art. L. 131-4 al. 1 CPCE

³⁶⁷ v. par exemple Cass. 2e Civ., 1^{er} septembre 2016, n°15-23.067

³⁶⁸ art. L. 131-4 al. 3 CPCE

122. Un tempérament favorable à la dimension comminatoire de l’astreinte. Si une première série de limites renforce la sanction au détriment de la recherche de l’exécution et de la dimension comminatoire, d’autres tempéraments remettent en avant l’objectif d’effectivité. Il est en effet possible de supprimer une astreinte et de libérer le débiteur lorsque l’obligation a été exécutée, « fût-ce par un tiers »³⁶⁹. La charge du débiteur et la pression exercée sur lui se trouvent ainsi allégées. C’est ici l’exécution qui serait recherchée, avant-même la punition du débiteur récalcitrant³⁷⁰. Un autre tempérament peut indiquer que la recherche de l’exécution est plus importante que la sanction. Le débiteur est en effet protégé y compris du comportement du créancier empêchant lui-même l’exécution³⁷¹. Il est ainsi impossible de sanctionner un débiteur, quand l’exécution était de toute façon rendue impossible par le créancier. Ces limites viennent cette fois renforcer la dimension comminatoire de l’astreinte.

123. Une autonomie toute relative. Maintenant un équilibre entre la nécessité de sanctionner une désobéissance au juge, et la recherche de l’exécution effective, plusieurs tempéraments allègent ainsi le poids que l’astreinte représente pour le débiteur. À la différence d’une mesure d’exécution forcée, concrétisée par une saisie intrusive et irrésistible, l’astreinte demeure une menace qui, même une fois liquidée, ne constitue alors qu’une nouvelle obligation. Si l’astreinte doit être définie indépendamment des mesures d’exécution, la première doit parfois recourir au soutien de la seconde pour plus d’efficacité.

B] Un contournement facile pour les personnes publiques

124. Une utilisation précautionneuse de l’astreinte. Le Commissaire au Gouvernement Pauti constate que « la procédure de l’astreinte est d’un maniement difficile »³⁷². Cela conduit le juge à faire preuve d’une certaine prudence et à n’en prononcer que très peu, alors même qu’elles sont demandées. Chapus constatait ainsi qu’ « au total, les astreintes prononcées par le Conseil d’État [...] à partir de 1985 ne se comptent que par dizaines, alors que le nombre de demandes d’astreintes [dépassait] la centaine »³⁷³. Une interprétation restrictive des textes

³⁶⁹ Cass. 2^e Civ., 10 décembre 2020, n°19-16.312, Bull.

³⁷⁰ THÉRY P., « L’influence du comportement des parties sur l’astreinte : elle peut cesser même en cas d’inaction du débiteur et se trouver supprimée par le mauvais vouloir du créancier... », *in* RTD Civ. ; Dalloz ; 2021 ; n° 2 ; p. 469

³⁷¹ Cass. 2^e Civ., 11 février 2021, n° 19-23.240, Bull.

³⁷² PAUTI J-M. Commissaire du Gouvernement, *Conclusions* sur l’affaire Menneret CE, sect., 17 mai 1985

³⁷³ CHAPUS R., *op. cit.* ; p. 1181

peut être dénoncée, le juge administratif persistant à vouloir « absoudre »³⁷⁴ l'Administration. Ainsi, alors que « les demandes d'astreinte ont été nombreuses, les rejets l'ont très massivement emporté »³⁷⁵, même si ce serait en grande partie suite à des exécutions spontanées conduisant à un non lieu.

125. Une liquidation évitée. Il ressort d'une décision du Conseil constitutionnel que l'Administration peut dans certaines hypothèses se soustraire à son devoir d'exécution des décisions³⁷⁶. Après avoir prononcé une astreinte, encore faut-il la liquider. Mais l'inexécution des décisions par l'Administration ne choquant pas, la liquidation est plus rare. Même lorsqu'elle intervient, « prévoir que la part de l'astreinte qui ne sera pas versée au requérant profitera au fonds d'équipement des collectivités locales [est] un encouragement détourné à la désobéissance »³⁷⁷. Il est aussi possible pour le juge d'affecter une partie de l'astreinte liquidée au budget de l'État³⁷⁸. En plus de cette attribution, la réelle limite à l'efficacité de l'astreinte prononcée contre une personne publique est le degré d'exécution invitant le juge à considérer qu'il n'y a pas lieu à liquider. Non seulement les juges n'exigent pas que « cette exécution soit parfaite [s'ils ont] la preuve que celle-ci est en cours »³⁷⁹, mais la simple manifestation de bonne volonté par laquelle l'Administration montre son intention d'exécuter peut suffire³⁸⁰. Le juge peut ainsi supprimer une astreinte provisoire « même en cas d'inexécution constatée »³⁸¹. Ce tempérament réduit la crédibilité de l'astreinte et favorise un certain attentisme, à l'image du Ministère de la Justice qui « fait figure de mauvais élève en la matière »³⁸² puisqu'il faut multiplier les astreintes³⁸³ pendant des années pour finir par le contraindre à exécuter ses obligations.

126. Étude de données - Une utilisation encore trop faible. Certains se réjouissaient³⁸⁴ de ce constat lorsque l'astreinte était une nouvelle institution. Mais la persistance de ce recours encore trop faible à l'astreinte est en réalité décevante. S'il conviendra par la suite de

³⁷⁴ LONY B., *op. cit.*

³⁷⁵ CHAPUS R., *op. cit.* ; p. 1179

³⁷⁶ C. Ct., 20 juillet 1980, Décision n° 80-119 DC (notes CARCASSONNE G., AJDA, 1980)

³⁷⁷ LONY B., *op. cit.* ; p. 82

³⁷⁸ art. 911-8 CJA

³⁷⁹ PAUTI J-M. Commissaire du Gouvernement, *Conclusions* sur l'affaire Menneret CE, sect., 17 mai 1985

³⁸⁰ CE, 28 mai 1986, *Sté Notre Dame des Fleurs*, Lebon

³⁸¹ CE, 5 septembre 2011, *Ministre de l'Intérieur c. Bermudez*

³⁸² CIAUDO A., *Droit du contentieux administratif* ; Dalloz ; 2023 ; p. 642

³⁸³ v. par exemple CAA Lyon, 9 décembre 2021, *Charpentier*, n°21LY02042

³⁸⁴ Il est « finalement et fort heureusement exceptionnel » que les astreintes aboutissent CHAPUS R., *op. cit.* ; p. 1179

saluer certaines utilisations de l’astreinte atteignant de bons résultats, cet outil qui promettait un réel moyen de pression sur l’Administration reste relativement peu mobilisé. Une étude sommaire (présentée en Annexe) des décisions du Conseil d’État mentionnant l’astreinte permet de faire ressortir cette tendance. Ainsi, à peine 5% de ces décisions³⁸⁵ proposent une réponse positive (prononçant, liquidant, ou n’annulant pas une astreinte). En outre, la moyenne des montants des astreintes accordées³⁸⁶ est bien inférieure à celle des astreintes refusées. Dans la majorité des cas surtout³⁸⁷, ces astreintes sont maintenues ou prononcées par le Conseil d’État contre une personne privée, et non contre l’Administration. La lecture du rapport d’activité du Conseil d’État de 2022³⁸⁸ permet plus globalement de montrer que seules 209 astreintes ont été prononcées par les tribunaux administratifs en 2021, et 65 liquidées ; pour 39 prononcées et 7 liquidées par les cours d’appel. Le Conseil d’État n’a pour sa part liquidé qu’une seule astreinte en 2021, n’en prononçant lui-même que deux. La section du contentieux s’est en outre prononcée sur 11 astreintes en matière d’exécution.

Il ressort de ces chiffres que l’utilisation de l’astreinte en droit administratif reste sporadique, qu’à part des décisions phares les montants restent raisonnables, et que le peu de décisions portant sur une astreinte sont le plus souvent prises au détriment d’un justiciable et en faveur de l’Administration.

127. Transition. S’il est nécessaire de reconnaître ces limites, il ne faut pas cependant en déduire que l’astreinte est parfaitement inefficace ou inutile. Elle est au contraire de plus en plus mise en avant, notamment par la presse, comme un outil de pression efficace dans la protection de certains droits.

Section 2 : L’astreinte, un outil au service de la reconnaissance de nouveaux droits

128. Annonce. Que ce soit en matière politique ou diplomatique, l’actualité ne cesse de montrer combien l’information est un outil capital. La défense et la mise en avant de droits, acquis et nouveaux, nécessitent aussi l’élaboration d’une bonne communication, pouvant faire pression sur certains acteurs. La médiatisation de l’astreinte permet précisément de renforcer cette pression. L’aspect comminatoire de la menace d’une sanction pécuniaire est

³⁸⁵ Annexe n° 2

³⁸⁶ Annexe n° 3

³⁸⁷ Annexe n° 1

³⁸⁸ TABUTEAU D-R. (dir), *Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives* ; Rapport public 2022 ; 6 avril 2023 ; Conseil d’État ; pp. 147-149

alors doublé par celui d'une dégradation de l'image du débiteur (I). Cet outil de pression « juridico-médiatique » est notamment mobilisé en matière environnementale, un contentieux émergeant impliquant la défense de droits récents (II).

I/ L'astreinte, un moyen de pression médiatique

129. Annonce. Une étude de l'astreinte par le prisme de la presse permet de souligner, d'une part la diversité des contentieux qu'elle concerne et l'intérêt que ceux-ci suscitent (A), et d'autre part la pression que la médiatisation de telles astreintes exerce sur les débiteur (B).

A] L'astreinte, un outil mobilisé dans des contentieux médiatisés

130. L'astreinte, un outil politique. L'astreinte ne se limite pas à la résolution de petits litiges entre particuliers. Que ce soit à l'encontre de personnes privées ou de personnes publiques, des astreintes, souvent rapportées par les médias, sont prononcées dans des conflits intéressant le public et posant des questions sociétales. Par ce biais, l'astreinte permet d'une part de prendre conscience des positionnements de la société sur certaines questions, et d'autre part de garantir certains principes fondamentaux.

131. L'astreinte confrontée à une diversité de questions de société. L'astreinte peut notamment intervenir dans le cadre d'élections. Elle s'avère par exemple influente quand elle force le retrait d'un clip de campagne comme lors de l'élection présidentielle de 2022. Elle se fait par là-même, garante des droits d'auteurs.³⁸⁹ L'astreinte peut aussi s'inscrire dans le débat sur la laïcité. C'est ainsi sous astreinte que certaines mairies ont été condamnées à retirer des crèches de lieux publics. Plusieurs décisions s'inscrivent en ce sens et sont régulièrement rapportées par la presse³⁹⁰. Elle est aussi parfois mobilisée dans des oppositions de plus petite échelle. C'est ainsi pour préserver l'une des communes classées « plus beaux villages de France », que la Cour administrative d'appel de Bordeaux a récemment condamné le département de la Dordogne à la liquidation d'une astreinte de plus d'un million d'euros³⁹¹. Cette décision fait suite à une première liquidation³⁹² ayant déjà été fortement médiatisée. L'astreinte intéresse aussi une partie non négligeable du grand public quand elle intervient

³⁸⁹ DERIEUX E., « Eric Zemmour condamné pour violation des droits d'auteur », 8 mars 2022 (ActuJuridique.fr)

³⁹⁰ v. par exemple : Le Monde, « La justice ordonne le retrait de la crèche de la mairie de Perpignan, après celle de Béziers », 21 déc. 2022

³⁹¹ CAA Bordeaux, 16 avril 2024, *Contournement de Beynac*, n° 21BX02843

³⁹² CAA Bordeaux, 4 juillet 2023, *Contournement de Beynac*, n° 21BX02843

dans des conflits entre certaines personnes privées³⁹³. Cet outil a ainsi permis de résoudre une difficulté de diffusion d'une compétition de football, en prononçant une astreinte d'un montant particulièrement lourd. De telles décisions de justice intéressent alors même au-delà des journaux généralistes, le journal *L'Équipe*³⁹⁴. L'astreinte permet enfin de protéger les citoyens de nouvelles atteintes à leurs droits, comme en matière de régulation des outils de reconnaissance faciale³⁹⁵.

Les exemples pourraient se multiplier, de la régulation de l'audiovisuel, au contrôle de la grande distribution³⁹⁶ et de grande enseignes telles que Leroy Merlin³⁹⁷ en passant par la surveillance de la sécurité alimentaire et sanitaire³⁹⁸. Mais cette rapide « revue de presse » suffit à expliquer au moins trois points : l'astreinte peut concerner tous les domaines intéressant les citoyens ; elle garantit ainsi autant de droits et de grands principes comme la laïcité ; et la presse, consciente de ce phénomène, le relate largement.

B] Une médiatisation renforçant la dimension comminatoire de l'astreinte

132. L'astreinte, de la presse à la pression. Cette mise en avant de l'astreinte par la presse a pour conséquence le renforcement de la dimension comminatoire de cette mesure de contrainte. Dans la plupart des articles précités, l'astreinte figure dans le titre, ou au moins dans le sous titre. Elle n'est pas un élément parmi d'autres, mais bien le cœur de l'événement relaté. Plus précisément, c'est souvent le montant, surtout lorsqu'il est particulièrement important, qui est mis en exergue. Ceci intéresse le droit et les parties au procès car, très concrètement, ces publications renforcent le poids que fait peser l'astreinte sur le débiteur. Cette médiatisation renforce la pression exercée par l'astreinte.

133. L'astreinte, une image négative. Alors que la Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP) permet à une partie de mettre en avant son honnêteté et sa bonne volonté, l'astreinte

³⁹³ Le Monde, « Ligue 1 : Canal+ condamné à diffuser deux matchs par journée, sous peine d'une astreinte d'un million d'euros par jour de retard », 5 août 2021

³⁹⁴ Nokovitch S., Moatti E., « Droits TV de la L1 : la justice demande à Canal+ de respecter son contrat avec beIN Sports », *L'Équipe*, 6 août 2021

³⁹⁵ Le Figaro « Clearview ne paie pas son amende, la CNIL lui réclame 5 millions d'euros d'astreinte », 15 mai 2023

³⁹⁶ Le Figaro « E.Leclerc : pourquoi le distributeur a saisi le Conseil constitutionnel », 10 févr. 2024

³⁹⁷ Le Figaro « La DGCCRF enjoint à Leroy Merlin de cesser d'infliger des pénalités à ses fournisseurs », 29 nov. 2023

³⁹⁸ Keltz B., Mandard S., « D'Arcachon à la Bretagne, la fin de l'« omerta » sur la contamination des huîtres par les eaux usées », *Le Monde*, 2 avril 2024

-surtout sa liquidation- annonce au contraire au grand public que tel acteur économique est si peu fiable qu'il n'exécute même pas les décisions de justice. Suivant une logique de *name and shame*, l'astreinte devient là un outil particulièrement puissant, les débiteurs préférant s'exécuter plutôt que de voir leur communication et leur image fortement détériorées. La pression se renforce d'autant plus en cas de liquidations successives, montrant à chaque nouvelle publication qu'un débiteur persiste dans sa mauvaise volonté³⁹⁹. Certains considèrent même que cette dimension médiatique constitue parfois l'apport principal de l'astreinte, en affirmant que, « plus que par leurs effets réels directs, les décisions des juges administratifs sont utiles au titre du “ *name and shame* ” »⁴⁰⁰.

Les termes utilisés par les journalistes renforcent en outre cette dimension négative en simplifiant régulièrement la présentation de l'astreinte pour la désigner comme une « pénalité »⁴⁰¹. Alors que la presse renforce la dimension comminatoire de l'astreinte, elle rappelle donc aussi toute l'importance de son rôle de sanction.

134. Transition. Constatant l'efficacité de la pression « juridico-médiatique » qu'elle exerce, ce sont alors des associations qui utilisent de plus en plus l'astreinte comme outil de communication, plus spécifiquement en matière environnementale.

II/ L'astreinte, un outil mobilisé en contentieux environnemental

135. Annonce. L'astreinte trouve ses plus spectaculaires manifestations dans les grandes affaires conduisant récemment à la condamnation de l'État pour son rôle dans la prévention de la pollution et du dérèglement climatique (A). Mais ces exemples questionnent l'efficacité de l'astreinte dans ce domaine (B).

A] Des simples injonctions aux astreintes historiques en matière environnementale

136. Un mouvement contemporain et européen. Il n'est pas nécessaire de revenir sur le consensus scientifique lié aux bouleversements climatiques actuels. Mais, en dépit de celui-ci, l'action des États est parfois dénoncée comme insuffisante, notamment au regard de leurs engagements internationaux et communautaires. Les juridictions les condamnent alors

³⁹⁹ v. notamment les multiples condamnations et publications sur l'affaire du contournement de Beynac

⁴⁰⁰ SEILLER B., « Justice climatique ou justice médiatique ? », *in* AJDA ; Dalloz ; 19 juin 2023 ; p. 1081

⁴⁰¹ v. par exemple Le Figaro, « Déviation de Beynac : 1,4 million d'euros de pénalités supplémentaires pour le département de la Dordogne », 17 avr. 2024

de plus en plus pour leurs positions. La première décision historique en ce sens est celle rendue aux Pays-Bas en 2015⁴⁰² dans l'affaire *Urgenda*. Plus récemment, la cour d'appel de Bruxelles a condamné l'État et prononcé une injonction de prendre les mesures nécessaires à la réduction des gaz à effet de serre. Cependant, les juges décident dans un premier temps de surseoir à statuer sur les demandes d'astreintes⁴⁰³.

137. Premières condamnations de l'État - Absence d'astreinte. La série de décisions *Commune de Grande-Synthe*⁴⁰⁴ conduit le Conseil d'État à exiger la mise œuvre de « toutes les mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national afin d'assurer la compatibilité avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre »⁴⁰⁵. Face à l'inexécution de cette décision, des astreintes de 50 millions d'euros et de 75 millions d'euros par semestre sont demandées à la section des études, de la prospective et de la coopération du Conseil d'État en application de l'article 931-2 du CJA. Cependant, le Conseil d'État, prononçant de nouvelles injonctions, considère qu'il n'y a pas lieu de les renforcer d'une astreinte⁴⁰⁶.

Dans « *l'affaire du siècle* », c'est cette fois le tribunal de Paris qui considère que la responsabilité de l'État peut être engagée pour le préjudice écologique causé par le non-respect des objectifs fixés en matière environnementale⁴⁰⁷ et lui impose de « réparer le préjudice écologique et prévenir l'aggravation des dommages [avant le] 31 décembre 2022 »⁴⁰⁸. Mais à nouveau, en dépit du constat de l'insuffisance des mesures prises, la phase juridictionnelle enclenchée en application de l'article 921-6 du CJA n'aboutit pas au prononcé d'une astreinte⁴⁰⁹. La demande d'astreinte avait notamment pour défaut de « se fond[er] sur le “coût social du carbone” »⁴¹⁰ dans une logique réparatrice. Il a pourtant été rappelé que l'astreinte n'a aucunement cette vocation mais qu'elle ne doit que « contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations qui lui ont été assignées par une décision de justice et, ainsi, à respecter l'autorité de la chose jugée »⁴¹¹.

⁴⁰² District Court, La Haye, 24 juin 2015, aff. C/09/456689/HA ZA 13-1396

⁴⁰³ Cour d'appel de Bruxelles, 30 novembre 2023, n° 2021/AR/1589 ; 2023/8411

⁴⁰⁴ CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe*, Lebon

⁴⁰⁵ CE, 1^{er} juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe*, Lebon

⁴⁰⁶ CE, 10 mai 2023, *Commune de Grande-Synthe et Asso.*, Lebon

⁴⁰⁷ TA Paris, 3 février 2021, *Asso. Oxfam France, Asso. Notre affaire à tous, Asso. Greenpeace France, Fondation pour la nature et l'homme*, n°1904967

⁴⁰⁸ TA Paris, 14 octobre 2021, *Asso. Oxfam France, Asso. Notre affaire à tous, Asso. Greenpeace France, Fondation pour la nature et l'homme*, n°1904967

⁴⁰⁹ TA Paris, 22 décembre 2023, *Asso. Oxfam France et Asso.*, n° 23211828/4-1

⁴¹⁰ RADIGUET R., « Grande-Synthe 3 et Affaire du siècle 3 : exécution climatique en vue », *in* AJDA ; Dalloz ; 2024, n° 13 ; p. 731

⁴¹¹ CE, 20 juin 2012, *Société Sosaca*, Lebon

138. Les Amis de la Terre - Astreinte historique. L'association Les Amis de la Terre a saisi en 2015 le Conseil d'État pour enjoindre au Gouvernement de réviser son plan de protection de l'atmosphère pour respecter une directive européenne de 2008⁴¹² relative aux limites de concentration de polluants dans l'air (notamment de dioxyde d'azote et de PM10). Dans sa décision du 12 juillet 2017⁴¹³, le Conseil d'État a fait droit à ces demandes. Constatant l'inexécution de cette décision, le Conseil d'État a ensuite prononcé⁴¹⁴ une première astreinte d'un montant record de 10 millions d'euros par semestre de retard. Cette décision offre aux associations une tribune médiatique considérable⁴¹⁵. Cette astreinte est ensuite liquidée une première fois⁴¹⁶ à hauteur de 10 millions d'euros puis à hauteur de 20 millions d'euros en 2022⁴¹⁷. P. Théry en fait alors le symbole de la concrétisation du « tremblement de terre » des lois de 1980 et 1995 qui créent un « droit public de l'exécution »⁴¹⁸. Enfin, le Conseil d'État a condamné l'État au paiement de deux astreintes de 5 millions d'euros dans sa décision du 24 novembre 2023⁴¹⁹.

Ces condamnations à des montants spectaculaires ont une force symbolique considérable et connaissent un écho non négligeable dans la presse⁴²⁰. L'astreinte montre ici toute son influence et la force de sa dimension comminatoire en cumulant des sanctions financières importantes et une pression médiatique pesante. Ces exemples appellent pour autant une dernière réflexion sur l'efficacité de l'astreinte dans ce domaine en particulier.

B] L'efficacité de l'astreinte face aux enjeux climatiques

139. Des décisions inefficaces sans l'astreinte. Les cas de « *l'affaire du siècle* » et de la commune de Grande-Synthe montrent la limite d'une simple injonction sans astreinte. Multiplier les injonctions sans accorder d'astreinte ne fait que retarder l'intervention d'une réelle contrainte. Il faut encore attendre l'échéance du 30 juin 2024, et sans doute 2025 le temps que toutes les procédures aboutissent, pour espérer une condamnation sous astreinte de

⁴¹² Directive n° 2008/50/CE

⁴¹³ CE, 12 juillet 2017, *Asso. Les amis de la Terre France*, Lebon

⁴¹⁴ CE, 10 juillet 2020, *Asso. Les amis de la Terre France*, Lebon

⁴¹⁵ MANDARD S., « Pollution de l'air : l'Etat condamné à une astreinte de 10 millions d'euros par semestre pour son inaction », *Le Monde*, 10 juil. 2020

⁴¹⁶ CE, 4 août 2021, *Asso. Les amis de la Terre France*, Lebon

⁴¹⁷ CE, 17 octobre 2022, *Asso. Les amis de la Terre France*, Lebon

⁴¹⁸ THÉRY P., « Réplique d'un tremblement de terre... », in *RTD Civ.*, Dalloz, 2021, n°1 ; p. 199

⁴¹⁹ CE, 24 novembre 2023, *Asso. Les amis de la Terre France*, Lebon

⁴²⁰ Libération, « Sanction ; Pollution de l'air : le Conseil d'Etat condamne pour la troisième fois la France à verser une astreinte, réduite à 10 millions d'euros », 24 nov. 2023

l'État qui ne respectera sans doute pas les simples injonctions répétées le 10 mai 2023. C'est pourquoi B. Seiller regrette le fait que « le temps de la justice et de l'action publique n'est décidément pas celui de l'urgence climatique »⁴²¹. Outre une condamnation symbolique, ces décisions ne font que souligner l'impuissance de la justice qui doit se répéter face à un État récalcitrant. C'est également néfaste d'un point de vue de communication pour les associations, puisque c'est cette fois un échec qui est mis en avant par la presse⁴²².

140. Des résultats concrets obtenus grâce à l'astreinte. Au contraire, l'injonction doublée d'une astreinte est nettement plus efficace. C'est surtout le cas lorsqu'elle est liquidée. Alors que les décisions successives obtenues par Les amis de la Terre pourraient donner l'impression d'une menace inutilement répétée, elles témoignent en réalité d'un progrès important. En effet, la réduction de la liquidation à « seulement » 5 millions d'euros en 2023 s'explique par le constat d'une amélioration concrète de la situation, et donc d'une exécution de la décision par l'État. Ainsi le Conseil d'État dit qu' « il y a lieu de modérer le taux de l'astreinte en le diminuant de moitié »⁴²³ parce que les mesures prises ont permis de réduire les émissions polluantes et de respecter les seuils fixés. Si les seuils de dioxyde d'azote ne sont pas respectés à Paris et Lyon, ils le sont partout ailleurs et les mesures prises pour les deux villes restantes sont considérées comme efficaces. Surtout, quant aux particules fines, le Conseil note une évolution positive. Après avoir retenu lors de la précédente liquidation que Paris n'atteignait pas les objectifs, les juges constatent en effet en 2023 que toutes les zones respectent les seuils d'émission de particules fines.

Ce cas concret est la meilleure démonstration de l'effectivité matérielle de l'exécution d'une décision. Sa comparaison avec les deux autres cas montre de plus que c'est l'astreinte, principale différence, qui a donc permis d'obtenir ici un bien meilleur résultat.

Alors qu'il est plus souvent décidé de mettre en avant l'astreinte la plus lourde, c'est cette réduction qui est la plus significative et qui prouve l'efficacité de l'institution.

141. Des améliorations nécessaires. Cela n'empêche pas B. Seiller de déplorer la « vanité [de l'astreinte] dans les grands dossiers environnementaux »⁴²⁴. Il faut en effet reconnaître les difficultés auxquelles l'astreinte est confrontée dans ce contentieux. La

⁴²¹ SEILLER B., « Justice climatique ou justice médiatique ? », *op. cit.* ; p. 1081

⁴²² MANDARD S., « “ L'affaire du siècle ” : l'Etat échappe à une troisième condamnation et à une lourde astreinte pour « inaction climatique », *Le Monde*, 22 déc. 2023

⁴²³ CE, 24 novembre 2023, *Asso. Les amis de la Terre France*, Lebon

⁴²⁴ SEILLER B., « Justice climatique ou justice médiatique ? », *op. cit.* ; p. 1081

principale limite mise en exergue est celle de l'attribution de la somme liquidée. Les montants en jeu exigent le recours à l'article 911-8 pour réduire la part distribuée au requérant (10 000 euros sur les 10 millions en 2020). Le reste ne saurait revenir à l'État condamné. Des critères prétoriens ont alors été dégagés pour régir la répartition, suivant notamment les propositions du rapporteur public S. Hoynck⁴²⁵. Ainsi, peut dans cette hypothèse être désignée affectataire de la liquidation de l'astreinte toute « personne morale de droit public disposant d'une autonomie suffisante à l'égard de l'Etat et dont les missions sont en rapport avec l'objet du litige [ou toute] personne morale de droit privé, à but non lucratif, menant, conformément à ses statuts, des actions d'intérêt général également en lien avec cet objet »⁴²⁶. Mais le critère de « l'autonomie suffisante », financière et d'action, est considéré par certains comme difficile à évaluer voire même insatisfait en l'espèce. Ce serait d'ailleurs la cause de l'inefficacité de l'astreinte en la matière⁴²⁷. Mais une telle liquidation semble pourtant répondre à son objectif tout en évitant ses vices. D'une part, il a été souligné que les liquidations d'astreintes ont eu en l'espèce un réel effet comminatoire et constituent bien une sanction au vu de leur importance. D'autre part, le risque d'un enrichissement excessif est facilement contourné. En effet, le juge ne cherche pas une seule personne remplissant les critères d'autonomie, mais répartit l'astreinte entre plusieurs d'entre elles.

Ces critères semblent donc pour l'instant pertinents et sont d'ailleurs mis en œuvre dans d'autres litiges, comme récemment par le tribunal administratif de Grenoble⁴²⁸. La somme liquidée a pu en l'espèce être partagée entre plusieurs associations cobénéficiaires⁴²⁹, permettant de maintenir une pression comminatoire sans enrichir de requérant.

142. Conclusion de chapitre. L'astreinte est donc un outil processuel essentiel contraignant au respect des décisions chacun, jusqu'à l'État, et contribuant à mettre en avant de nouveaux droits dans des contentieux variés dont la médiatisation renforce l'incitation.

143. Conclusion de partie. Garantie de l'État de droit, l'astreinte doit donc assumer son rôle de sanction, assurant le respect de l'autorité juridictionnelle pour favoriser la réalisation concrètes des droits.

⁴²⁵ HOYNCK S., « Injonction inexécutée : condamnation à astreinte », *in* RFDA, Dalloz, 2020 ; p. 818

⁴²⁶ CE, 4 août 2021, *Asso. Les amis de la Terre France*, Lebon

⁴²⁷ DUBUS E., « L'inefficacité des astreintes prononcées contre l'Etat en matière de lutte contre la pollution de l'air » ; *in* AJDA ; Dalloz ; 2023 ; n° 6 ; p. 295

⁴²⁸ TA Grenoble, ord., 31 janvier 2024, n° 2301314

⁴²⁹ DELPECH X., « À la une - Condamnation de l'État - Répartition d'une astreinte liquidée entre associations », *in* JA ; Dalloz ; 2024 ; n° 694, p. 10

Conclusion générale.

144. Cette étude avait pour premier objectif de rompre avec une approche négative de la notion d'astreinte. Désigner celle-ci comme n'étant ni une mesure d'exécution forcée, ni des dommages-intérêts, ni même une peine privée ne permettant pas de comprendre l'essence de la notion étudiée. Il faut donc en proposer une définition autonome. Les nombreux points communs entre l'astreinte prononcée par le juge judiciaire et celle prononcée par le juge administratif invitent de plus à rechercher une définition qui puisse être commune. La comparaison de l'astreinte aux mesures d'exécution forcée permet en premier lieu de proposer de définir l'astreinte comme une mesure d'exécution raisonnée. L'exclusion de la notion de peine privée ne conduit cependant pas à nier la qualité de peine, pécuniaire, de l'astreinte. L'astreinte n'est pas une unique mesure mais bien un ensemble de décisions, assurant respectivement une fonction comminatoire et une fonction répressive. Elle est ainsi un mécanisme qui, une fois enclenché par le prononcé de l'astreinte, peut ou non entraîner plusieurs autres décisions.

S'est ensuite posée la question de la raison motivant l'intervention d'un tel mécanisme. Alors que le but le plus évident peut être celui de l'obtention, par le créancier, de l'exécution d'une obligation, il apparaît au terme de cette analyse que l'astreinte est en premier lieu vouée à faire respecter l'autorité du juge. L'exécution de l'obligation n'est qu'un effet positif accompagnant et concrétisant l'objectif réel de l'astreinte. Cette institution constitue alors une véritable garantie de l'État de droit, permettant de soumettre au juge et au droit chacun, jusqu'à l'État, tout en pouvant être mobilisée pour développer de nouveaux droits. L'importance du respect dû aux décisions de justice interroge alors sur la pertinence d'une mesure potentiellement plus répressive que l'astreinte. Mais le recours au droit pénal en la matière semble finalement trop sévère.

L'astreinte peut en somme être définie comme un mécanisme de droit amorcé par une première mesure d'exécution raisonnée dont l'irrespect peut être sanctionné par une ou plusieurs peines pécuniaires proportionnelles à la gravité et la durée de la résistance opposée par le débiteur violant l'autorité du juge.

L'astreinte, entre pression et répression, présente un équilibre apte à remplir sa mission de préservation de l'État de droit, sans qu'il soit nécessaire de la remplacer par une autre institution. Mais son utilisation reste modérée et son régime perfectible, en dépit du rôle fondamental qu'elle doit remplir en tant que garantie de la Justice et de l'État de droit. Des modifications semblent alors envisageables, voire souhaitables. L'astreinte civile et l'astreinte administrative peuvent ainsi apprendre l'une de l'autre. En s'inspirant des avantages des deux procédures il est possible d'en dégager une commune optimale, la division artificielle entre deux ordres perdant ici en pertinence. Du droit public, il faut retenir les règles d'affectation de la somme liquidée. Attribuer l'astreinte liquidée au Trésor public -comme il avait déjà été proposé en procédure civile- permet non seulement de lutter contre le risque d'enrichissement du créancier mais aussi de renforcer symboliquement le caractère de sanction de l'astreinte. Les récentes initiatives jurisprudentielles pour éviter de verser la somme au Trésor public en cas de condamnation de l'État semblent en outre suffire à contourner la seule limite que pouvait présenter une telle attribution. Du droit civil, il faut retenir les règles de liquidation et leur sévérité plus grande. Ainsi, seul un cas de force majeure devrait justifier la suppression d'une astreinte, y compris pour l'État. Épargner l'Administration en raison de sa seule bonne volonté revient à priver de toute efficacité un mécanisme prometteur. Si l'astreinte doit compenser l'absence de mesures d'exécution forcée, il ne fait pas sens de la priver de tout pouvoir en permettant au juge de si facilement l'écarter. Une astreinte devrait donc, sauf force majeure, être en toute hypothèse être liquidée, même en cas de condamnation de l'État.

Identiquement en procédure civile et en contentieux administratif, l'astreinte doit donc être impérativement liquidée, le respect du juge n'étant pas sujet à négociation, et la somme alors payée doit l'être au Trésor public, sous réserve des cas spécifiques de répartitions mentionnés plus haut.

Une réelle consécration de l'astreinte comme une notion unique, autonome et forte offre la chance de rétablir le respect du droit et de le faire appliquer de tous. La consécration de ce puissant mécanisme inviterait alors la déesse Astrée à revenir sur Terre, réarmer la Justice.

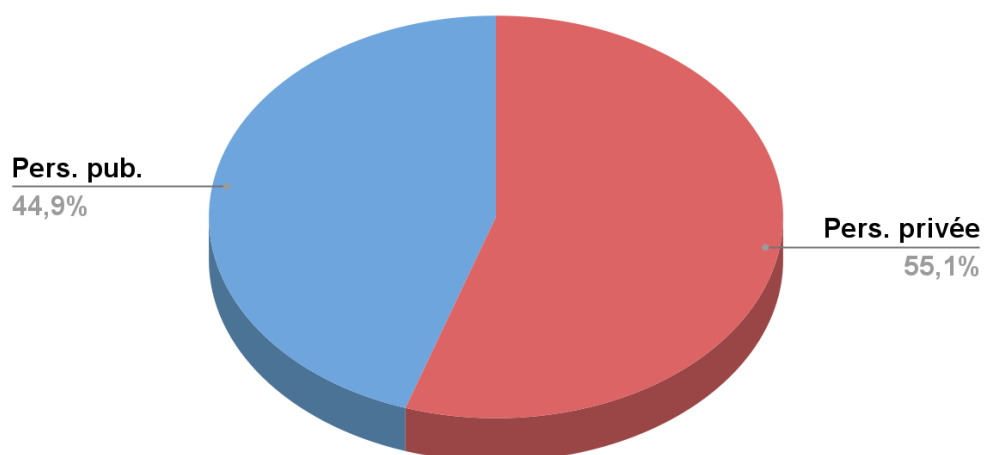
ANNEXES

Présentation - Méthode

La mise en place récente de l'Open Data offre l'opportunité de dresser un état des lieux de la jurisprudence du Conseil d'État sur l'année écoulée, suivant une approche statistique quantitative. Cette étude se fonde sur les informations publiées sur le site officiel de l'open data des juridictions administratives : <https://opendata.justice-administrative.fr/recherche>, en procédant par recherche du mot clef « astreinte » (et en excluant certains résultats renvoyant par exemple à l'astreinte du droit du travail).

Les graphiques reproduits ci-dessous, mobilisés notamment au paragraphe 126, présentent l'analyse de **902 décisions** ou ordonnances rendues par le Conseil d'État **entre le 3 mai 2023 et le 5 mai 2024**. Il en ressort des informations utiles sur la part d'astreintes prononcées à l'égard de personnes publiques ou de personnes privées (Annexe 1), sur la part de décisions favorables au recours à une astreinte ou la refusant au contraire (Annexe 2), ainsi que sur les montants en jeu (Annexe 3).

ANNEXE 1 : Répartition des astreintes accordées : contre une personne privée ou contre une personne publique



infographie Mathis Bonne

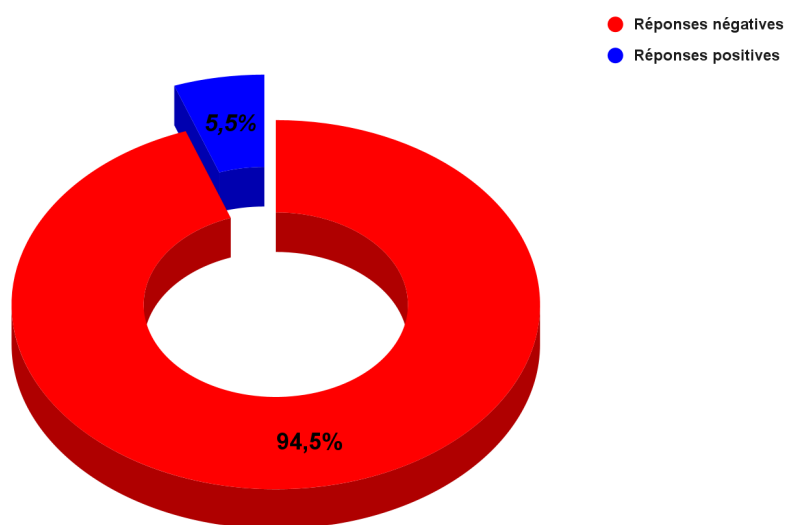
Source : <https://opendata.justice-administrative.fr/recherche> (3 mai 2023 - 5 mai 2024)

Remarques

Cette répartition semble de prime abord équilibrée. Cependant, beaucoup plus de demandes d'astreintes sont formées contre des personnes publiques que contre des personnes privées. Ces dernières sont ainsi largement sur-représentées.

Le Conseil d'État est donc plus enclin à recourir à l'astreinte contre des personnes privées que contre des personnes publiques.

ANNEXE 2 : Part des astreintes accordées ou refusées



infographie Mathis Bonne

Source : <https://opendata.justice-administrative.fr/recherche> (3 mai 2023 - 5 mai 2024)

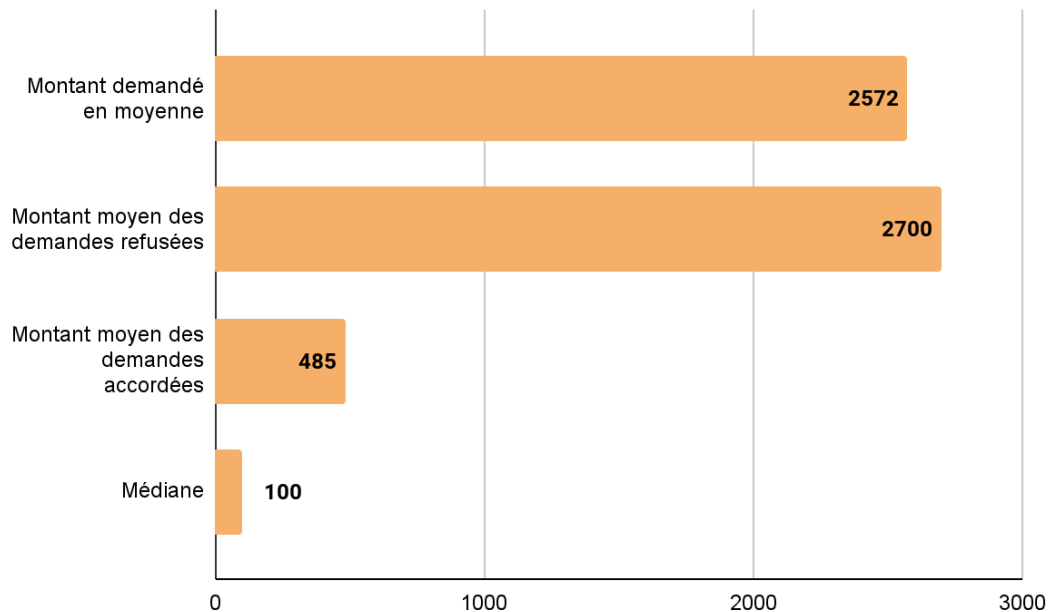
Remarques

Les **réponses positives** désignent ici celles n'annulant pas une astreinte, en prononçant une, ou plus rarement la liquidant.

Les **réponses négatives** désignent celles qui refusent une astreinte, rejettent un recours contre une décision de refus, annulent une astreinte déjà accordée, ou plus rarement décidant qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte.

La part de décisions dans lesquelles le Conseil d'État se montre favorable au recours à l'astreinte s'avère dérisoire face au nombre de demandes s'accompagnant d'une demande d'astreinte.

ANNEXE 3 : Montants demandés en moyenne (en €/jour)



infographie Mathis Bonne

Source : <https://opendata.justice-administrative.fr/recherche> (3 mai 2023 - 5 mai 2024)

Remarques

Toutes les demandes ne précisent pas de montant.

De **rars décisions ont été écartées** de ce graphique : celles calculant l’astreinte par mois ou par heure et celles calculant l’astreinte en Francs Pacifique⁴³⁰. Les sommes liquidées après addition (notamment l’astreinte de 10 millions d’euros par semestre de l’affaire des Amis de la Terre) ne sont pas non plus comptabilisées.

L’écart entre les demandes acceptées et les demandes refusées montre que le Conseil d’État veille à ne pas prononcer ou préserver des astreintes avec des montants trop sévères. Cette logique s’applique pourtant de la même façon pour les personnes privées que pour les personnes publiques parfois condamnées à des montants dérisoires.

La médiane montre cependant que les demandes aux montants exceptionnels restent rares. Les demandes sont en outre relativement standardisées, 43% d’entre-elles demandant une astreinte de 100 € par jour. Le montant **maximum** demandé était de 1 000 000 €⁴³¹, et le **minimum** de 15 €⁴³².

⁴³⁰ v. par exemple la décision du 16 mai 2023, n° 474130, portant sur un contentieux électoral en Nouvelle Calédonie et refusant une demande d’astreinte de 500 001 Francs Pacifique (soit près de 4 200 €).

⁴³¹ Décision du 1^{er} juin 2023, n° 473930 demandant une astreinte de 1 000 000 € par jour.

⁴³² Décision du 13 novembre 2023, n° 466958 demandant une astreinte de 15 € par jour.

INDEX

Les numéros renvoient aux paragraphes.

A

AAI : 3.3
Accessoire : 2.2 ; 5.1 ; 6.2 ; 46
Affectataire : 141
Amende : 99 ; 103 ; 108 ; 110
- civile : 70 ; 97 s.
- pénale : 69 ; 103
Association : 134 ; 138 ; 139 ; 141
Autonome : 5.2 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 123 ; 141 ;

B

Bénéficiaire : 59 ; 61 ; 62 ; 68 ; 101 ; 102 ; 109 ; 141

C

Clause pénale : 3 ; 3.2 ; 54
Comminatoire : 2 ; 3.2 ; 3.3 ; 6.2 ; 10 ; 30 ; 33 ; 40 ; 47 ; 58 ; 60 ; 61 ; 63 ; 84 ; 86 ; 87 ; 88 ; 122 ; 128 ; 132 ; 133 ; 138 ; 141 ; 144
Condamnation : 2.2 ; 2.3 ; 6.2 ; 17 ; 40 ; 41 ; 42 ; 46 ; 48 ; 50 ; 54 ; 58 ; 60 ; 63 ; 77 ; 87 ; 106 ; 116 ; 135 ; 137 ; 138 ; 139 ; 144
- pécuniaire : 2.2 ; 6.2 ; 69
- pénale : 4.1 ; 105 ; 106
Contrainte : 2.1 ; 2.2 ; 3.3 ; 4 ; 4.1 ; 6.1 ; 6.1 ; 7.2 ; 10 ; 27 ; 29 ; 31 ; 35 ; 38 ; 39 ; 50 ; 84 ; 108 ; 115 ; 117 ; 118 ; 120 ; 121 ; 132 ; 139
- par corps : 4.1 ; 103
- psychologique : 31 ; 32

D

Défenseur des droits : 3.3 ; 115
Délit : 109
Désobéissance : 104 ; 105 ; 106 ; 107 ; 123 ; 125

Domages-intérêts : 2.2 ; 2.3 ; 4.2 ; 4.3 ; 6.1 ; 6.2 ; 10 ; 15 ; 41 s. ; 50 s. ; 61 ; 63 ; 69 ; 72 ; 76 ; 77 ; 144

E

Effectivité : 6.1 ; 6.3 ; 7.1 ; 7.2 ; 22 ; 30 ; 92 ; 94 ; 95 ; 104 ; 112 ; 113 ; 114 ; 116 ; 117 ; 118 ; 119 ; 122 ; 140
Environnemental : 4.2 ; 7.2 ; 128 ; 134 ; 137
État de droit : 1 ; 9 ; 75 ; 79 ; 115 ; 117 ; 143 ; 144
Exécution : 2.3 ; 4.1 ; 4.2 ; 4.3 ; 5.1 ; 5.2 ; 6.1 ; 7.1 ; 15 ; 17 ; 20 s. ; 30 ; 31 ; 32 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 40 ; 45 ; 46 ; 47 ; 50 ; 74 ; 77 ; 83 ; 84 ; 87 ; 95 ; 103 ; 105 ; 118 ; 119 ; 120 s. ; 138 ; 140 ; 144
- effective : 87 ; 88 ; 123
- forcée : 4.2 ; 10 s. ; 20 s. ; 33 ; 36 ; 37 ; 38 ; 77 ; 119 ; 123 ; 144
- incitée : 38 ; 40
- (juge de l') : 5.1 ; 58
- raisonnée : 39 ; 40 ; 77 ; 78 ; 84 ; 89 ; 144
- résignée : 38
- volontaire : 11 ; 28 ; 32

F

Faute : 44 ; 50 ; 58 ; 60 ; 61 ; 65 ; 67 ; 70 ; 72 ; 99 ; 101
Force publique : 20 ; 30

G

Gouvernement des juges : 81 ; 90 ; 92

I

Incitation : 35 ; 38 ; 51 ; 72 ; 74 ; 89 ; 142

Indemnitaire : 3.2 ; 3.3 ; 6.2 ; 6.3 ; 53 ; 58 ; 59 ; 69 ; 72 ; 100

Indépendante : 2.2 ; 3.3 ; 6.2 ; 14 ; 51 ; 52 ; 61 ; 67 ; 69 ; 77

Inexécution : 3.2 ; 4.1 ; 5.1 ; 5.2 ; 6.3 ; 10 ; 20 ; 27 ; 45 ; 46 ; 55 ; 75 ; 88 ; 104 ; 106 ; 108 ; 109 ; 110 ; 115 ; 116 ; 120 ; 121 ; 125 ; 137 ; 138

Infraction : 6.3 ; 23 ; 83 ; 99 ; 105 ; 107

Injonction : 3.3 ; 4.2 ; 4.3 ; 5.1 ; 7.1 ; 91 ; 94 ; 105 ; 108 ; 110 ; 115 ; 116 ; 121 ; 136 ; 137 ; 139 ; 140

K

Kansétsu-kyôsei : 6.1 ; 48

M

Moratoire : 45 ; 46 ; 47 ; 63

N

Name and shame : 86 ; 133

O

Obligation : 2.2 ; 2.3 ; 4.2 ; 5.1 ; 6.2 ; 15 ; 27 ; 29 ; 32 ; 33 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 42 ; 47 ; 75 ; 80 ; 83 ; 86 ; 87 ; 88 ; 108 ; 115 ; 122 ; 123 ; 125 ; 137 ; 144

- de faire ou de ne pas faire : 2.3 ; 4.2 ; 29 ; 45

Ordnungsgeld : 6.2

P

Peine : 2.1 ; 2.3 ; 3.1 ; 3.3 ; 6.2 ; 7.1 ; 50 ; 55 ; 59 ; 67 ; 68 ; 70 ; 72 ; 74 ; 76 ; 77 ; 85 ; 87 ; 99 ; 105 ; 107 ; 108 ; 110

- pécuniaire : 76 ; 77 ; 78 ; 144
- pénale : 6.2 ; 6.3 ; 110
- privée : 6.3 ; 10 ; 41 ; 55 s. ; 60 s. ; 70 s. ; 84 ; 87 ; 144

Pression : 2.2 ; 30 ; 35 ; 45 ; 117 ; 122 ; 126 ; 127 ; 128 ; 132 ; 133 ; 141 ; 144

- psychologique : 31 ; 32
- médiatique (juridico-) : 128 ; 129 ; 134 ; 138

R

Réparation : 44 ; 45 ; 46 ; 58 ; 72

Respect : 2.1 ; 6.3 ; 7.1 ; 45 ; 75 ; 78 ; 79 ; 80 ; 84 ; 89 ; 90 ; 94 ; 95 ; 100 ; 104 ; 105 ; 106 ; 108 ; 112 ; 114 ; 115 ; 142 ; 143 ; 144

S

Saisie : 5.1 ; 22 ; 27 ; 31 ; 123

Sanction : 3.1 ; 6.1 ; 6.2 ; 6.3 ; 7.1 ; 10 ; 27 ; 65 ; 67 ; 70 ; 72 ; 80 s. ; 96 ; 97 ; 99 ; 100 ; 101 ; 103 ; 107 ; 110 ; 111 ; 120 ; 121 ; 122 ; 133 ; 138 ; 141 ; 143 ; 144

- pécuniaire : 3.1 ; 88 ; 116 ; 128
- pénale : 97 ; 104 ; 107 ; 108 ; 109 ; 110

Sécurité juridique : 7.2 ; 114 ; 118 ; 119

Séparation des pouvoirs : 90 ; 91 ; 92 ; 94

T

Trésor public : 5.2 ; 6.2 ; 15 ; 58 ; 68 ; 102 ; 144

V

Volonté : 2.1 ; 28 ; 31 ; 116 ; 125 ; 133 ; 144

Z

Zwangsgeld : 6.2

BIBLIOGRAPHIE

I / Dictionnaires

ACADÉMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire* ; 9^e éd. ; 1986

CADIET L. *Dictionnaire de la justice* ; PUF ; 2004

CORNU G., *Vocabulaire juridique* ; PUF ; 15^e éd. ; 2024

GUINCHARD S., *Lexique juridique* ; Dalloz ; 31^e éd. ; 2023-2024

LITTRÉ E., *Dictionnaire de la langue française* ; Hachette ; 1873

LITTRÉ E., DEVIC M., *Dictionnaire de la langue française, Supplément* ; Hachette ; 1886

LAROUSSE, *Dictionnaire* ; Hachette ; 2024

POITEVIN P., *Dictionnaire de la langue française, glossaire raisonné de la langue écrite et parlée* ; 3^e éd. ; Paris ; 1855

VAN LANG A., GONDOUIN G., *Dictionnaire de droit administratif* ; Dalloz ; 8^e éd. ; 2021

II / Manuels et ouvrages généraux

A] Droit processuel

CADIET L., NORMAND J., et AMRANI MEKKI S., *Théorie générale du procès* ; PUF ; 3^e éd. ; 2020

GUINCHARD S., CHAINAIS C. et autres, *Droit processuel, droit commun et comparé du procès équitable* ; Dalloz ; 12^e éd. ; 2023

JEULAND E., *Droit processuel général* ; LGDJ ; 5^e éd. ; 2022

B] Contentieux administratif

AUBY J-M., DRAGO R., *Traité de contentieux administratif* ; LGDJ ; 2^e éd., ; 1975

BLANCO F., *Contentieux administratif* ; PUF ; 2019

BROYELLE C., *Contentieux administratif* ; LGDJ ; 11^e éd. ; 2023-2024

BOT (LE), *Contentieux administratif* ; Bruylant ; 10^e éd. ; 2024

CHABANOL D., BONNET B., *La pratique du contentieux administratif* ; Lexisnexis ; 13^e éd. ; 2020

CHAPUS R., *Droit du contentieux administratif* ; LGDJ ; 13^e éd. ; 2008

CIAUDO A., *Droit du contentieux administratif* ; Dalloz ; 2023

COURRÈGES A., DAËL S., *Contentieux administratif* ; PUF ; 4^e éd. ; 2013

GOHIN O., POULET F., *Contentieux administratif* ; Lexisnexis ; 11^e éd. ; 2023

GUYOMAR M., SEILLER B., avec le concours de MEYNAUD-ZEROUAL A., *Contentieux administratif* ; HyperCours Dalloz ; 6^e éd. ; 2021

ODENT R. (et B.), *Contentieux administratif* ; Dalloz ; 2007 ; t.1 et 2

PERRIN, Alix ; *Contentieux administratif* ; Dalloz (mémentos) ; 3^e éd. ; 2023

ROUQUETTE R., DEFOORT B., *Petit traité du procès administratif* ; Dalloz ; 10^e éd. ; 2023-2024

C] Procédure civile

CHAINAIS C., FERRAND F., GUINCHARD S., MAYER L., *Procédure civile* ; HyperCours Dalloz ; 8^e éd. ; 2023

CHAINAIS C., FERRAND F., GUINCHARD S., MAYER L., *Procédure civile* ; Précis Dalloz ; 36^e éd. ; 2022

CHOLET D., GUINCHARD S. (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile* ; Dalloz ; 10^e éd. ; 2021-2022

FRICERO N., GOUJON-BETHAN T., DANIEL A., *Procédure civile* ; LGDJ ; 6^e éd. ; 2023

HÉRON J., LE BARS T., SALHI K., *Droit judiciaire privé* ; LGDJ ; 7^e éd. ; 2019

D] Procédures civiles d'exécution

BRENNER C., *Procédures civiles d'exécution* ; Dalloz ; 11^e éd. ; 2021

CAYROL N., *Droit de l'exécution* ; LGDJ ; 3^e éd. ; 2019

FRICERO N., *Procédures civiles d'exécution* ; Lextenso mémentos ; 11^e éd. ; 2022

HOONAKKER P., *Procédures civiles d'exécution* ; Bruylant ; 12^e éd. ; 2024

LAUBA R., *Le contentieux de l'exécution* ; Lexisnexis ; 2017

PIÉDELIÈVRE S., *Procédures civiles d'exécution* ; Économica ; 2016

THÉRY P., PERROT R., *Procédures civiles d'exécution* ; Dalloz ; 3^e éd. ; 2014

E] Droit administratif

COLIN F., DEBBASCH C., *Droit administratif* ; Économica ; 13^e éd. ; 2021

LACHAUME J-F., PAULIAT H., DEFFIGIER C., VIVROT-LANDAIS A. ; *Droit des services publics* ; Lexisnexis ; 4^e éd. ; 2021

PETIT J., FRIER P-L., *Droit administratif* ; Précis Domat LGDJ ; 17^e éd. ; 2023-2024

PLESSIX B., *Droit administratif général* ; Lexisnexis ; 4^e éd. ; 2022

ROUAULT M-C., *Droit administratif et institutions administratives* ; Bruylant ; 6^e éd. ; 2020

TRUCHET D., *Droit administratif* ; PUF ; 10^e éd. ; 2023

SEILLER B., *Droit administratif* ; Flammarion ; 9^e éd. ; 2024 ; t. 1 et 2

F] Droit civil

AUBRY C., RAU C., *Cour de droit civil français* ; Marchal et Billard ; 4^e éd. ; 1871 ; t. 4

BLOCH C., (dir.) LE TOURNEAU P., *Droit de la responsabilité et des contrats ; régimes d'indemnisation* ; Dalloz ; 13^e éd. ; 2023-2024

CARBONNIER J., *Droit civil, Tome 4 Les obligations* ; PUF ; 22^e éd. ; 2000

FABRE-MAGNAN M., *Droit des obligations, I Contrats et engagement unilatéral* ; PUF ; 6^e éd. ; 2021

MALINVAUD P., MEKKI M., SEUBE J.-B., *Droit des obligations* ; Lexisnexis ; 17^e éd. ; 2023

VON JHERING R., *La lutte pour le droit* ; Chevalier-Marescq & C^{ie} Éditeurs ; 1890

III / Monographies

A] Thèses

ALLIX N., *La sanction pécuniaire civile* ; Thèse ; Paris 2 Panthéon-Assas ; LEVENEUR L. (dir.) ; 2020

CARVAL S., *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée* ; Thèse ; Paris 1 Panthéon-Sorbonne ; VINEY G. (dir.) ; 1993

DENIS D., *L'astreinte judiciaire : nature et évolution* ; Thèse ; Paris 2 Panthéon Assas ; FLOUR J. (dir.) ; 1973

HUGUENEY L., *L'idée de la peine privée en droit contemporain* ; Thèse ; Université de Bourgogne ; ROUSSEAU A. (dir.) ; 1904

JAULT A., *La notion de peine privée* ; Thèse ; UPEC ; CHABAS F. (dir.) ; 2005

LAHER R., *Imperium et jurisdictio en droit judiciaire privé* ; Paris Est ; DECOCQ G. (dir.) ; 2016

LONY B., *Un remède à la mauvaise volonté de l'administration L'Astreinte* ; Thèse ; Paris 1 Panthéon-Sorbonne ; DUPUIS G. (dir.) ; 1993

MAIRE G., *Volonté et exécution forcée de l'obligation* ; Thèse ; Université de Lorraine ; DALMAS N. (dir.) ; 2016

MAZABRAUD B., *La peine privée Aspects de droit interne et international* ; Thèse ; Paris 2 Panthéon-Assas ; BUREAU D. (dir.) ; 2006

B] Contributions d'ouvrages

HAMACHE Y., « Les prérogatives du juge. L'exemple de l'usage de procédés injonctifs », in VINCE V. et VINCENT R. (dir). *Le droit processuel public* ; éd. Mare et Martin ; 2023 ; pp. 117-131

PIWNICA E., « La charge de la preuve devant le juge administratif », in TEITGEN-COLLY C., *Pouvoir et devoir d'instruction du juge administratif* ; éd. Mare et Martin ; 2017 ; pp. 35-46

ROBBE J., « La prescription des mesures d'instruction par le juge administratif », in TEITGEN-COLLY C., *Pouvoir et devoir d'instruction du juge administratif* ; éd. Mare et Martin ; 2017 ; pp. 47-63

SABARD O., « Dommages-intérêts et astreinte judiciaire et administrative », in CAYROL N. (dir.), *La notion de dommages et intérêts* ; Dalloz ; 2016 ; pp. 173-183

IV / Articles

A] Articles de revues

AVENA-ROBARDET V., « Cumul de l'astreinte et des dommages-intérêts », in Dalloz actualité ; Dalloz ; 5 mars 2010

CHABAS F., « La réforme de l'astreinte », *in* Recueil Dalloz ; Dalloz ; 1992 ; p. 299

DARGENT L., « Nature juridique de l'astreinte : rappel », *in* Dalloz actualité ; Dalloz ; 6 mai 2008

DELPECH X., « À la une - Condamnation de l'État - Répartition d'une astreinte liquidée entre associations », *in* JA ; Dalloz ; 2024 ; n° 694, p. 10

DE SAINT-SERNIN J., « Le pouvoir d'injonction des autorités indépendantes » ; *in* RFDA ; Dalloz ; 2020 ; pp. 861-870

DREIFUSS M., BOMPARD A., « *Du pouvoir comminatoire au pouvoir de sanction : la liquidation de l'astreinte* », *in* AJDA ; Dalloz ; 1998 ; p. 3

DUBUS E., « L'inefficacité des astreintes prononcées contre l'Etat en matière de lutte contre la pollution de l'air » ; *in* AJDA ; Dalloz ; 2023 ; n° 6 ; p. 295

ESMEIN A., « L'origine et la logique de la jurisprudence en matière d'astreinte », *in* RTD Civ. ; Dalloz ; 1903

FRÉJAVILLE M., « La valeur pratique de l'astreinte » *in* JCP ; Lexisnexis ; 1951 ; n°2

FROMONT M., « Les pouvoirs d'injonction du juge administratif en Allemagne, Italie, Espagne et France », *in* RFDA ; Dalloz ; 2002 ; p. 551

GUERCHOUN F., *Répertoire de procédure civile* ; Dalloz ; 2021 mise à jour 2024

GODARD J., « *Contempt of court* en Angleterre et en Écosse ou le contrôle des médias pour garantir le bon fonctionnement de la justice », *in* RCS ; Dalloz ; 2000 ; p. 367

HOYNCK S., « Injonction inexécutée : condamnation à astreinte », *in* RFDA, Dalloz, 2020 ; p. 818

KAYSER P., « L'astreinte judiciaire et la responsabilité civile », *in* RTD Civ. ; Dalloz ; Tome 51, 1953 ; p. 209-246

MESTRE J., « De l'astreinte », *in* RTD Civ. ; Dalloz ; 1991 ; p. 534

PENNEAU A., « L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts », *in* Dalloz actualité ; Dalloz ; 1992 ; p. 277

PERROT R., « Astreinte. Distinction avec les dommages-intérêts : est-il normal que l'astreinte soit une peine exclusivement privée ? », *in* RTD Civ. : Dalloz ; 2000 ; p. 162

RADIGUET R., « Grande-Synthe 3 et Affaire du siècle 3 : exécution climatique en vue », *in* AJDA ; Dalloz ; 2024, n° 13 ; p. 731

ROBERT J.-H., « La désobéissance en droit pénal », *in* *Pouvoirs* ; Seuil ; n° 155, 2015 ; pp. 113-124

ROUJOU DE BOUBÉE G., « Nature de l’astreinte prévue par l’article L.480-7 du Code de l’urbanisme », *in* RDI ; Dalloz ; 1990 ; p.132

(DE) SAINT-SERNIN J., « Le pouvoir d’injonction des autorités indépendantes », *in* RFDA ; Dalloz ; 2020 ; p. 861-870

SEILLER B., « Justice climatique ou justice médiatique ? », *in* AJDA ; Dalloz ; 19 juin 2023 ; p. 1081

THÉRY P., « Réplique d’un tremblement de terre... », *in* RTD Civ., Dalloz, 2021, n°1 ; p. 199

THÉRY P., « L’influence du comportement des parties sur l’astreinte : elle peut cesser même en cas d’inaction du débiteur et se trouver supprimée par le mauvais vouloir du créancier... », *in* RTD Civ. ; Dalloz ; 2021 ; n° 2 ; p. 469

B] Articles de mélanges

BORE J., « La collaboration du juge et du législateur dans l’astreinte judiciaire », *in* Aspects nouveaux de la pensée juridique, Mélanges ANCEL ; Pédone ; 1975 ; t.1 ; p. 273-308

LOBIN Y., L’astreinte en matière civile depuis la loi du 5 juillet 1972,, Mélanges KAYSER P. ; éd. Presses universitaires d’Aix-Marseille ; 1979 ; t.2 ; p. 131-152

MAZZAMUTO S., « Astreinte à l’italienne : la nouveauté sous influence », *in* Obligations, procès et droit savant, Mélanges BEAUCHARD J. ; LGDJ ; 2013 ; p. 239-252

OHAMA S., « L’astreinte en droit japonais : son rapport avec l’astreinte en droit français », *in* Leçons du droit civil, Mélanges CHABAS F. ; Bruylant ; 2011 ; p. 721-739

C] Actes, colloques

HOONAKKER P., « Prévenir les difficultés d’exécution : l’astreinte », *in* FLISE L., JEULAND E. (dir.), *L’exécution forcée : des procès dans le procès* ; Actes des 7^e rencontres de procédure civile ; IRJS Éditions, Tome 87 ; 2017

D] Presse

AFROUKH M., ANCA AILINCAI M. et autres, « L’État n’a rien à gagner au non-respect par le ministre de l’intérieur des décisions de justice », *Le Monde*, 11 janvier 2024

DERIEUX E., « Eric Zemmour condamné pour violation des droits d'auteur », 8 mars 2022 (ActuJuridique.fr)

KELTZ B., MANDARD S., « D'Arcachon à la Bretagne, la fin de l'« omerta » sur la contamination des huîtres par les eaux usées », Le Monde, 2 avril 2024

Le Figaro « Clearview ne paie pas son amende, la CNIL lui réclame 5 millions d'euros d'astreinte », 15 mai 2023

Le Figaro, « Déviation de Beynac : 1,4 million d'euros de pénalités supplémentaires pour le département de la Dordogne », 17 avr. 2024

Le Figaro « E.Leclerc : pourquoi le distributeur a saisi le Conseil constitutionnel », 10 févr. 2024

Le Figaro « La DGCCRF enjoint à Leroy Merlin de cesser d'infliger des pénalités à ses fournisseurs », 29 nov. 2023

Le Monde, « La justice ordonne le retrait de la crèche de la mairie de Perpignan, après celle de Béziers », 21 déc. 2022

Le Monde, « Ligue 1 : Canal+ condamné à diffuser deux matchs par journée, sous peine d'une astreinte d'un million d'euros par jour de retard », 5 août 2021

Libération, « Sanction ; Pollution de l'air : le Conseil d'Etat condamne pour la troisième fois la France à verser une astreinte, réduite à 10 millions d'euros », 24 nov. 2023

MANDARD S., « Pollution de l'air : l'Etat condamné à une astreinte de 10 millions d'euros par semestre pour son inaction », Le Monde, 10 juil. 2020

NOKOVITCH S., MOATTI E., « Droits TV de la L1 : la justice demande à Canal+ de respecter son contrat avec beIN Sports », L'Équipe, 6 août 2021

PASCUAL J., « Paris expulse un Ouzbek malgré une décision de la CEDH », Le Monde ; 2 déc. 2023

STROOBANTS J-P., « La Belgique condamnée pour insuffisance de son plan climat », Le Monde ; 4 déc. 2023

V / Documents de la pratique

BARRE R., PEYREFITTE A., BONNET C., BOULIN R. ; *Projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative, Exposé des motifs, Sénat* ; Session 1976-1977, PV de la séance du 28 avril 1977

CATALA N. ; Rapport n°1202 ; 2 avril 1990

DÉFENSEUR DES DROITS ; *Rapport annuel d'activité*, 2023

FOYER J., MAZEAUD P., *Rapport*, Compte rendu 54^e séance Assemblée nationale ; 23 juin 1972

HAURIOU M., « Comment assurer le respect de la chose jugée par le Conseil d'État ? », Note sous CE, 23 juillet 1909 et 22 juillet 1910 ; Fabrègues

LAROQUE M. Commissaire du Gouvernement, *Conclusions* sur l'affaire Tennis Jean Becker, CE, 2 mars 1988

PAUTI J-M. Commissaire du Gouvernement, *Conclusions* sur l'affaire Menneret CE, sect., 17 mai 1985

SÉNAT, *Les procédures civiles d'exécution, études de législation comparée* ; n°55 : mai 1999

TABUTEAU D-R. (dir), *Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives* ; Rapport public 2022 ; 6 avril 2023 ; Conseil d'État

THYRAUD J., Rapport n° 271 ; 2 mai 1990

VI / Approches pluridisciplinaires

A| Ouvrages

GIRANDOLA F., *Psychologie de la persuasion et de l'engagement* ; Presses universitaires de Franche-Comté ; 2007 ; pp. 88-104

SCHMIDT J., *Dictionnaire de mythologie grecque et romaine* ; Larousse ; 1985

B| Articles

JACQUES F. « “Obnoxius curiae” Origines et formes de l'astreinte à la cité au IV^e siècle de notre ère » *in* Revue historique de droit français et étranger ; Vol. 63 n° 3 ; 1985

WITTERSHEIM G., « Le concept d'incertitude en psychologie », *in* Bulletin de Psychologie ; éd. Groupe d'études de psychologie de l'université de Paris ; tome 23, n°280, 1969 ; p. 44-49

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	p. 3
REMERCIEMENTS	p. 5
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	p. 6
SOMMAIRE	p. 8
INTRODUCTION	p. 9
PARTIE 1 : L'ASTREINTE, DE LA DÉPENDANCE À L'AUTONOMIE	p. 25
Chapitre 1 : L'astreinte, de l'exécution forcée à l'exécution raisonnée	p. 25
<i>Section 1 : L'astreinte distincte des mesures d'exécution forcée</i>	<i>p. 25</i>
I / L'astreinte et l'exécution forcée en procédure civile	p. 25
A] L'astreinte civile distincte des procédures civiles d'exécution	p. 26
B] L'exécution forcée de l'astreinte	p. 26
II/ Une distinction indispensable en droit public	p. 27
A] L'indépendance de l'astreinte à l'égard des mesures d'exécution forcée	p. 28
B] La nécessité de cette indépendance	p. 28
<i>Section 2 : L'astreinte, à la recherche d'une nouvelle forme d'exécution</i>	<i>p. 29</i>
I/ L'astreinte et les mesures d'exécution forcée, un risque de confusion	p. 30
A] Un objectif comparable	p. 30
B] Deux leviers opposés	p. 31
II/ Hésitations et propositions, vers une nouvelle forme d'exécution	p. 33
A] Une distinction nuancée	p. 33
B] Un nouveau modèle d'exécution	p. 35

Chapitre 2 : L'astreinte, des dommages-intérêts à la peine privée p. 36

Section 1 : L'astreinte et les dommages-intérêts p. 36

I/ L'astreinte rattachée aux dommages-intérêts p. 37

A] Un rattachement justifiant une création prétorienne p. 37

B] Un rapprochement limité p. 38

II/ L'astreinte distincte des dommages-intérêts p. 40

A] L'autonomisation progressive de l'astreinte p. 40

B] Une distinction renforcée ouvrant la voie du cumul p. 42

Section 2 : L'astreinte et la peine privée p. 43

I/ L'astreinte considérée comme une peine privée p. 44

A] L'astreinte-peine privée, conséquence du cumul p. 44

B] La qualification de peine privée, limitée à certaines astreintes p. 47

II/ L'astreinte, une institution indépendante de la peine privée p. 49

A] L'astreinte civile au regard des critères de la peine privée p. 49

B] L'astreinte et la peine privée, deux logiques distinctes p. 52

PARTIE 2 : L'ASTREINTE, GARANTIE DE L'ÉTAT DE DROIT p. 55

Chapitre 1 : L'astreinte et la protection de l'autorité du juge p. 55

Section 1 : L'astreinte, sanction de l'affront fait au juge p. 55

I/ L'astreinte sous sa forme de sanction p. 55

A] La sanction, une dimension secondaire de l'astreinte ? p. 56

B] La sanction, un aboutissement essentiel de l'astreinte p. 57

II/ L'astreinte et le gouvernement des juges p. 58

A] L'astreinte et la séparation des pouvoirs p. 58

B] L'astreinte et la concentration des pouvoirs p. 60

<i>Section 2 : La recherche d'un régime en adéquation avec cette fonction</i>	p. 61
I / Une conception plus sévère de l'astreinte et le recours à l'amende civile	p. 61
A] L'astreinte rapprochée de l'amende civile	p. 61
B] L'amende civile et le bénéficiaire de l'astreinte	p. 62
II/ Vers une pénalisation de l'astreinte ?	p. 63
A] Des désobéissances pénalement sanctionnées	p. 64
B] Le refus d'obéir au juge et l'opportunité d'une sanction pénale	p. 65
Chapitre 2 : L'astreinte et la protection des droits	p. 67
<i>Section 1 : L'astreinte et l'égalité de tous devant la loi</i>	p. 68
I/ L'astreinte, un outil processuel d'effectivité du droit	p. 68
A] L'astreinte, une contrainte pour l'État	p. 68
B] L'astreinte, un facteur de sécurité juridique pour les personnes privées	p. 70
II/ L'efficacité relative de l'astreinte	p. 71
A] Une contrainte raisonnable pour les personnes privées	p. 71
B] Un contournement facile pour les personnes publiques	p. 72
<i>Section 2 : L'astreinte, un outil au service de la reconnaissance de nouveaux droits</i>	p. 74
I/ L'astreinte, un moyen de pression médiatique	p. 75
A] L'astreinte, un outil mobilisé dans des contentieux médiatisés	p. 75
B] Une médiatisation renforçant la dimension comminatoire de l'astreinte	p. 76
II/ L'astreinte, un outil mobilisé en contentieux environnemental	p. 77
A] Des simples injonctions aux astreintes historiques en matière environnementale	p. 77
B] L'efficacité de l'astreinte face aux enjeux climatiques	p. 79
CONCLUSION	p. 82
ANNEXES	p. 84
INDEX	p. 87
BIBLIOGRAPHIE	p. 89
TABLES DES MATIÈRES	p. 97

